



Ce document est la ligne directrice d'Élections Canada ALI 2024-01.

Manuel sur le financement politique

des candidats à la direction et des agents financiers

Août 2024

EC 20195



Table des matières

À propos du présent manuel.....	7
Introduction.....	7
Aperçu des révisions récentes	7
Coordonnées.....	9
1. Tableaux de référence et échéances	11
Principales échéances de la campagne du candidat à la direction	12
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts.....	14
Cessions – catégories et règles	15
Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leur agent financier et leurs agents de campagne à la direction	16
2. Lancement et clôture d'une campagne à la direction	19
Lancement de la campagne du candidat à la direction.....	19
Rôle et processus de nomination – agent financier	21
Rôle et processus de nomination – agents de campagne à la direction.....	22
Rôle et processus de nomination – vérificateur	23
Désistement des candidats à la direction ou retrait de l'agrément du parti	24
Clôture de la campagne du candidat à la direction.....	25
3. Contributions	27
Qu'est-ce qu'une contribution?.....	27
Qu'est-ce que la valeur commerciale?	27
Qui peut apporter une contribution?.....	28
Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat à la direction	29
Le travail bénévole n'est pas une contribution	30
Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution	32
Accepter et consigner les contributions apportées directement à la campagne.....	33
Accepter des contributions en cryptomonnaie	35
Délivrer des reçus pour des contributions apportées directement à la campagne	35
Déterminer la date de la contribution	36
Consigner les contributions anonymes	37
Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter	37
Contributions inadmissibles.....	38
Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes.....	38
Contributions dirigées.....	41
Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?.....	41
Consigner les contributions dirigées	41
Retenue effectuée par un parti enregistré sur une contribution dirigée	42

4. Prêts	43
Obtenir un prêt	43
Types de prêts	44
Intérêts sur les prêts	45
Rembourser un prêt	46
5. Cessions	47
Qu'est-ce qu'une cession?.....	47
Cessions effectuées à la campagne du candidat à la direction.....	48
Cessions effectuées par la campagne du candidat à la direction	48
Cotisations d'adhésion à un parti payées par la campagne du candidat à la direction.....	49
Cessions irrégulières	49
6. Autres rentrées de fonds	51
7. Activités de financement.....	53
Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage	53
Dépenses liées aux activités de financement.....	55
Activités de financement réglementées	56
Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?.....	56
Rôle du candidat à la direction dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées	59
Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation.....	62
Activités de financement courantes	64
Vente de produits partisans	64
Enchères	65
Activités de financement par la vente de billets.....	66
Autres activités par la vente de billets	71
Activités de financement sans la vente de billets	71
Tirages	72
8. Dépenses de campagne à la direction.....	73
En quoi consistent les dépenses de campagne à la direction?.....	73
Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses.....	76
Qui peut engager des dépenses?.....	77
Qui peut payer des dépenses?.....	77
Biens ou services fournis par le parti enregistré ou une association enregistrée	77
Factures	78

9. Dépenses de course à la direction	79
En quoi consistent les dépenses de course à la direction?	79
Qui peut engager et payer des dépenses de course à la direction?	79
Plafonds des dépenses de course à la direction.....	80
Dépenses de course à la direction courantes	80
Dépenses publicitaires	80
Sites Web et leur contenu	81
Messages texte de masse.....	82
Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches.....	83
Immobilisations.....	86
Location d'un bureau de campagne	87
Téléphones cellulaires.....	88
Travailleurs de la campagne et dépenses connexes	88
Militants et invités de marque.....	92
Utilisation des ressources parlementaires.....	93
Employés d'un parlementaire.....	93
Site Web et comptes de médias sociaux d'un parlementaire	93
Base de données parlementaire d'un député	94
10. Dépenses personnelles du candidat à la direction.....	95
En quoi consistent les dépenses personnelles du candidat à la direction?	95
Qui peut engager et payer des dépenses personnelles du candidat à la direction?	96
Dépenses personnelles courantes	97
Garde d'enfants	97
Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale	97
Dépenses relatives à une déficience	97
Autres dépenses personnelles	98
11. Frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction.....	99
En quoi consistent les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?....	99
Quelles dépenses ne sont pas des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?	99
Qui peut engager et payer des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?	100
Utilisation des points de récompense pour les voyages	100
Frais de déplacement et de séjour courants	101
Repas et frais divers	101
Hébergement temporaire.....	101
Transport	101
12. Dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction.....	103
En quoi consistent les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction?	103
Qui peut engager et payer les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction?	103

13. Autres dépenses de campagne à la direction.....	105
En quoi consistent les « autres » dépenses de campagne à la direction?.....	105
Qui peut engager et payer les « autres » dépenses de campagne à la direction?	106
« Autres » dépenses courantes	106
Frais de course à la direction.....	106
Rémunération du candidat à la direction	106
Dépenses liées aux activités de financement.....	107
Intérêts sur les prêts avant et après la période de la course	107
Matériel inutilisé	107
Activités de clôture d'une campagne	107
Honoraires du vérificateur.....	108
Production des rapports.....	108
Remplacement ou réparation de biens endommagés.....	109
14. Présentation de rapports	111
Rapports obligatoires avant la fin de la course.....	112
Rapports obligatoires après la fin de la course.....	113
Autres rapports	114
Documents justificatifs	115
Présentation de rapports à Élections Canada	115
Demande de prorogation du délai de production	117
15. Gestion des créances et des prêts impayés	121
Remboursement des créances et des prêts dans les 36 mois.....	121
Remboursement des créances et des prêts après 36 mois	121
Demande d'autorisation de paiement	122
Déclaration des créances et des prêts impayés	122
16. Disposition de l'excédent.....	123
Qu'est-ce qu'un excédent?	123
Vente de biens immobilisés	124
Avis d'excédent envoyé par Élections Canada.....	124
Comment disposer de l'excédent	124

À propos du présent manuel

Introduction

Le présent manuel est conçu pour aider les candidats à la direction, leur agent financier et leurs agents de campagne à la direction dans l'administration financière de la campagne du candidat à la direction.

Le manuel est une ligne directrice générale établie en vertu de l'article 16.1 de la *Loi électorale du Canada*. Il est fourni à titre d'information et n'est pas destiné à remplacer la Loi.

Élections Canada révisera régulièrement le contenu du manuel et le mettra à jour au besoin.

Note : Dans le présent manuel, le terme « particulier » désigne un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada lorsqu'il est employé dans le contexte des contributions ou des prêts.

Aperçu des révisions récentes

Version	Section	Titre	Résumé
Août 2024	Toutes	s.o.	Mise à jour des plafonds des contributions pour 2024 dans les tableaux et les exemples.
	Chapitre 1	Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leur agent financier et leurs agents de campagne à la direction	Simplification et reformatage de l'aide-mémoire.
	Chapitre 3	Accepter et consigner les contributions	Ajout d'une précision selon laquelle l'adresse commerciale d'un donateur ne peut être indiquée à la place de son adresse domiciliaire.
		Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes	Ajout de la possibilité de remettre des contributions par virement bancaire.
		Contributions dirigées Retenue d'une contribution dirigée par un parti enregistré	Précisions sur la retenue par le parti du montant total ou partiel de contributions dirigées pour couvrir des dépenses de campagne à la direction.
	Chapitre 5	Cessions effectuées à la campagne du candidat à la direction	Précision de ce qui constitue des biens ou services « offerts également ».

Version	Section	Titre	Résumé
	Chapitre 7	Activités de financement réglementées	Précisions sur la déclaration du lieu d'une activité et sur le retour des contributions ajoutées conformément à l'ALI 2022-04, <i>Communication du lieu d'une activité de financement réglementée</i> , et à l'ALI 2023-01, <i>Activités de financement réglementées</i> .
	Chapitre 8	En quoi consistent les dépenses de campagne à la direction?	Précision de l'interdiction de payer certaines sanctions avec des fonds de campagne.
	Chapitre 9	Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches Base de données parlementaire d'un député	Nouvelle position selon laquelle l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs existant est une dépense de course à la direction. Contenu ajouté conformément à l'ALI 2022-03, <i>Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales</i> .
		Téléphones cellulaires	Nouvelle position selon laquelle seuls les coûts additionnels associés à l'utilisation d'un téléphone cellulaire personnel pendant une course peuvent constituer des dépenses de course à la direction.
		Travailleurs de campagne et dépenses connexes	Ajout de contenu sur les cartes-cadeaux offertes pour couvrir des frais accessoires.
	Chapitre 13	Activités de clôture d'une campagne	Nouvelle section sur l'inclusion des activités de clôture dans les autres dépenses de campagne.
	Chapitre 14	Documents justificatifs	Nouvelle section sur les documents qui doivent accompagner les rapports financiers.
	Chapitre 16	Constatation d'un excédent par l'agent financier	Suppression de cette section parce qu'elle n'est pas appliquée dans la pratique.

Coordonnées

Site Web	elections.ca
Réseau de soutien aux entités politiques	<p>Téléphone 1-800-486-6563 ATS : 1-800-361-8935</p> <p>Courriel Questions sur le financement politique et l'enregistrement : financement.politique@elections.ca</p> <p>Questions sur le portail et les services électoraux : csep-pesc@elections.ca</p> <p>Heures normales Du lundi au vendredi, de 9 h à 17 h (heure de l'Est)</p>
Renseignements généraux d'Élections Canada	<p>Téléphone 1-800-463-6868 ATS : 1-800-361-8935</p>
Courrier	30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6

1. Tableaux de référence et échéances

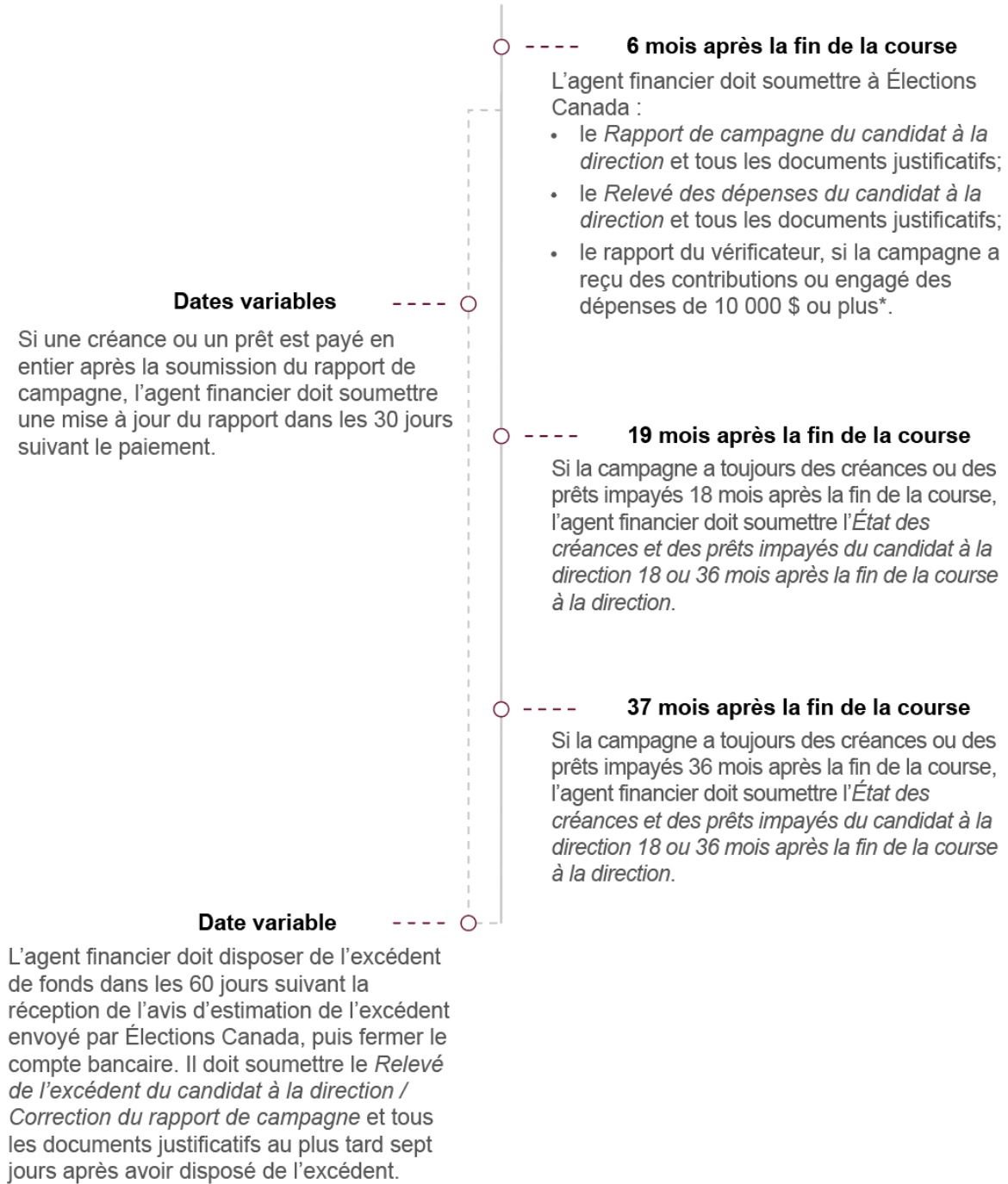
Dans le présent chapitre, on traite des outils de référence rapide pour les candidats à la direction et les agents financiers. On y aborde les sujets suivants :

- *Principales échéances de la campagne du candidat à la direction*
- *Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts*
- *Cessions – catégories et règles*
- *Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leur agent financier et leurs agents de campagne à la direction*

Principales échéances de la campagne du candidat à la direction



*Les cessions faites par la campagne à d'autres entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne à la direction.



*Les cessions faites par la campagne à d'autres entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne à la direction.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts		
Entité politique	Plafond annuel de 2024	Plafond par élection déclenchée entre le 1 ^{er} janv. et le 31 déc. 2024
À chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des associations enregistrées, des candidats à l'investiture et des candidats de chaque parti enregistré	1 725 \$*	s.o.
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*	s.o.
À chaque candidat indépendant	s.o.	1 725 \$*
Notes <ul style="list-style-type: none"> • Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution. • Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable. La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable. • Un candidat à l'investiture peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 000 \$ par course à sa propre campagne. • Un candidat peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 5 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats, à des associations enregistrées et à des candidats à l'investiture de chaque parti. (Cela inclut les contributions versées à l'association enregistrée de la circonscription du candidat ainsi qu'à sa propre campagne d'investiture.) • Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction. <p>*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1^{er} janvier de chaque année subséquente.</p>		

Cessions – catégories et règles

Le tableau ci-dessous indique quelles cessions monétaires et non monétaires sont permises entre des entités politiques enregistrées affiliées.

		À									
		Candidat à l'investiture		Candidat à la direction		Candidat		Association de circonscription enregistrée		Parti enregistré	
		Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire	Monétaire	Non monétaire
DE	Candidat à l'investiture	Non	Non	Non	Non	Oui ¹	Non	Oui ²	Non	Oui	Non
	Candidat à la direction	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non
	Candidat	Oui ³	Oui ³	Non	Non	Non ⁴	Non ⁴	Oui	Oui	Oui	Oui
	Association de circonscription enregistrée	Non	Oui ⁵	Non	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Parti enregistré	Non	Oui ⁵	Non ⁷	Oui ⁵	Oui ⁶	Oui	Oui ⁸	Oui ⁸	s.o.	s.o.

¹ Un candidat à l'investiture peut céder des fonds (mais non des biens ou des services) à un candidat du même parti, dans la circonscription où a eu lieu la course à l'investiture. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

² Un candidat à l'investiture ne peut céder des fonds qu'à l'association de circonscription enregistrée qui a tenu la course à l'investiture.

³ Les candidats peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne d'investiture pour la même élection.

⁴ Les candidats à une élection partielle remplacée par une élection générale peuvent céder des biens, des services et des fonds à leur campagne pour l'élection générale.

⁵ Les cessions non monétaires doivent être offertes également à tous les candidats à l'investiture ou à la direction.

⁶ Les cessions monétaires, autres que des fonds en fiducie, sont autorisées. Après le jour de l'élection, les cessions monétaires sont permises seulement pour payer les créances et les prêts liés à la campagne du candidat.

⁷ Les contributions dirigées sont la seule exception : elles peuvent être cédées au candidat à la direction.

⁸ Les partis enregistrés peuvent céder des biens, des services et des fonds à des associations de circonscription, qu'elles soient enregistrées ou non.

Note : Les candidats indépendants ne peuvent pas accepter de cessions de fonds, de biens ou de services d'autres entités politiques, ni leur en apporter.

Aide-mémoire pour les candidats à la direction, leur agent financier et leurs agents de campagne à la direction

Cette infographie présente certaines règles de base que doit suivre la campagne d'un candidat à la direction.



Rôles dans la campagne

- ✓ Nommer un agent financier avant d'effectuer des transactions financières et un vérificateur, avant de s'enregistrer auprès d'Élections Canada. La nomination d'agents de campagne à la direction peut se faire à tout moment.
- ✓ Remplacer l'agent financier ou le vérificateur sans délai s'ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions.
- ✓ Vérifier les règles d'admissibilité décrites au chapitre 2 avant de nommer ou de remplacer les agents ou le vérificateur.
- ✓ Différentes personnes peuvent engager et payer différents types de dépenses. Vérifier les règles présentées au chapitre 8 avant de conclure des contrats ou d'engager des dépenses.
- ✓ Seuls l'agent financier et les agents de campagne à la direction peuvent accepter des contributions et accepter ou effectuer des cessions.



Compte bancaire

- ✓ L'agent financier doit ouvrir un compte bancaire distinct pour la campagne à la direction.
- ✓ Le compte bancaire peut être ouvert avant le déclenchement de la course à la direction.
- ✓ Chaque opération monétaire doit passer par le compte bancaire, sauf les paiements de dépenses relatives aux litiges et les paiements de dépenses personnelles.



Contributions et autres ressources

- ✗ Ne pas accepter de contributions :
 - d'une source autre qu'un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada;
 - qui entraîneraient un dépassement du plafond des contributions d'un particulier;
 - en espèces de plus de 20 \$.
- ✓ Délivrer un reçu pour toute contribution de plus de 20 \$, sauf pour les contributions dirigées reçues par l'entremise de votre parti enregistré.
- ✓ Ne pas accepter de contributions dirigées de votre parti avant de vous enregistrer auprès d'Élections Canada.
- ✓ Les montants pouvant être accordés en prêts et en cautionnements de prêts varient selon la source. Vérifier les règles présentées au chapitre 4 avant d'accepter des prêts ou des cautionnements de prêts.
- ✗ Ne pas accepter de cessions du parti enregistré ou d'une association enregistrée, sauf s'il s'agit de biens ou de services offerts également à tous les candidats ou de contributions dirigées du parti.



Documents à conserver

- ✓ Pour toute dépense de moins de 50 \$, conserver une preuve de paiement et consigner la nature de la dépense.
- ✓ Pour toute dépense de 50 \$ ou plus, conserver une copie de la facture (ou un autre document attestant la dépense) et une preuve de paiement.
- ✓ Enregistrer les relevés bancaires électroniques et les autres documents électroniques qui pourraient devenir inaccessibles ultérieurement.
- ✓ Consulter la liste complète des documents justificatifs à conserver au chapitre 14.



Rapports à présenter pendant la course

- ✓ Au moment de l'enregistrement, votre campagne doit produire un relevé des contributions et des prêts reçus avant le premier jour de la course.
- ✓ Votre campagne doit produire des rapports provisoires :
 - trois semaines avant la fin de la course (premier rapport)
 - deux jours avant la fin de la course (second rapport)si le montant de vos contributions ou de vos dépenses atteint plus de 10 000 \$, à partir du premier jour de la course.
- ✗ Le délai de production des rapports provisoires ne peut être prorogé.



Rapports à présenter après la course

- ✓ La campagne doit soumettre des rapports :
 - 5 mois suivant la fin de la course (présentation du relevé des dépenses du candidat à l'agent financier);
 - 6 mois suivant la fin de la course (présentation du rapport financier, du relevé des dépenses du candidat et, s'il y a lieu, du rapport du vérificateur);
 - 19 et 37 mois suivant la fin de la course (s'il reste des créances et des prêts impayés);
 - dans les 30 jours suivant le paiement complet d'une créance ou d'un prêt (mise à jour du rapport financier).
- ✓ Soumettre un rapport du vérificateur seulement si les contributions ou les dépenses atteignent 10 000 \$.
- ✓ Joindre des documents justificatifs aux rapports.
- ✓ Consulter le chapitre 14 pour en savoir plus au sujet des rapports.



Clôture de la campagne

- ✓ Payer les créances et les prêts dans les 36 mois suivant la fin de la course.
- ✗ Ne pas payer de créances ou de prêts après 36 mois sans l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge.
- ✓ Fermer le compte bancaire après avoir effectué toutes les opérations financières.
- ✓ Dans les 60 jours suivant la réception d'un avis d'excédent de la part d'Élections Canada :
 - céder l'excédent à une entité politique admissible, et en aviser Elections Canada dans les 7 jours;
 - fermer le compte bancaire et envoyer le relevé bancaire final à Elections Canada.

2. Lancement et clôture d'une campagne à la direction

Le présent chapitre décrit le processus à suivre pour lancer et clore la campagne d'un candidat à la direction. On y aborde les sujets suivants :

- Lancement de la campagne du candidat à la direction
- Rôles et nominations – agent financier, agents de campagne à la direction et vérificateur
- Retrait d'un candidat à la direction
- Clôture de la campagne du candidat à la direction

Lancement de la campagne du candidat à la direction

Les étapes à suivre pour lancer la campagne d'un candidat à la direction sont présentées ci-dessous dans l'ordre le plus courant. Certaines étapes sont obligatoires et doivent être exécutées avant d'autres.

1. Le parti annonce la tenue d'une course à la direction

Si un parti enregistré se propose de tenir une course à la direction, l'agent principal du parti doit aviser Élections Canada des dates du début et de la fin de la course au moyen du *Rapport de course à la direction d'un parti enregistré*.

Élections Canada publie un avis contenant cette information sur son site Web.

2. Vérifier les conditions à remplir

Le parti enregistré détermine les conditions à remplir pour se présenter comme candidat à la direction.

Aux termes de la *Loi électorale du Canada*, lorsqu'elle devient candidate à la direction, une personne ne peut plus occuper les fonctions suivantes :

- vérificateur auprès d'un candidat, d'un candidat à l'investiture, d'un candidat à la direction, d'un parti enregistré, d'une association de circonscription ou d'un tiers qui s'est enregistré pour une période préélectorale;
- agent financier d'un candidat à la direction ou d'un tiers qui s'est enregistré pour une période préélectorale;
- agent d'une campagne à la direction.

3. Nommer un agent financier et un vérificateur

Le candidat à la direction doit nommer un agent financier avant :

- d'accepter une contribution, un prêt ou une cession;
- d'engager une dépense de campagne à la direction;
- de soumettre sa demande d'enregistrement.

Le candidat à la direction doit aussi nommer un vérificateur avant de soumettre sa demande d'enregistrement.

4. Ouvrir un compte bancaire

L'agent financier doit ouvrir un compte bancaire qui servira uniquement à la campagne du candidat à la direction. Ce compte peut être créé avant ou après l'enregistrement du candidat.

Le compte doit être ouvert auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque étrangère autorisée au sens la *Loi sur les banques*.

L'agent financier doit être le titulaire du compte bancaire, identifié de la façon suivante : (nom), agent financier. Par exemple : « Pierre Raymond, agent financier ».

Il est aussi acceptable d'ajouter le nom du candidat à la direction à l'intitulé du compte bancaire. Par exemple : « Pierre Raymond, agent financier d'Anne Thomas ».

Note : Le document *Accès de l'agent financier du candidat à la direction aux services bancaires*, disponible sur le site Web d'Élections Canada, fournit des renseignements et un modèle de mémo de service du candidat à la direction pour faciliter l'ouverture d'un compte bancaire de campagne.

Toutes les opérations monétaires liées à la campagne doivent passer par le compte bancaire de la campagne, sauf les paiements de dépenses personnelles ou de dépenses relatives aux litiges qui sont effectués directement par une personne ou un groupe à partir de fonds ne provenant pas de la campagne (voir les chapitres 10 et 12).

Tous les relevés bancaires, qu'ils soient électroniques ou papier, doivent être conservés afin d'être soumis à Élections Canada après la course.

Le compte bancaire doit rester ouvert jusqu'à ce que toutes les obligations financières de la campagne soient remplies.

5. Commencer à engager des dépenses et à accepter des contributions, des prêts ou des cessions

La campagne peut commencer à engager des dépenses et à accepter des contributions, des prêts et des cessions non monétaires (offertes également à tous les candidats) avant le début de la course à la direction si l'agent financier a été nommé et un compte bancaire a été ouvert.

Toutefois, le candidat à la direction doit être enregistré auprès d'Élections Canada (voir l'étape suivante) pour accepter des contributions dirigées du parti.

6. S'enregistrer auprès d'Élections Canada

Pour faire une demande d'enregistrement, le candidat à la direction doit remplir la *Demande d'enregistrement d'un candidat à la direction* et l'envoyer à Élections Canada.

Les renseignements demandés sont, entre autres :

- les coordonnées de l'agent financier et sa déclaration d'acceptation de la charge dûment signée;
- les coordonnées du vérificateur et sa déclaration d'acceptation de la charge dûment signée;
- la déclaration signée par l'agent principal du parti enregistré attestant que celui-ci donne son agrément au candidat à la direction;
- un relevé des contributions et des prêts reçus avant le premier jour de la course.

Aux fins des dispositions sur le financement politique, une fois qu'un candidat à la direction est enregistré, il est réputé avoir été un candidat à la direction à compter du moment où il a accepté une contribution ou un prêt ou a engagé une dépense de campagne à la direction.

Rôle et processus de nomination – agent financier

Agent financier du candidat à la direction		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> L'agent financier est chargé de la gestion des opérations financières du candidat à la direction et de la production des rapports financiers à Élections Canada, en conformité avec la <i>Loi électorale du Canada</i>. Le candidat ne peut pas avoir plus d'un agent financier à la fois. Le rôle de l'agent financier prend fin lorsque la campagne du candidat a satisfait à toutes les exigences en matière de rapports financiers. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans	✓	
Entreprise, société de personnes		✗
Candidat à la direction		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le candidat à la direction doit nommer un agent financier avant d'accepter des contributions, des prêts ou des cessions, d'engager des dépenses de campagne à la direction, ou de demander l'enregistrement. L'agent financier doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Lorsque l'agent financier quitte ses fonctions, il devrait en aviser le candidat à la direction afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. Si, pour une raison quelconque, l'agent financier n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat doit nommer un nouvel agent financier sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouvel agent financier. La Loi ne l'exige pas, mais l'agent financier devrait avoir l'expérience de la gestion financière. Il devra être en mesure de contrôler, de consigner et d'administrer des opérations financières, et de produire des rapports financiers. La <i>Demande d'enregistrement d'un candidat à la direction</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un agent financier. Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le candidat à la direction consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de tout changement ultérieur. 		

Rôle et processus de nomination – agents de campagne à la direction

Agent de campagne du candidat à la direction		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Les agents de campagne à la direction peuvent être autorisés par le candidat à la direction à remplir l'une ou plusieurs des tâches suivantes : <ul style="list-style-type: none"> accepter des contributions ou des prêts; accepter ou effectuer des cessions; engager ou payer les dépenses de campagne à la direction; délivrer des reçus de contribution autres que pour les contributions dirigées reçues par l'entremise du parti. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans	✓	
Entreprise, société de personnes		✗
Candidat à la direction		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Failli non libéré		✗
Vérificateur nommé conformément à la <i>Loi électorale du Canada</i>		✗
Personne qui n'a pas l'entière capacité de contracter dans sa province ou son territoire de résidence habituelle (p. ex. une personne ayant une capacité intellectuelle réduite)		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Il n'est pas nécessaire de nommer des agents de campagne à la direction. Le candidat à la direction peut nommer un nombre illimité d'agents de campagne à la direction, peu importe le moment. Dans les 30 jours suivant la nomination d'un ou de plusieurs agents, la campagne doit soumettre à Élections Canada : <ul style="list-style-type: none"> les nom et adresse des nouveaux agents de campagne à la direction; leurs attributions; une attestation des nominations par l'agent financier. La <i>Demande d'enregistrement d'un candidat à la direction</i> sert à informer Élections Canada des nominations qui sont faites avant l'enregistrement. Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le candidat à la direction consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de toute nomination ultérieure ou de tout changement ultérieur. 		

Rôle et processus de nomination – vérificateur

Vérificateur du candidat à la direction		
Résumé du rôle		
<ul style="list-style-type: none"> Si la campagne accepte des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, ou engage des dépenses de campagne à la direction de 10 000 \$ ou plus au total, le vérificateur doit examiner les écritures comptables de la campagne et présenter un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport financier présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. Le vérificateur doit avoir accès à la totalité des documents de la campagne; il a le droit d'exiger du candidat ou de son agent financier les renseignements et les explications qui sont nécessaires à la production de son rapport. 		
Qui est admissible?	Oui	Non
Membre en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Société formée de membres en règle d'un ordre, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels accrédités en vertu d'une loi provinciale (titre de CPA)*	✓	
Candidat ou agent officiel		✗
Fonctionnaire électoral ou membre du personnel d'un directeur du scrutin		✗
Agent principal d'un parti enregistré ou d'un parti admissible		✗
Agent enregistré d'un parti enregistré		✗
Agent financier ou agent de circonscription d'une association enregistrée		✗
Candidat à la direction, agent financier ou agent de campagne à la direction		✗
Candidat à l'investiture ou agent financier		✗
Agent financier d'un tiers enregistré		✗
Processus de nomination		
<ul style="list-style-type: none"> Le candidat à la direction doit nommer un vérificateur avant de demander l'enregistrement. Le vérificateur doit signer une déclaration attestant qu'il accepte la charge. Si, pour une raison quelconque, le vérificateur n'est plus en mesure de remplir sa charge, le candidat à la direction doit nommer un nouveau vérificateur sans délai, et en aviser Élections Canada dans les 30 jours. Cet avis écrit doit être accompagné de la déclaration de consentement signée par le nouveau vérificateur. Le candidat à la direction ne peut pas avoir plus d'un vérificateur à la fois. Lorsque le vérificateur quitte ses fonctions, il devrait en aviser le candidat à la direction afin que celui-ci puisse nommer un remplaçant. La <i>Demande d'enregistrement d'un candidat à la direction</i> sert à informer Élections Canada de la nomination initiale d'un vérificateur. Le formulaire <i>Modifications aux renseignements sur le candidat à la direction consignés au registre</i> sert à informer Élections Canada de tout changement ultérieur. 		

*Les organismes de vérification régis par une province ou un territoire peuvent exiger que les vérificateurs respectent d'autres critères professionnels pour pouvoir exercer ce rôle, par exemple, qu'ils soient titulaires d'un permis d'expert-comptable dans la province ou le territoire où l'entité politique est établie. Cette question devrait être soulevée avec les vérificateurs avant leur nomination.

Désistement des candidats à la direction ou retrait de l'agrément du parti

Désistement

Si, après son enregistrement auprès d'Élections Canada, le candidat à la direction choisit de se désister de la course, il doit aviser Élections Canada par écrit de la date de son désistement.

Il faut alors soumettre le formulaire *Avis de désistement d'un candidat à la direction*.

Retrait de l'agrément du parti

Si le parti enregistré retire son agrément à un candidat enregistré, l'agent principal du parti doit envoyer à Élections Canada une déclaration signée indiquant la date du retrait de l'agrément.

Il faut alors soumettre le formulaire *Retrait de l'acceptation d'un candidat à la direction d'un parti enregistré*.

Exigences en matière de rapports après le désistement ou le retrait des candidats à la direction

Le candidat à la direction enregistré qui se désiste ou qui perd l'agrément du parti doit quand même respecter les exigences en matière de rapports applicables jusqu'à la date du désistement ou du retrait.

Il doit soumettre un *Rapport de campagne du candidat à la direction* à Élections Canada, mais il est libéré de l'obligation de produire le *Rapport provisoire de la campagne du candidat à la direction* portant sur la période après son désistement ou son retrait.

Pour plus de détails sur les rapports financiers, voir le chapitre 14, **Présentation de rapports**.

Exemple

Une course à la direction se tient le 31 juillet. Le premier rapport provisoire doit être soumis trois semaines avant la fin de la course à la direction, soit le 10 juillet. Un candidat à la direction se désiste le 9 juillet. Il n'est pas tenu de produire un rapport provisoire, mais il doit quand même produire le rapport de campagne final.

Note : Après le désistement du candidat à la direction, la campagne peut continuer à accepter des contributions pour respecter ses obligations financières.

Activités de financement réglementées après le désistement ou le retrait des candidats à la direction

Le candidat à la direction enregistré qui se désiste ou qui perd l'agrément du parti continue d'être un participant éminent dans le cadre des activités de financement réglementées, pendant et après la période de la course, et ce, jusqu'à ce qu'il ait respecté toutes les exigences en matière de rapports.

Pour plus de détails sur ces activités et les règles de divulgation, voir la section **Activités de financement réglementées** au chapitre 7, **Activités de financement**.

Clôture de la campagne du candidat à la direction

Les étapes à suivre pour clore la campagne d'un candidat à la direction sont présentées ci-dessous dans l'ordre le plus courant. Il pourrait être nécessaire de répéter certaines étapes.

1. Remplir les obligations en matière de rapports

La campagne du candidat à la direction doit remplir toutes les obligations en matière de rapports avant de procéder à la clôture.

Voir les tableaux **Rapports obligatoires après la fin de la course** et **Autres rapports** au chapitre 14, **Présentation de rapports**.

2. Toucher l'allocation au vérificateur (le cas échéant)

Si la campagne doit soumettre un rapport du vérificateur, Élections Canada versera une allocation directement au vérificateur après avoir reçu tous les documents et examiné le rapport de campagne du candidat.

Voir la section **Honoraires du vérificateur** au chapitre 13, **Autres dépenses de campagne à la direction**.

3. Gérer les créances et les prêts impayés

Le remboursement d'une créance ou d'un prêt doit être effectué dans les 36 mois suivant la fin de la course. Une mise à jour du rapport de campagne doit être soumise dans les 30 jours suivant le paiement final d'une créance ou d'un prêt.

Si une créance ou un prêt demeure impayé plus de 36 mois après la fin de la course, l'agent financier ou le candidat doit obtenir l'autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour pouvoir effectuer un paiement.

Voir le chapitre 15, **Gestion des créances et des prêts impayés**.

4. Soumettre un rapport modifié

Un rapport modifié du candidat à la direction doit être soumis à Élections Canada pour corriger toute erreur ou omission, ou pour signaler de nouvelles opérations.

Des corrections ou des révisions peuvent être demandées par Élections Canada, par le candidat ou par l'agent financier.

Voir le tableau **Autres rapports**, au chapitre 14, **Présentation de rapports**.

5. Disposer de l'excédent

Lorsque toutes les obligations financières ont été remplies, la campagne doit disposer de tout excédent de fonds (y compris les produits de la vente de ses biens immobilisés) et soumettre les rapports exigés.

L'excédent du candidat à la direction doit être cédé au parti enregistré ou à une association enregistrée du parti.

Voir le chapitre 16, **Disposition de l'excédent**.

6. Fermer le compte bancaire

Une fois les prêts et créances payés, les autres obligations financières réglées et l'excédent cédé, l'agent financier doit fermer le compte bancaire de la campagne.

L'agent financier doit envoyer à Élections Canada le relevé bancaire final du compte.

3. Contributions

Dans le présent chapitre, on définit ce qui constitue une contribution et ce qui ne constitue pas une contribution, on explique les règles concernant l'administration des contributions et on fournit des exemples. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une contribution, et qu'est-ce que la valeur commerciale?
- Qui peut apporter une contribution à qui, et quels sont les montants autorisés?
- Le bénévolat, les commandites et la publicité sont-ils des contributions?
- Quelles sont les règles concernant les reçus pour contributions, les contributions anonymes et les contributions inadmissibles?
- Qu'est-ce qu'une contribution dirigée et comment la déclare-t-on?

Qu'est-ce qu'une contribution?

Une contribution est un don en argent (contribution monétaire), en biens ou en services (contribution non monétaire).

Contribution monétaire	Contribution non monétaire
Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable. Les contributions monétaires peuvent prendre la forme d'argent comptant, de chèques ou de mandats, de paiements par carte de crédit ou carte de débit, ou de paiements en ligne (sauf les contributions en cryptomonnaie).	Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service (sauf d'un travail bénévole) ou de biens, ou de l'usage de biens ou d'argent, s'ils sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale. Les contributions en cryptomonnaie et les intérêts auxquels renonce un prêteur constituent des contributions non monétaires.

Note : Il y a deux façons pour les candidats à la direction de recevoir des contributions : soit des contributions sont apportées directement à leur campagne, soit ils reçoivent des contributions dirigées par l'entremise du parti. Voir la section **Contributions dirigées** ci-dessous pour en savoir davantage à ce sujet.

Qu'est-ce que la valeur commerciale?

Les contributions non monétaires sont consignées à leur valeur commerciale. On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent, au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite l'entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'en fait pas le commerce, le montant de la contribution est réputé nul. Bien que les particuliers puissent apporter plusieurs contributions non monétaires au fil du temps qui sont réputées nulles, ils ne peuvent pas tenter d'esquiver les règles sur les contributions en utilisant cette disposition.

Exemples

1. David, qui n'exploite pas une entreprise de location de matériel de bureau, prête des chaises et une table à la campagne du candidat à la direction. L'agent financier doit déterminer la valeur commerciale de cette contribution non monétaire en vérifiant auprès des fournisseurs locaux combien il en aurait coûté de louer ce mobilier pendant cette période. Si le montant est supérieur à 200 \$, une contribution non monétaire doit être déclarée. Si le montant est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et ne doit pas être déclarée.
2. Paula, une conceptrice Web travaillant à son compte propose de créer gratuitement le site Web du candidat à la direction. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de Paula. La valeur commerciale est égale au prix le plus bas habituellement demandé par Paula pour des services de même nature et de même ampleur.

Qui peut apporter une contribution?

Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution à un parti enregistré, à une association enregistrée, à un candidat, à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture.

Les contributions de mineurs peuvent être acceptées, mais les entités politiques devraient se demander si la personne apporte volontairement une contribution en utilisant ses propres fonds ou biens.

Note : Les personnes morales, les syndicats, les associations et les groupes ne peuvent pas apporter de contributions. Il est interdit à une personne ou entité d'esquiver ou de tenter d'esquiver les règles d'admissibilité ou les plafonds des contributions.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat à la direction

Le tableau ci-dessous présente les plafonds pour les candidats à la direction. Les plafonds applicables à toutes les entités sont fournis au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Plafonds des contributions, des prêts et des cautionnements de prêts à un candidat à la direction	
Entité politique	Plafond annuel de 2024
Au total, à l'ensemble des candidats à la direction dans le cadre d'une course donnée	1 725 \$*
Notes	
<ul style="list-style-type: none">• Seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut apporter une contribution.• Les plafonds des contributions s'appliquent au montant total des contributions, au solde impayé des prêts accordés pendant la période de contributions et au montant de tout cautionnement de prêt accordé pendant la période de contributions dont un particulier reste responsable.• La somme de ces trois montants ne peut dépasser le plafond des contributions à aucun moment pendant la période de contributions applicable.	
Il y a une exception au plafond des contributions :	
<ul style="list-style-type: none">• Un candidat à la direction peut donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant total de 25 000 \$ à sa propre campagne. Un candidat à la direction peut également donner, sous forme de contributions, de prêts et de cautionnements de prêts, un montant additionnel total de 1 725 \$* par année civile à d'autres candidats à la direction.	
*Les plafonds augmenteront de 25 \$ le 1 ^{er} janvier de chaque année subséquente.	

Exemples

1. Indra apporte une contribution monétaire de 1 000 \$ à un candidat à la direction en mars. Le mois suivant, elle apporte une contribution non monétaire ayant une valeur commerciale de 725 \$ au même candidat. Indra a alors atteint le plafond des contributions pour l'année à tous les candidats à la direction dans cette course.
2. Une course à la direction a lieu en février, et Max verse immédiatement 400 \$ à un candidat à la direction. En mars, Max prête 1 325 \$ à un autre candidat dans la même course à la direction. Il a donc atteint le plafond des contributions pour cette course, et ne peut plus verser d'argent ni faire de prêts ou de cautionnements de prêts à un candidat à la direction pendant l'année tant que le prêt ne sera pas remboursé.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Le travail bénévole n'est pas une contribution

Qu'est-ce que le travail bénévole?

Le travail bénévole signifie des services fournis sans rémunération par une personne en dehors de ses heures normales de travail, à l'exclusion de ceux qui sont fournis par une personne travaillant à son compte (un travailleur autonome) et pour lesquels elle demande habituellement une rémunération.

Le travail bénévole n'est pas une contribution.

Qui peut travailler bénévolement?

Toute personne peut travailler bénévolement pour une entité politique, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada.

Un travailleur autonome ne peut pas offrir bénévolement des services pour lesquels il demanderait habituellement une rémunération. Les services fournis constituent une contribution non monétaire, et non pas du travail bénévole. Cette personne doit être un donateur admissible aux termes des règles sur les contributions et ne doit pas dépasser son plafond des contributions.

Les personnes travaillant sur appel ou selon un horaire variable peuvent faire du bénévolat pour une entité politique, pourvu qu'elles ne travaillent pas à leur compte dans le même secteur d'activité et que leur employeur ne leur donne pas instruction de travailler pour l'entité politique alors qu'elles reçoivent une indemnité de rappel ou une autre forme de rémunération.

Les personnes morales, les syndicats, les associations ou les groupes ne sont pas autorisés à offrir leurs services bénévolement, mais leurs employés ou leurs membres peuvent le faire indépendamment.

Note : Pour déterminer si une personne est un employé ou un travailleur autonome, vérifiez si elle reçoit un salaire ou une rémunération, si des retenues sont prélevées sur sa paie, et si elle reçoit un feuillet T4 de son employeur ou d'une entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu. Si c'est le cas, la personne est un employé aux fins de la *Loi électorale du Canada* et elle peut travailler bénévolement dans les mêmes fonctions que dans son emploi, en dehors de ses heures normales de travail.

Exemples

1. Nana, qui est enseignante, offre de travailler bénévolement le soir pour la campagne du candidat à la direction; son travail consistera à téléphoner aux membres du parti. Il s'agit de travail bénévole, et non d'une contribution.
2. Alex, un graphiste travaillant à son compte, propose de créer gratuitement un dépliant pour le candidat à la direction. Comme Alex travaille à son compte et qu'il demande habituellement une rémunération pour ces services, la conception de ce dépliant n'est pas du travail bénévole. La valeur commerciale du service doit être consignée comme une contribution non monétaire. Dans ce cas, la valeur commerciale est le prix le plus bas habituellement demandé pour ce service par Alex.
3. Béatrice travaille pour une entreprise et est rémunérée pour demeurer en disponibilité chaque fin de semaine. Pendant sa période de disponibilité, en attendant un appel de son employeur, elle travaille bénévolement à l'élaboration de la stratégie de communication du candidat à la direction. Dans ce cas, il s'agit de travail bénévole. Cependant, si l'entreprise avait donné instruction à Béatrice de travailler pour la campagne pendant qu'elle reçoit une rémunération, les services fournis constitueraient une contribution inadmissible de la part de l'entreprise.

Rémunérer une partie du travail des bénévoles

Les bénévoles peuvent recevoir une rémunération pour une partie de leur travail, mais dans ce cas, le travail rémunéré n'est pas bénévole. Une entente doit être en place avant que le travail soit effectué. Elle peut prévoir des conditions de rémunération incitatives ou axées sur le rendement, plutôt qu'un taux fixe.

Lorsqu'une entente est en vigueur, la campagne est responsable des dépenses associées.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période de la course constitue presque toujours une dépense de course à la direction. Si elle est parfois considérée comme une dépense de course à la direction avant la période de la course, ce n'est jamais le cas après la période de la course. Voir la section **Travailleurs de la campagne et dépenses connexes** au chapitre 9, **Dépenses de course à la direction**, pour connaître les détails sur la période d'exécution du travail et la déclaration des dépenses.

Si la campagne verse une rémunération (autre qu'un cadeau symbolique) à un bénévole sans qu'une entente ait été préalablement conclue, ce paiement constituera une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Les candidats à la direction ne peuvent pas s'engager à rémunérer leurs bénévoles ou à leur remettre une rétribution sous condition que la campagne ait suffisamment de fonds après la course. Cette rémunération ferait office de cadeau et serait assujettie au seuil de 200 \$ établi pour les cadeaux symboliques (voir la prochaine section).

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50 \$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un bénévole pour justifier les montants déclarés. Si les dépenses ne sont pas justifiées de façon adéquate, les vérificateurs d'Élections Canada pourraient demander un suivi. Faute de pièce justificative, les paiements pourraient être considérés comme une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Note : Si la campagne paie ses travailleurs, elle pourrait être tenue de leur délivrer des feuillets T4 ou T4A aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web de l'Agence du revenu du Canada.

Exemples

1. Sam travaille à temps plein, à titre d'agent administratif, comme membre du personnel d'un député. Lorsque le député se porte candidat dans une course à la direction, afin de travailler bénévolement pour la campagne, Sam prend un congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant ses conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour aider une entité politique). Le candidat à la direction offre à Sam un montant fixe de 1 000 \$ pour les heures qu'il travaillera pour la période de la course. L'agent financier consigne l'entente établie par écrit au début de la campagne et le montant constitue une dépense de course à la direction qui doit être déclarée.
2. Suzanne est rémunérée pour gérer les comptes de médias sociaux d'un candidat à la direction pendant la période de la course. Elle a signé une entente qui décrit les tâches qu'elle accomplira et son salaire horaire. Souvent, lorsqu'elle a terminé les tâches pour lesquelles elle est payée, Suzanne travaille bénévolement pour la campagne. Il s'agit d'une combinaison acceptable de travail rémunéré et bénévole. Les dépenses engagées au titre de l'entente sont des dépenses de course à la direction qui doivent être déclarées. Aucune déclaration n'est requise pour le travail bénévole.
3. L'agent financier s'engage à verser 700 \$ à Saul, un bénévole qui travaille chaque jour, si la campagne a encore de l'argent à la fin de la course. Si l'agent financier effectue ce paiement, qui est conditionnel à la présence de fonds suffisants, il ne s'agit pas d'une rémunération, mais d'un cadeau symbolique assujetti au seuil de 200 \$. Le paiement qui dépasse le seuil de 200 \$ constitue une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Cadeaux symboliques et fêtes de remerciement

La campagne du candidat à la direction peut offrir à chacun des bénévoles un cadeau symbolique dont la valeur totale n'excède pas 200 \$, et organiser une fête de remerciement. Un cadeau peut être monétaire, comme une rétribution, ou non monétaire, et n'est pas considéré comme une rémunération. Les dépenses associées font partie des autres dépenses de campagne à la direction.

Si la campagne offre aux bénévoles des cadeaux dont la valeur excède le seuil établi pour les cadeaux symboliques, ces derniers seront considérés comme une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

N'oubliez pas que les biens immobilisés d'une valeur supérieure à 200 \$ dont la campagne n'a plus besoin ne peuvent pas être donnés comme cadeaux. Ils doivent être vendus dans le cadre de la disposition de l'excédent.

Exemples

1. Une fois la course terminée, la campagne organise une soirée pizza pour ses bénévoles. Ils reçoivent chacun un sac de voyage d'une valeur de 50 \$ et une carte-cadeau de 100 \$ en guise de remerciement pour leur excellent travail. Le coût des cadeaux et de la fête de remerciement fait partie des « autres » dépenses de campagne à la direction.
2. L'agent financier décide de donner 200 \$ à Saul, un bénévole, à la fin de la course. Il s'agit d'un cadeau symbolique acceptable (et c'est le maximum total que Saul peut recevoir de la campagne en guise de cadeaux). Ce montant de 200 \$ est une « autre » dépense de campagne à la direction.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-01, *Travail bénévole*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution

La réception d'argent par une entité politique en échange de placements publicitaires ou promotionnels visant les membres ou les partisans de l'entité politique n'est pas considérée comme une opération commerciale. Cet argent constitue plutôt une contribution, visée par le plafond des contributions et les règles d'admissibilité.

Exemple

La campagne d'un candidat à la direction organise un tournoi de golf pour amasser des fonds. La campagne invite des particuliers à commanditer un trou : pour 200 \$, leur nom sera imprimé sur une petite pancarte fixée au mât du drapeau. Le montant total payé par chaque particulier est une contribution apportée au candidat à la direction. La campagne n'invite pas de sociétés ni de syndicats à commanditer un trou, car seuls les particuliers peuvent apporter des contributions.

Accepter et consigner les contributions apportées directement à la campagne

Seuls l'agent financier et les agents de campagne à la direction autorisés peuvent accepter les contributions apportées directement à la campagne du candidat à la direction.

Les tableaux suivants présentent des points importants à retenir concernant l'acceptation et la consignation de contributions reçues dans différents scénarios.

Lorsqu'une adresse domiciliaire est exigée :

- Une adresse postale est acceptable s'il s'agit de l'adresse à laquelle le donateur reçoit habituellement le courrier adressé à son ménage (p. ex. une adresse de poste restante dans une région rurale).
- Si l'adresse domiciliaire du donateur est aussi son adresse commerciale, il s'agit d'une adresse domiciliaire valide.
- La campagne n'est pas tenue de valider chaque adresse, mais elle devrait demander expressément aux donateurs de fournir une adresse domiciliaire. Cela réduira les problèmes à régler au cours de la vérification des contributions par Élections Canada.

Montant de la contribution	Points à retenir
20 \$ ou moins	<ul style="list-style-type: none">• Les contributions anonymes peuvent être acceptées.
Plus de 20 \$, mais au plus 200 \$	<ul style="list-style-type: none">• Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées.• Un reçu de contribution doit être délivré.
Plus de 200 \$	<ul style="list-style-type: none">• Le prénom et le nom de famille complets du donateur doivent être consignés. Les initiales ne sont pas acceptées.• L'adresse domiciliaire du donateur doit être consignée. Une adresse commerciale ne peut y être substituée.• Un reçu de contribution doit être délivré.

Note : Lorsque le total des contributions d'un particulier à un candidat donné dépasse 200 \$ par course, son nom, son adresse partielle et les montants des contributions indiqués dans le rapport financier seront publiés sur le site Web d'Élections Canada.

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Virement électronique	<ul style="list-style-type: none">• Si seul le nom du donateur est inscrit sur le relevé bancaire, il faut communiquer avec la personne pour obtenir les autres renseignements requis.
Service de paiement en ligne	<ul style="list-style-type: none">• Des frais de traitement peuvent s'appliquer.• Le plein montant versé est consigné comme une contribution, et les frais de traitement sont consignés comme une autre dépense de campagne à la direction. <p>Par exemple, si la campagne reçoit une contribution de 500 \$ par l'entremise d'un service de paiement en ligne, et que le montant net déposé dans le compte bancaire est de 490 \$, l'agent financier doit consigner une contribution de 500 \$ (et délivrer un reçu de contribution) et une autre dépense de campagne à la direction de 10 \$.</p>

Mode de versement de la contribution	Points à retenir
Mode de paiement non traçable	<ul style="list-style-type: none"> • Nous recommandons aux campagnes de n'accepter que les contributions versées par un mode de paiement traçable. • Une campagne voudra peut-être refuser les contributions versées par mandat bancaire, par traite bancaire ou par carte de crédit prépayée, sauf si elle est convaincue de l'identité du donateur et du fait que celui-ci a utilisé ses propres fonds.

Source d'une contribution	Points à retenir
Chèque provenant d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • En général, la contribution est consignée sous le nom du particulier qui a signé le chèque. • Si un chèque est accompagné d'instructions signées par les deux titulaires du compte, indiquant comment la contribution doit être répartie entre les donateurs, les contributions doivent être déclarées conformément à ces instructions.
Carte de crédit payée à partir d'un compte bancaire conjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'une contribution est versée par carte de crédit et que le solde de cette carte est payé à partir d'un compte bancaire conjoint, la contribution est généralement consignée sous le nom du titulaire de la carte. • Un cotitulaire du compte bancaire conjoint peut apporter une contribution au moyen de la même carte de crédit, même si celle-ci n'est pas à son nom. Toutefois, la campagne devrait obtenir l'assurance que le donateur utilise ses propres fonds (p. ex. en ajoutant une attestation à cocher dans son système de contribution en ligne).
Société de personnes	<ul style="list-style-type: none"> • La société de personnes doit fournir par écrit les renseignements suivants : <ul style="list-style-type: none"> – les nom et adresse domiciliaire de chaque donateur; – la nature volontaire de chaque contribution; – le destinataire; – le montant de chaque contribution. • Ces renseignements doivent être signés et datés par chaque donateur. • Chaque sociétaire qui apporte une contribution devrait déduire le montant de sa contribution des prochains revenus qu'il retirera de la société.
Propriétaire d'entreprise individuelle non constituée en personne morale	<ul style="list-style-type: none"> • La contribution doit être consignée sous le nom du particulier, et non de l'entreprise, en indiquant son adresse domiciliaire lorsque celle-ci est requise.

Accepter des contributions en cryptomonnaie

Une contribution en cryptomonnaie est une contribution non monétaire.

Le montant de la contribution correspond à la valeur commerciale de la cryptomonnaie au moment de sa réception. La valeur commerciale est déterminée de deux façons :

- Si l'opération a été effectuée au moyen d'un processeur de paiements (comme BitPay) qui fournit un taux de change, appliquez ce taux;
- Si l'opération n'a pas été effectuée au moyen d'un processeur de paiement ou qu'aucun taux de change n'est fourni, appliquez un taux raisonnable en vigueur sur l'une des principales plateformes d'échange (comme Coinbase) au moment se rapprochant le plus de l'heure à laquelle la contribution a été effectuée. La valeur doit être facilement vérifiable.

Les entités politiques devraient établir un processus en deux étapes pour identifier les donateurs de contributions de plus de 20 \$ et consigner les données transactionnelles de la chaîne de blocs, de sorte que les contributions puissent être vérifiées.

Une transaction en cryptomonnaie entraînera presque toujours des frais de traitement. Le montant total versé par le particulier est une contribution à l'entité politique, et les frais de traitement sont une dépense.

Pour les contributions dont la valeur n'excède pas 200 \$, si le donateur ne fait pas le commerce de cryptomonnaies, le montant de la contribution est réputé nul. Toutefois, le donateur doit avoir le droit d'apporter une contribution conformément aux règles applicables. Si la valeur d'une contribution excède 20 \$, la campagne doit consigner le nom du donateur.

En toutes circonstances, les campagnes doivent se rappeler les règles anti-évitement prévues par la *Loi électorale du Canada* et surveiller les contributions qu'elles reçoivent pour relever toute irrégularité ou tout montant inhabituel.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2019-12, *Cryptomonnaies*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Délivrer des reçus pour des contributions apportées directement à la campagne

Un reçu doit être délivré pour toute contribution monétaire dont la valeur excède 20 \$ ou pour toute contribution non monétaire supérieure à 20 \$ qui n'est pas réputée nulle.

Contribution apportée directement à la campagne du candidat à la direction	Contribution monétaire dirigée, par l'entremise du parti enregistré
Seuls l'agent financier ou les agents de campagne à la direction autorisés peuvent délivrer le reçu.	Seul le parti enregistré peut délivrer un reçu d'impôt.
La contribution ne donne pas droit à un reçu d'impôt.	La contribution donne droit à un reçu d'impôt.
	Voir la section Contributions dirigées ci-dessous pour en savoir davantage à ce sujet.

Nous recommandons à l'agent financier d'utiliser le logiciel Rapport financier électronique (RFE) d'Élections Canada pour délivrer les reçus. Le logiciel est accessible gratuitement à partir du Centre de service aux entités politiques.

Exemple

Clara apporte une contribution de 300 \$ directement à la campagne à la direction de Marcel lorsqu'il annonce son intention de se présenter. Après que Marcel s'est enregistré comme candidat à la direction, Clara apporte une autre contribution de 700 \$ à sa campagne, sous la forme d'une contribution dirigée par l'intermédiaire du parti enregistré. Clara a apporté une contribution totale de 1 000 \$ au candidat à la direction. Elle obtient un reçu pour les 300 \$ versés à la campagne de Marcel, lequel est non valide aux fins de l'impôt, et un reçu de 700 \$ du parti enregistré, valide aux fins de l'impôt.

Déterminer la date de la contribution

Puisque la plupart des plafonds des contributions sont établis par année civile, la date à laquelle une contribution est apportée est importante, notamment pour la production du rapport du candidat à la direction, puisque cette date y sera inscrite comme « date de réception » de la contribution.

La date de la contribution correspond généralement au moment où la contribution est entre les mains de l'agent financier ou d'un autre agent autorisé. Des exceptions s'appliquent aux contributions effectuées par la poste, par chèque postdaté et par voie électronique.

La contribution est effectuée	Date de la contribution
En personne	La date à laquelle la contribution est entre les mains de l'agent financier, d'un agent de campagne à la direction autorisé ou, s'il s'agit d'une contribution dirigée, de l'agent autorisé du parti.
Par la poste	La date inscrite sur le cachet de la poste, sur l'enveloppe. Si le cachet n'est pas lisible, la date de la contribution correspond au moment où l'agent reçoit l'enveloppe. La campagne ou le parti doit conserver l'enveloppe timbrée au dossier.
Par chèque postdaté, quel que soit le mode d'acheminement	La date inscrite sur le chèque.
Par voie électronique (transfert électronique, carte de crédit, PayPal, etc.)	La date à laquelle la transaction est effectuée. Si la transaction est postdatée, la contribution est apportée à la date précisée par le donateur.

Exemples

1. Le 23 décembre 2023, Lucie se rend à une rencontre pour le candidat à la direction et remet un chèque de 300 \$, daté de la veille. L'agent financier dépose le chèque le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent financier délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Lucie pour 2023.
2. Hassim fait un transfert électronique à la campagne du candidat à la direction le 23 décembre 2023, mais l'agent financier ne traite la contribution que le 10 janvier 2024. La contribution a donc été apportée le 23 décembre 2023. L'agent financier délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Hassim pour 2023.
3. L'agent financier reçoit un chèque de Janelle par la poste le 5 janvier 2024. Le chèque est daté du 28 décembre 2023, et le cachet de la poste indique le 30 décembre 2023. La contribution a donc été apportée le 30 décembre 2023. L'agent financier délivre un reçu pour 2023, et le montant compte dans le calcul du plafond des contributions de Janelle pour 2023.

4. L'agent financier reçoit un chèque d'André et le dépose dans le compte bancaire de la campagne. Quelques jours plus tard, en vérifiant le compte en ligne, il constate que la banque a facturé des frais pour insuffisance de fonds. Aucune contribution n'a été apportée et les frais bancaires constituent une « autre » dépense de campagne à la direction. Si André émet ensuite un autre chèque, la date correspond au moment où la nouvelle contribution est apportée.

Consigner les contributions anonymes

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont recueillies lors d'une activité tenue dans le cadre de la campagne, l'agent financier ou un agent de campagne autorisé doit consigner les renseignements suivants :

- une description de l'activité lors de laquelle les contributions ont été recueillies;
- la date de l'activité;
- le nombre approximatif de personnes présentes;
- le montant total des contributions anonymes acceptées.

Si des contributions anonymes de 20 \$ ou moins sont reçues dans d'autres circonstances que lors d'une activité particulière, l'agent financier ou un agent de campagne à la direction consigne le montant total recueilli ainsi que le nombre de donateurs.

Exemple

Des bénévoles de la campagne organisent une soirée vins et fromages, et y invitent les résidents du quartier. Quelque 40 personnes se présentent. Pendant la soirée, une des organisatrices « passe le chapeau » pour recueillir des dons. Elle avise les participants des règles : les contributions anonymes en espèces ne doivent pas dépasser 20 \$. À la fin de la soirée, 326 \$ ont été recueillis.

Une fois l'activité terminée, l'organisatrice remet les contributions à l'agente financière, ainsi que les renseignements suivants : une description et la date de l'activité, le nombre approximatif de personnes présentes (40), et le montant total des contributions anonymes (326 \$). L'agente financière consigne les renseignements de l'activité, dépose l'argent dans le compte bancaire de la campagne et déclare les contributions dans le rapport de campagne.

Remettre les contributions anonymes que l'on ne peut pas accepter

Si l'agent financier ou un agent de campagne autorisé reçoit une contribution :

- soit de plus de 20 \$, alors que le nom du donateur est inconnu;
- soit de plus de 200 \$, alors que les nom et adresse du donateur sont inconnus,

l'agent financier doit sans délai remettre à Élections Canada le montant de la contribution qui excède 20 \$ ou 200 \$.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

Contributions inadmissibles

L'agent financier et les agents de campagne à la direction doivent s'assurer que les contributions respectent les règles de la *Loi électorale du Canada*.

Les contributions ci-dessous sont inadmissibles :

- contributions en espèces de plus de 20 \$;
- contributions de personnes morales, de syndicats, d'associations et de groupes;
- contributions excédant le plafond;
- contributions indirectes (un particulier ne peut apporter une contribution en utilisant l'argent, les biens ou les services d'une autre personne ou entité);
- contributions d'une personne qui n'a ni le statut de citoyen canadien ni celui de résident permanent du Canada;
- contributions d'un particulier dans le cadre d'un accord concernant la vente de biens ou de services fournis, directement ou indirectement, à un parti enregistré ou à un candidat (par exemple, un candidat à la direction ne peut pas accepter une contribution qui était une condition pour qu'un candidat achète des pancartes pour une élection auprès d'un fournisseur local).

Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes

L'agent financier ou les agents de campagne à la direction autorisés ne doivent pas accepter une contribution qui excède le plafond ni tout autre type de contributions inadmissibles.

L'agent financier doit retourner ou remettre une contribution (ou le montant excédentaire d'une contribution qui dépasse le plafond) dans les 30 jours suivant la date à laquelle il constate :

- soit qu'elle est inadmissible;
- soit qu'elle a été reçue dans le cadre d'une activité de financement réglementée pour laquelle les exigences de publication ou de production de rapports n'ont pas été respectées.

Une contribution inadmissible ou non conforme doit être retournée au donateur ou remise à Élections Canada, selon qu'elle a été utilisée ou non. Si la contribution n'a pas été utilisée, elle est retournée au donateur. Si elle a été utilisée ou s'il est impossible de la retourner, elle est remise à Élections Canada.

Une contribution monétaire est considérée comme utilisée si le solde du compte bancaire de la campagne est tombé en deçà du montant inadmissible ou non conforme à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

Les contributions peuvent être remises à Élections Canada par chèque, fait à l'ordre du receveur général du Canada (et envoyé par la poste au 30, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0M6), ou par virement bancaire. Pour effectuer un virement bancaire, communiquez avec le Réseau de soutien aux entités politiques d'Élections Canada pour obtenir les coordonnées du compte et les instructions.

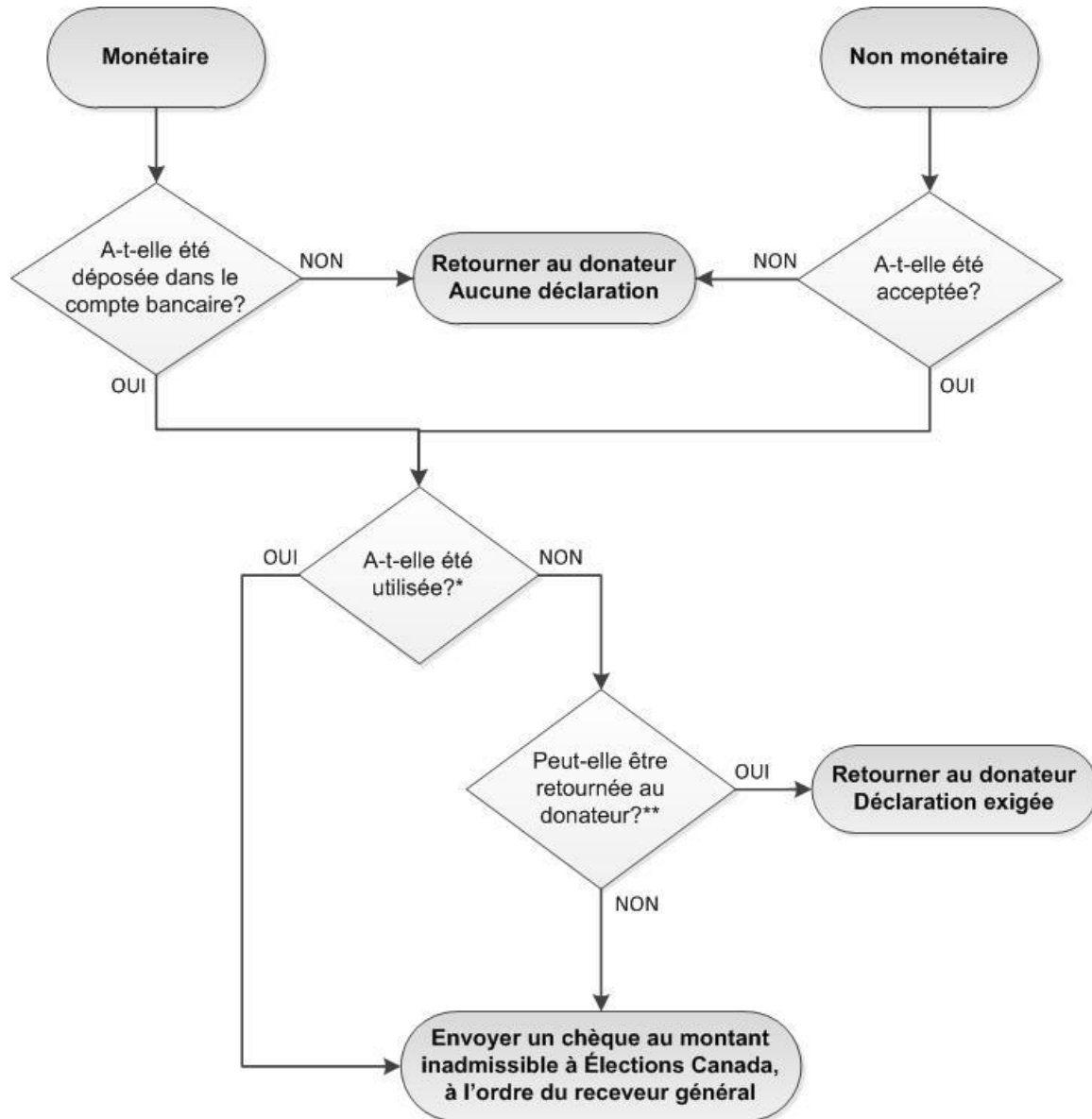
Le diagramme 1 illustre comment gérer les contributions inadmissibles ou non conformes selon différents scénarios.

Exemples

1. L'agent financier dépose un chèque de 750 \$ d'un donateur. Lorsqu'il consigne cette contribution dans ses livres comptables, il constate que cette personne a déjà versé 1 000 \$ sous la forme d'une contribution dirigée. Dans les 30 jours, si l'argent n'a pas été dépensé, l'agent financier doit envoyer au donateur un chèque de 25 \$, ce qui correspond à l'excédent de ses contributions par rapport au plafond. Il consigne une contribution retournée de 25 \$.
2. L'agente financière reçoit un chèque de 2 000 \$ d'un donateur. Comme il est évident qu'il s'agit d'une contribution excédentaire, l'agente financière ne peut pas déposer le chèque. Elle retourne le chèque non encaissé au donateur, et aucune déclaration n'est exigée.
3. Un particulier apporte une contribution non monétaire à la campagne en permettant l'utilisation d'équipement de bureau pendant une semaine. Par la suite, l'agent financier se rend compte que la valeur commerciale de la location de ce genre d'équipement est de 1 775 \$, ce qui dépasse le plafond des contributions. Comme l'équipement a été utilisé pendant la période de la course, l'agent financier envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal à l'excédent de la contribution par rapport au plafond, soit 50 \$. Il consigne une contribution de 1 725 \$, une contribution retournée de 50 \$ et une dépense de course à la direction de 1 775 \$.
4. L'agente financière de Marthe, une candidate à la direction, reçoit un avis d'Élections Canada quelques mois après l'échéance de production de rapport. Cet avis indique qu'une personne qui a versé 1 000 \$ à Marthe et à un autre candidat à la direction dans la même course a dépassé le plafond annuel des contributions de 275 \$ avec la contribution à Marthe. Puisque le solde du compte bancaire de la campagne est inférieur au montant inadmissible, cette contribution a été utilisée. L'agente financière doit remettre 275 \$ dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a constaté l'inadmissibilité de la contribution. Pour obtenir les fonds nécessaires, elle peut organiser une activité de financement. Une fois l'argent obtenu, l'agente financière envoie à Élections Canada un chèque, à l'ordre du receveur général du Canada, égal au montant excédentaire. Elle consigne une contribution retournée de 275 \$.

Note : Ces exemples se fondent sur les plafonds en vigueur pour 2024.

Diagramme 1 : Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes



*Une contribution monétaire a été utilisée si le solde du compte bancaire de la campagne est tombé en deçà du montant inadmissible à tout moment après la date à laquelle la contribution a été déposée dans le compte.

**Par exemple, l'adresse du donateur est connue et rien n'empêche le retour de la contribution.

Contributions dirigées

Qu'est-ce qu'une contribution dirigée?

Une contribution dirigée s'entend d'une contribution apportée à un parti enregistré que le donateur demande, par écrit, de céder à un candidat à la direction donné. La contribution dirigée peut être une portion d'une plus grande contribution, par exemple si le donateur décide d'envoyer 2 000 \$, dont il alloue 1 000 \$ au parti et dirige 1 000 \$ à un candidat.

Un candidat à la direction doit s'enregistrer auprès d'Élections Canada avant que le parti puisse lui céder des contributions dirigées.

Contrairement aux contributions apportées au candidat à la direction par un donateur, les contributions dirigées par l'intermédiaire d'un parti enregistré donnent droit à un reçu d'impôt. C'est le parti qui délivre le reçu.

Le montant total de la contribution dirigée est réputé être une contribution à la campagne du candidat à la direction, même si le parti en retient une partie ou la totalité. La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée qui peut être retenue par le parti.

Note : Une contribution dirigée est visée par le plafond des contributions apportées aux candidats à la direction, et non par le plafond des contributions apportées au parti.

Exemple

Roger appuie la candidature d'Annie à la direction d'un parti. Après qu'Annie s'est enregistrée comme candidate à la direction, Roger envoie un chèque de 1 000 \$ au parti enregistré et indique par écrit de transmettre le montant à la campagne à la direction d'Annie. Le parti impose habituellement des frais de traitement de 20 \$ pour les contributions dirigées. L'agent principal du parti cède donc 980 \$ à la candidate à la direction. L'agent financier d'Annie consigne une contribution dirigée de 1 000 \$ et une autre dépense de campagne à la direction de 20 \$. L'agent principal du parti délivre un reçu d'impôt à Roger de 1 000 \$, soit le montant total de sa contribution.

Consigner les contributions dirigées

Il incombe au parti enregistré de remettre à la campagne de chaque candidat à la direction un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction* lorsqu'il cède des contributions à une campagne. Ce formulaire comprend :

- les nom et adresse de chaque donateur;
- le montant et la date de la contribution;
- le montant de la contribution dirigée;
- le montant cédé par le parti;
- la date de la cession.

L'état transmis à la campagne ne présente que les contributions dirigées cédées, en tout ou en partie, au candidat.

En ce qui concerne la déclaration des contributions dirigées dans les rapports financiers :

- le parti doit déclarer toutes les contributions dirigées dans ses rapports financiers, qu'il ait ou non cédé un montant au candidat;
- les campagnes à la direction ne déclarent que les contributions dirigées dont un montant leur a été cédé; elles ne déclarent pas les contributions que le parti a entièrement retenues, même si ces contributions comptent dans le calcul du plafond des contributions versées aux candidats.

Retenue effectuée par un parti enregistré sur une contribution dirigée

Les partis retiennent souvent une partie ou la totalité d'une contribution dirigée dans deux situations :

- pour imposer des frais de traitement sur le montant des contributions dirigées;
- pour couvrir les frais de course du candidat ou d'autres dépenses administratives.

Dans des cas plus rares, les partis peuvent choisir de retenir les contributions dirigées sans les utiliser pour payer une dépense.

Note : La *Loi électorale du Canada* n'impose aucune restriction quant à la portion de la contribution dirigée pouvant être retenue par le parti.

L'agent financier ou un agent de campagne autorisé doit autoriser les dépenses de campagnes qui sont payées à partir des contributions retenues. Cela peut se faire au préalable dans une entente avec le parti (p. ex. la campagne peut être avisée qu'en s'enregistrant pour la course, elle accepte d'engager des frais de course et des frais de traitement).

Lorsque le parti retient un montant pour couvrir des frais ou d'autres dépenses, le parti doit fournir à la campagne une facture ou un autre document attestant la dépense. Aucune dépense n'a été engagée si la contribution dirigée a été retenue sans qu'un bien ou un service soit fourni à la campagne.

Comme il a été mentionné, la campagne ne déclare pas une **contribution** que le parti a retenue en totalité. Cependant, elle doit toujours déclarer une **dépense** lorsqu'un bien ou un service est fourni. Les dépenses sont déclarées en tant que dépenses payées à partir de contributions retenues.

Il peut y avoir des différences dans la façon de déclarer les transactions lorsque les billets d'une activité de financement sont vendus par l'entremise du parti enregistré. Pour en savoir plus, consultez la section **Activités de financement par la vente de billets > Gérer les contributions reçues par la vente de billets** au chapitre 7, **Activités de financement**.

Note : Les dépenses payées à partir de contributions retenues sont visées par le seuil de 10 000 \$ à partir duquel des rapports provisoires et un rapport de vérificateur sont exigés.

Exemple

La campagne à la direction a accepté d'engager les frais demandés par le parti pour s'enregistrer et pour le traitement des contributions. Pendant la course, les actions suivantes ont lieu :

- Le parti envoie à la campagne un *État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction*, qui indique que le parti a reçu 50 000 \$ en contributions dirigées pour le candidat et a cédé un montant de 48 000 \$ à la campagne. Le parti envoie aussi une facture, indiquant que 2 000 \$ ont été retenus pour couvrir les frais de traitement.
- Plus tard, la campagne reçoit une facture du parti, indiquant que des contributions dirigées totalisant un montant additionnel de 25 000 \$ ont été entièrement retenues pour couvrir les frais de course du candidat. Ces contributions ne figurent pas sur l'état de contributions dirigées reçu du parti parce qu'elles ont été entièrement retenues, mais une dépense doit tout de même être déclarée.

Au final, l'agent financier déclare 50 000 \$ en contributions dirigées; un montant de 48 000 \$ cédé à la campagne; et d'autres dépenses de campagne totalisant 27 000 \$, payées à partir de contributions retenues (2 000 \$ pour les frais de traitement et 25 000 \$ pour les frais de course). Dans son propre rapport financier, le parti déclare le montant total de 75 000 \$ en contributions dirigées pour le candidat.

4. Prêts

Dans le présent chapitre, on traite des sources admissibles de prêts et de la façon dont les différents prêts et intérêts sont déclarés. On y aborde les sujets suivants :

- Obtenir un prêt
- Types de prêts
- Intérêts sur les prêts
- Rembourser un prêt

Obtenir un prêt

Les prêts servent de source de financement. L'agent financier doit bien gérer les finances de la campagne et veiller à ce que tous les prêts soient remboursés.

Les candidats à la direction peuvent recevoir des prêts d'une institution financière ou d'un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada. Les prêts de toute autre personne ou entité sont interdits.

Tout prêt doit être accompagné d'un accord de prêt écrit.

Prêts accordés par une institution financière

Il n'y a pas de plafond pour le montant qu'une campagne peut emprunter d'une institution financière. Cependant, si l'institution financière exige un cautionnement de prêt, seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut cautionner le prêt. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

Si la somme prêtée par l'institution financière n'est pas versée directement dans le compte bancaire de la campagne et passe entre les mains du candidat à la direction, il ne s'agit pas d'un prêt de l'institution financière. Il s'agit plutôt d'un prêt du candidat à la direction. Voir la section **Prêts accordés par un particulier** ci-dessous.

Note : L'institution financière doit facturer le taux d'intérêt du marché pour les prêts accordés à un candidat à la direction. Les intérêts auxquels renoncerait l'institution financière qui accorde un taux d'intérêt inférieur à celui du marché constitueraient une contribution non monétaire d'un donateur inadmissible.

Exemple

La campagne prévoit emprunter 17 250 \$, et la banque exige une caution pour ce prêt. Puisque les cautionnements de prêts accordés par les particuliers sont visés par le plafond des contributions, la campagne a besoin d'au moins 10 particuliers pour cautionner le montant demandé. La campagne pourra seulement obtenir 1 725 \$ de garantie de la part de chaque caution.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Prêts accordés par un particulier

Un particulier peut prêter des fonds à une campagne tant que le total de ses contributions, du solde impayé des prêts accordés pendant l'année et du montant de tout cautionnement accordé pendant l'année et dont il reste responsable n'est à aucun moment supérieur au plafond des contributions pour une course en particulier pendant l'année civile.

Si un particulier (dont le candidat à la direction) obtient un prêt personnel auprès d'une institution financière et prête ces fonds à la campagne, le prêteur est alors le particulier, et non l'institution financière. Le montant du prêt est visé par le plafond des contributions du particulier. Lorsque le candidat à la direction contracte un prêt pour financer sa campagne, le prêt personnel accordé par l'institution financière doit être garanti par des biens personnels du candidat.

Note : Un particulier ne peut pas utiliser les fonds, les biens ou les services d'une autre personne ou entité pour accorder un prêt à un candidat à la direction, si l'autre personne ou entité a fourni les ressources dans cette intention.

Exemple

Khaled a versé une contribution de 725 \$ à la campagne à la direction de Christine. De plus, il emprunte personnellement 1 000 \$ auprès de sa banque et prête le montant à la campagne. Khaled a alors atteint le plafond annuel des contributions à tous les candidats à la direction dans une course donnée.

Note : Cet exemple se fonde sur le plafond en vigueur pour 2024.

Types de prêts

Prêt à terme

Un prêt à terme est remboursé par paiements réguliers sur une période établie. Il peut s'agir d'un prêt à taux fixe, ce qui permet à l'emprunteur de s'assurer d'un taux d'intérêt précis, ou d'un prêt à taux variable qui fluctue au fil du temps. Le terme devrait se terminer au plus tard trois ans après la fin de la course à la direction.

Prêt à vue

Un prêt à vue n'a pas de date de remboursement déterminée. Il doit être remboursé à la demande du prêteur. Nous recommandons de fixer une date limite de remboursement dans l'accord de prêt, qui devrait survenir au plus tard trois ans après la fin de la course à la direction.

Protection de découvert et ligne de crédit

Lorsque la campagne utilise une protection de découvert ou une ligne de crédit, ce doit être déclaré comme un prêt. Si l'institution financière demande une caution, seul un particulier qui est citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut cautionner un découvert bancaire ou une ligne de crédit. Le montant que cautionne un particulier est visé par son plafond des contributions.

L'agent financier doit fournir les renseignements suivants lorsqu'il déclare un découvert ou une ligne de crédit :

- le montant du prêt;
- les nom et adresse de l'institution financière;
- le taux d'intérêt demandé;
- les nom et adresse complets de toute caution et les montants que chaque caution a garantis;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, les dates et montants de tout paiement du principal ou des intérêts;
- le solde du principal à la fin de chaque année civile ainsi qu'au moment de la production du rapport.

Le montant du prêt est calculé comme suit :

- pour un découvert, il s'agit du montant maximal imputé au découvert;
- pour une ligne de crédit, lorsque les fonds ont été transférés au compte bancaire avant d'être utilisés, il s'agit de la somme de tous les transferts effectués au compte;
- pour une ligne de crédit dont les fonds ont été payés directement au fournisseur, il s'agit du montant maximal prélevé (lequel est déclaré comme un découvert plutôt qu'une ligne de crédit).

Exemple

Le compte bancaire de la campagne est doté d'une protection de découvert de 1 000 \$. Le compte a utilisé un découvert de 200 \$, sur lequel l'agent financier a remboursé 100 \$ le même jour. Plus tard dans la journée, il retire 400 \$ du même compte. Le montant maximal du découvert pendant la période de la course est donc de 500 \$. Le montant du découvert qui doit être déclaré est 500 \$. L'agent financier doit déclarer ce montant dans la section **État des prêts d'exploitation** du rapport du candidat à la direction.

Intérêts sur les prêts

Les intérêts sur les prêts sont une dépense de campagne à la direction, qu'il s'agisse d'intérêts payés ou à payer.

Les intérêts engagés pendant la période de la course constituent une dépense de course à la direction, tandis que les intérêts engagés avant ou après la période de la course constituent une « autre » dépense de campagne à la direction.

Si le taux d'intérêt sur un prêt accordé par un particulier est inférieur à celui du marché, l'agent financier doit consigner les intérêts auxquels renonce le particulier comme une contribution non monétaire de la part du particulier.

Note : Si le prêt est accordé par un particulier qui n'exploite pas une entreprise de prêt et que les intérêts auxquels renonce le particulier sont de 200 \$ ou moins, la contribution non monétaire est réputée nulle.

Rembourser un prêt

Le remboursement d'un prêt peut être effectué en tout temps dans les 36 mois suivant la fin de la course. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge avant d'effectuer un tel paiement.

Voir le chapitre 15, **Gestion des créances et des prêts impayés**.

Note : Les remboursements de prêts doivent être déclarés pour tous les types de prêts, à l'exception des protections de découvert et des lignes de crédit utilisées pour payer directement des fournisseurs.

5. Cessions

Dans le présent chapitre, on explique les règles et les processus concernant l'acceptation et l'envoi de cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'une cession?
- Cessions au candidat à la direction
- Cessions du candidat à la direction
- Cotisations d'adhésion à un parti payées par la campagne du candidat à la direction
- Cessions irrégulières

Qu'est-ce qu'une cession?

On entend par « cession » le transfert de fonds, de biens ou de services entre deux entités politiques désignées qui ont la même appartenance politique. Si une cession est effectuée selon les dispositions de la *Loi électorale du Canada*, elle ne constitue pas une contribution et n'est donc pas visée par les règles sur les contributions.

Cession monétaire	Cession non monétaire
Une cession monétaire est un transfert de fonds.	Une cession non monétaire est un transfert de biens ou de services. Le montant de la cession est la valeur commerciale du bien ou du service. Contrairement aux contributions non monétaires d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant les biens ou les services visés, une cession non monétaire doit être déclarée même si la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins.

Les cessions sont seulement permises entre des entités politiques (parti enregistré, association de circonscription, candidat, candidat à la direction et candidat à l'investiture) qui ont la même appartenance politique.

Cependant, toutes les entités ne sont pas autorisées à effectuer des cessions de n'importe quel genre. Pour un rappel rapide des cessions admissibles et inadmissibles, voir le tableau **Cessions – catégories et règles** au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.

Note : Si une facture à payer est préparée par une entité politique et envoyée à son entité politique affiliée, accompagnée de la facture originale du fournisseur sur laquelle est indiquée la valeur commerciale des biens et des services fournis, il ne s'agit pas d'une cession, mais d'une vente de biens ou de services d'une entité à une autre.

Cessions effectuées à la campagne du candidat à la direction

Seuls l'agent financier ou les agents de campagne peuvent accepter des cessions au nom de la campagne. Les cessions ci-dessous peuvent être acceptées par la campagne du candidat à la direction :

- biens ou services cédés par le parti enregistré ou par une association enregistrée du parti enregistré, pourvu que ces biens et services soient offerts également à tous les candidats à la direction;
- fonds sous forme de contributions dirigées cédées par le parti enregistré.

Exemple

Le parti enregistré crée une page Web sur son site pour chaque candidat à la direction, afin que chacun puisse l'utiliser pendant la période de la course. La valeur commerciale de la création de la page Web est de 150 \$ par candidat. Le parti envoie à chaque candidat une copie de la facture originale du fournisseur, d'un montant de 150 \$, et déclare une cession non monétaire de 150 \$ à chacun. Chaque candidat déclare une cession non monétaire de la part du parti enregistré et une dépense de course à la direction de 150 \$.

Note : Des cessions ne peuvent pas être acceptées de partis provinciaux ou d'associations de circonscription de partis provinciaux. Les cessions des divisions provinciales enregistrées d'un parti enregistré fédéral sont considérées comme des cessions du parti enregistré.

Note : Une cession non monétaire est « offerte également » dans la mesure où les mêmes biens ou services sont offerts à tous les candidats, même si leur valeur commerciale varie d'une personne à l'autre. Par exemple, le parti peut offrir à tous les candidats à la direction, où qu'ils se trouvent dans le pays, de couvrir leurs frais de déplacement vers le lieu d'un débat des candidats à la direction.

Cessions effectuées par la campagne du candidat à la direction

Seuls l'agent financier ou les agents de campagne peuvent effectuer des cessions au nom de la campagne.

Les cessions suivantes peuvent être effectuées par la campagne du candidat à la direction :

- fonds cédés au parti enregistré;
- fonds cédés à une association enregistrée du parti.

Exemple

Une fois la course terminée, l'agent financier paie toutes les dépenses de campagne et calcule un excédent de 3 000 \$. L'agent financier cède 3 000 \$ à une association enregistrée du parti pour disposer de l'excédent.

Cotisations d'adhésion à un parti payées par la campagne du candidat à la direction

De façon générale, seuls les membres d'un parti peuvent voter lors d'une course à la direction. Pour cette raison, il arrive que la campagne d'un candidat à la direction paie les cotisations d'adhésion au parti de ses partisans. Cette pratique n'est pas interdite par la *Loi électorale du Canada*. Lorsqu'une campagne à la direction paie les cotisations d'adhésion à un parti, le paiement est consigné comme une cession au parti enregistré.

Plus souvent, la campagne recueillera les cotisations d'adhésion auprès des membres, déposera les fonds dans son compte bancaire, puis les enverra au parti enregistré. Cette transaction est aussi considérée comme une cession. Si les cotisations d'adhésion ne dépassent pas 25 \$ par année pour une période d'au plus cinq ans, elles ne sont pas des contributions, et le parti enregistré n'a pas besoin d'information additionnelle de la part de la campagne. Si les montants dépassent ces plafonds, la campagne devra fournir au parti enregistré les détails des contributions de chaque membre.

Note : Certains partis enregistrés ont établi des règles qui empêchent les candidats à la direction de payer les cotisations d'adhésion de leurs partisans. Les campagnes devraient connaître les règles qui s'appliquent à leur course à la direction.

Cessions irrégulières

La *Loi électorale du Canada* spécifie les types de cessions qui sont autorisées et ne constituent pas des contributions. Les cessions non autorisées de fonds, de biens ou de services sont désignées sous le nom de « cessions irrégulières » par Élections Canada.

Lorsque la campagne d'un candidat à la direction effectue ou accepte une cession irrégulière, les conséquences varient en fonction de l'entité cédante, du bénéficiaire et du type de cession. Certaines cessions irrégulières seront traitées comme des contributions, tandis que d'autres seront traitées conformément à d'autres dispositions de la Loi.

Les tableaux ci-dessous expliquent les conséquences des cessions irrégulières entre entités politiques affiliées seulement.

Cessions irrégulières effectuées par la campagne du candidat à la direction

Bénéficiaire d'une cession irrégulière effectuée par le candidat à la direction	Type de cession	Conséquences
Candidat à une élection	Monétaire	Disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution
Candidat à une élection	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Toute cession	Contribution illégale
Association enregistrée Parti enregistré	Non monétaire	S'il s'agit de biens immobilisés : disposition inadéquate de l'excédent; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution*

*Les biens non immobilisés ou les services restants peuvent être fournis au candidat, à l'association ou au parti, mais ils doivent être vendus à l'entité politique ou fournis sous forme de contributions non monétaires personnelles par le candidat à la direction.

Exemple

Après la fin de la course, la campagne du candidat à la direction donne des tablettes d'une valeur de 300 \$ chacune à l'association enregistrée de la circonscription du candidat. Cette cession n'est pas permise. Il s'agit d'une disposition inadéquate de l'excédent par le candidat à la direction qui devra être corrigée. Pour disposer correctement des tablettes, qui constituent des biens immobilisés, la campagne aurait dû les vendre à leur juste valeur marchande et céder le produit de la vente à l'association ou au parti.

Cessions irrégulières effectuées à la campagne du candidat à la direction

Entité cédante d'une cession irrégulière acceptée par le candidat à la direction	Type de cession	Conséquences
Candidat à l'investiture Candidat à la direction	Toute cession	Contribution illégale
Candidat à une élection	Toute cession	Contribution illégale*
Association enregistrée Parti enregistré	Monétaire	Cession interdite; l'entité cédante et le bénéficiaire de la cession commettent une infraction; n'est pas une contribution
Association enregistrée Parti enregistré	Non monétaire, non offerte également à tous les candidats	Cession interdite; l'entité cédante commet une infraction; n'est pas une contribution

*Si la cession est non monétaire et que le candidat a offert les biens ou les services également à tous les candidats à la direction, ce n'est pas une contribution. Il pourrait s'agir d'une disposition inadéquate de l'excédent.

Exemple

La campagne d'un candidat à la direction accepte des fonds d'une autre campagne dont le candidat prévoit de se retirer. Cette cession n'est pas permise. Il s'agit d'une contribution illégale. Dans les 30 jours suivant la date où il prend connaissance de la contravention, l'agent financier doit retourner la contribution à l'expéditeur (si elle n'a pas été utilisée) ou remettre le montant à Élections Canada.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2022-02, *Cessions irrégulières entre entités politiques affiliées*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

6. Autres rentrées de fonds

Dans le présent chapitre, on explique comment déclarer les rentrées de fonds dans le compte bancaire de la campagne qui ne sont pas des contributions, des prêts ou des cessions. On y aborde les sujets suivants :

- Part des recettes d'une activité de financement non comprise dans les contributions
- Intérêts bancaires
- Remboursements des fournisseurs
- Part retournée des avances de fonds
- Produit de la vente d'actifs

Note : Toutes les sommes déposées dans le compte bancaire de la campagne doivent être déclarées.

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Part des recettes d'une activité de financement non comprise dans les contributions	Les rentrées de fonds pour les activités de financement, comme les activités de financement par la vente de billets, les enchères et la vente de produits partisans, comportent souvent deux parties : <ul style="list-style-type: none">• la part de la contribution;• l'autre rentrée de fonds, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente et la contribution.	Jean Tremblay vend des billets pour une activité de financement à l'appui de sa campagne. Le prix du billet est de 200 \$, et la juste valeur marchande de ce à quoi il donne droit est de 75 \$. La contribution de chaque acheteur est donc de 125 \$. Le montant devant être consigné comme une autre rentrée de fonds est la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit, soit 75 \$.
Intérêts bancaires	Les intérêts perçus sur le compte bancaire de la campagne sont considérés comme une autre rentrée de fonds.	À la fin du mois, la banque dépose des intérêts de 1,50 \$ dans le compte bancaire de la campagne. L'agent financier doit consigner ce montant comme une autre rentrée de fonds.

Rentrée de fonds	Description	Exemple
Remboursements des fournisseurs	<p>Les remboursements effectués par les fournisseurs sont considérés comme d'autres rentrées de fonds.</p> <p>Il se peut que le montant remboursé doive aussi être soustrait des dépenses de campagne à la direction ou d'autres dépenses, et classé comme montant exclu des dépenses de course à la direction.</p>	<p>L'agent financier achète 20 rames de papier, pour utilisation au bureau de campagne. Le coût total de cet achat est de 60 \$. Vers la fin de la campagne, l'agent financier retourne au fournisseur 5 rames inutilisées, et le fournisseur lui rembourse 15 \$. L'agent financier doit consigner ce montant comme une autre rentrée de fonds.</p> <p>Ce montant de 15 \$ réduit aussi la dépense originale dans la partie du rapport sur les dépenses; il est classé comme montant exclu des dépenses de course à la direction.</p>
Part retournée des avances de fonds	<p>Si la campagne a fait une avance de fonds, par exemple pour la petite caisse, des frais de déplacement ou autres dépenses, la part inutilisée et retournée est considérée comme une autre rentrée de fonds.</p>	<p>Au début de la campagne, l'agent financier donne 200 \$ à une personne autorisée pour ses frais de déplacement. À la fin de la campagne, l'agent financier dépose dans le compte bancaire de la campagne la part inutilisée de l'avance, qui est de 50 \$, et la consigne comme une autre rentrée de fonds.</p>
Produit de la vente d'actifs	<p>Si la campagne vend certains de ses actifs, le montant reçu est considéré comme une autre rentrée de fonds.</p> <p>Le produit de la vente ne réduit pas la valeur commerciale de l'actif, qui correspond au montant le plus bas entre le prix d'achat et le coût de location d'un actif similaire.</p>	<p>Au début de la campagne, l'agent financier achète deux nouveaux ordinateurs, au coût de 2 000 \$. Après la course, il vend les deux ordinateurs à 1 500 \$. Ce montant est consigné comme une autre rentrée de fonds.</p>

7. Activités de financement

Dans le présent chapitre, on explique quelle part d'un montant versé durant une activité de financement constitue une contribution et on précise les circonstances dans lesquelles les dépenses liées aux activités de financement constituent des dépenses de course à la direction. On y aborde les sujets suivants :

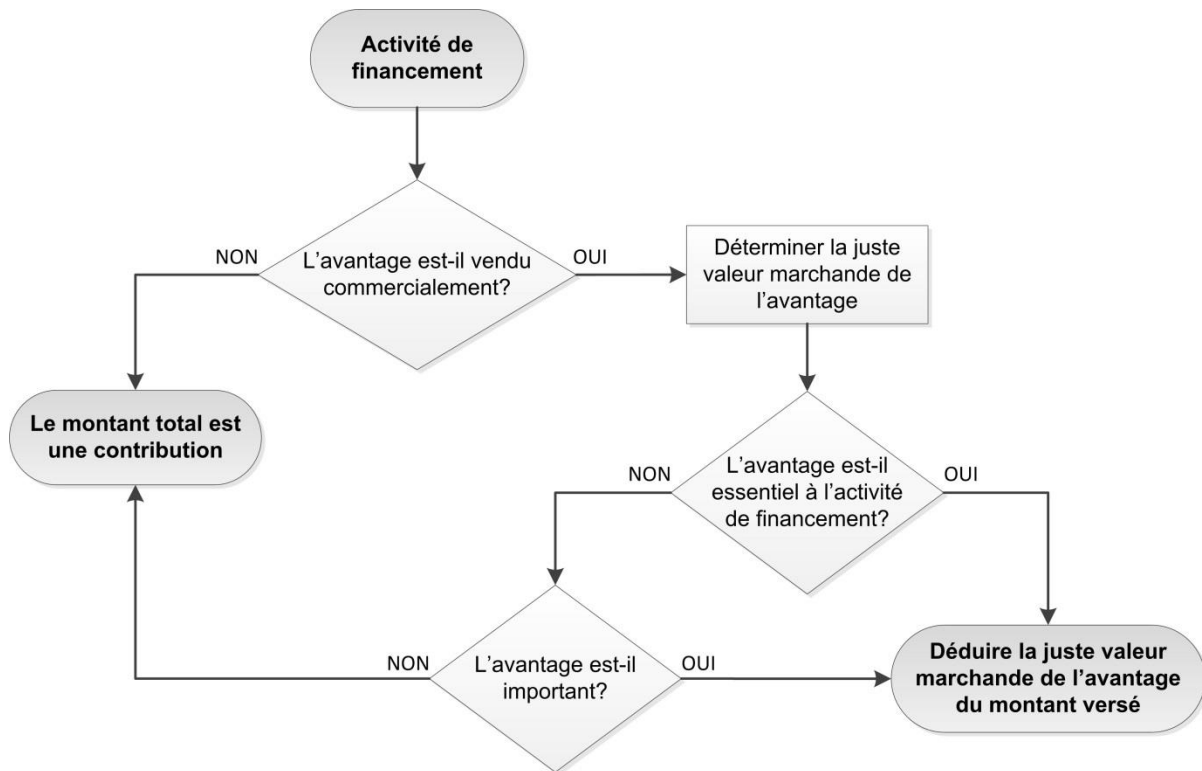
- Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage
- Dépenses liées aux activités de financement
- Activités de financement réglementées
- Activités de financement courantes (vente de produits partisans, enchères, activités par la vente de billets, activités sans la vente de billets et tirages)

Comment déterminer le montant de la contribution lorsque les donateurs tirent un avantage

Dans le cadre d'une activité de financement, la campagne d'un candidat à la direction peut offrir un avantage (un tee-shirt, un souper, etc.) au donateur en échange d'une contribution. Il est important de déterminer la part du montant versé qui constitue une contribution.

Le diagramme 2 présente les règles de base pour effectuer ce calcul.

Diagramme 2 : Règles de base pour déterminer le montant d'une contribution



Note : Les termes utilisés dans le diagramme sont expliqués dans les sections qui suivent.

Quelle est la juste valeur marchande d'un avantage?

La juste valeur marchande d'un avantage est généralement le montant payé par la campagne du candidat à la direction à un fournisseur commercial pour le bien ou le service (c.-à-d. le prix de détail). Il se peut que cette valeur doive être déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Certains avantages qui ne sont pas vendus commercialement, par exemple rencontrer un chef de parti, n'ont pas de juste valeur marchande. Dans ce cas, aucune déduction n'est faite pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?

Un avantage est essentiel à une activité de financement lorsqu'il constitue le point central de l'activité. Par exemple, les biens vendus à des enchères ou les produits partisans vendus dans une boutique en ligne sont essentiels à ces activités de financement.

La juste valeur marchande des avantages essentiels d'une activité de financement est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Quand un avantage est-il considéré comme important?

Un avantage est considéré comme important lorsque sa juste valeur marchande dépasse 10 % du montant versé ou 75 \$, selon le montant le moins élevé. C'est ce qu'on appelle le seuil minimum. Lorsqu'un avantage est important, sa valeur est déduite du montant versé par un donateur pour calculer le montant de la contribution.

Si le donateur reçoit plusieurs petits avantages, leurs valeurs sont additionnées pour déterminer s'ils sont importants par rapport au montant total versé.

Le seuil minimum ne s'applique pas aux avantages en argent ou à ce qui s'y apparente, comme les bons cadeaux, ni à l'avantage essentiel d'une activité de financement, comme le repas servi à un souper-bénéfice financé par la vente de billets, dont la valeur est toujours déduite du montant de la contribution.

Note : Le seuil minimum de 10 % du montant versé ou de 75 \$ correspond au seuil utilisé par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer le montant admissible et le montant d'un avantage pour les contributions politiques et les dons de charité.

Référence ALI

Veuillez consulter la note d'interprétation 2016-01, *Financement*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Exemples

1. En échange d'une contribution dirigée de 500 \$, un particulier a l'occasion de s'entretenir seul à seul avec le candidat à la direction. La totalité du montant versé est une contribution conformément à la *Loi électorale du Canada*.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution ne donne pas droit à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

2. La campagne du candidat à la direction loue une piste de curling pour amasser des fonds et demande 100 \$ par particulier pour jouer. Le coût au prorata par particulier, en fonction du taux de participation prévu, est de 10 \$. Puisque la piste de curling est essentielle à l'activité de financement, on déduit 10 \$ du montant versé. La contribution est donc de 90 \$, même si la juste valeur marchande ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$.

3. En échange d'une contribution de 20 \$, un donateur reçoit une boîte de chocolats. Les chocolats ont coûté 5 \$. Comme la valeur des chocolats dépasse 10 % du montant versé, il faut déduire 5 \$ du montant versé, ce qui fait une contribution de 15 \$, et ce même si les chocolats ne sont pas essentiels à l'activité de financement.
4. En échange d'une contribution de 100 \$, un donateur reçoit un porte-clés portant le nom du candidat à la direction. Le porte-clés a coûté 5 \$. Comme le porte-clés n'est pas essentiel à l'activité et que sa valeur ne dépasse pas 10 % du montant versé ou 75 \$, il n'y a aucun montant à déduire, ce qui fait une contribution de 100 \$.

Dépenses liées aux activités de financement

Toute dépense raisonnablement engagée pour des biens ou des services utilisés pendant la période de la course est une dépense de course à la direction. Toutefois, certaines dépenses liées aux activités de financement font exception à cette règle :

- les frais de traitement des contributions;
- les dépenses engagées pour une activité de financement, à d'autres fins que sa promotion.

On entend par « frais de traitement » les dépenses engagées pour traiter les contributions, par exemple les frais bancaires, les frais de traitement des transactions par carte de crédit, les frais de service pour tout autre type de paiement (tel que PayPal), et le salaire du personnel de l'activité de financement et du personnel qui consignera les données à la réception des contributions.

Bien que les dépenses liées à une activité de financement mentionnées ci-dessus ne soient pas des dépenses de course à la direction, toute dépense relative à la promotion de l'activité constitue une dépense de course à la direction. Voici quelques exemples :

- produire et distribuer des invitations à une activité de financement par la vente de billets;
- faire l'achat et la distribution d'articles promotionnels, comme des stylos ou des tee-shirts;
- produire et poster une lettre ou un dépliant pour solliciter des contributions;
- rédiger et utiliser un script pour faire des appels téléphoniques visant à solliciter des contributions.

Activités indirectement liées à la sollicitation de contributions

Les dépenses engagées par la campagne du candidat à la direction pour les activités menées pendant la période de la course qui ne sont pas directement liées à la sollicitation de contributions constituent également des dépenses de course à la direction. Dans un tel cas, engager une dépense et accepter une contribution sont deux transactions distinctes.

Voici quelques exemples :

- organiser une activité sans la vente de billets pour promouvoir un candidat à la direction, pendant laquelle on sollicitera aussi des contributions;
- faire du porte-à-porte pour promouvoir un candidat à la direction, et solliciter également des contributions (dans ce cas, les salaires et autres montants payés aux sollicitateurs constituent des dépenses de course à la direction);
- communiquer avec les électeurs par téléphone ou par d'autres moyens pour promouvoir un candidat à la direction, et solliciter en même temps des contributions (dans ce cas, les salaires versés au personnel constituent une dépense de course à la direction).

Activités de financement réglementées

Qu'est-ce qu'une activité de financement réglementée?

Pour constituer une activité de financement réglementée, l'activité doit respecter toutes les conditions suivantes :

- elle est organisée afin qu'en retire un gain financier un parti enregistré siégeant à la Chambre des communes (ou, pendant une élection générale, un parti qui avait un député à la dissolution) ou l'une de ses entités affiliées;
- au moins l'un des participants éminents suivants prendra part : un chef de parti, un chef intérimaire, un candidat à la direction ou un ministre du Cabinet fédéral (ministre de la Couronne ou ministre d'État);
- au moins une personne a payé un montant ou apporté une contribution de plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe.

Note : Toute activité tenue en personne, en ligne ou par téléphone peut être réglementée. Un participant éminent « prend part » à l'activité s'il y participe en temps réel. En revanche, si cette personne n'est présente que par message vidéo ou audio préenregistré, elle ne prend pas part à l'activité.

Les activités suivantes sont exclues :

- débat des candidats à la direction;
- congrès d'un parti ou congrès à la direction;
- activité de reconnaissance des donateurs à un congrès d'un parti ou à un congrès à la direction;
- activité pour laquelle des gens ont donné plus de 200 \$ dans le but d'y participer ou pour qu'une autre personne y participe, mais aucune portion de ces montants n'était une contribution.

Le diagramme 3 ci-après vous permet de vérifier si une activité de financement est réglementée.

Toute personne peut assister à une activité, même si elle n'a pas le statut de citoyen canadien ou de résident permanent du Canada, pourvu qu'elle n'ait pas apporté de contribution pour y assister. Par exemple, un donateur admissible peut payer pour emmener un invité étranger.

Note : Les activités de financement organisées après une élection ou une course, afin qu'un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction en retire un gain financier, continuent d'être visées par ces règles.

Les candidats à la direction et les ministres sont-ils encore considérés comme des participants éminents après la fin de la course ou pendant une élection?

Les candidats à la direction conservent leur statut et continuent d'être des participants éminents après la période de la course jusqu'à ce qu'ils aient respecté toutes les exigences en matière de rapports (par exemple, remboursé les créances et prêts, disposé de l'excédent et fermé le compte bancaire).

Les candidats à la direction devraient attendre qu'Élections Canada confirme, après avoir examiné leurs rapports financiers, qu'ils ne sont plus des participants éminents.

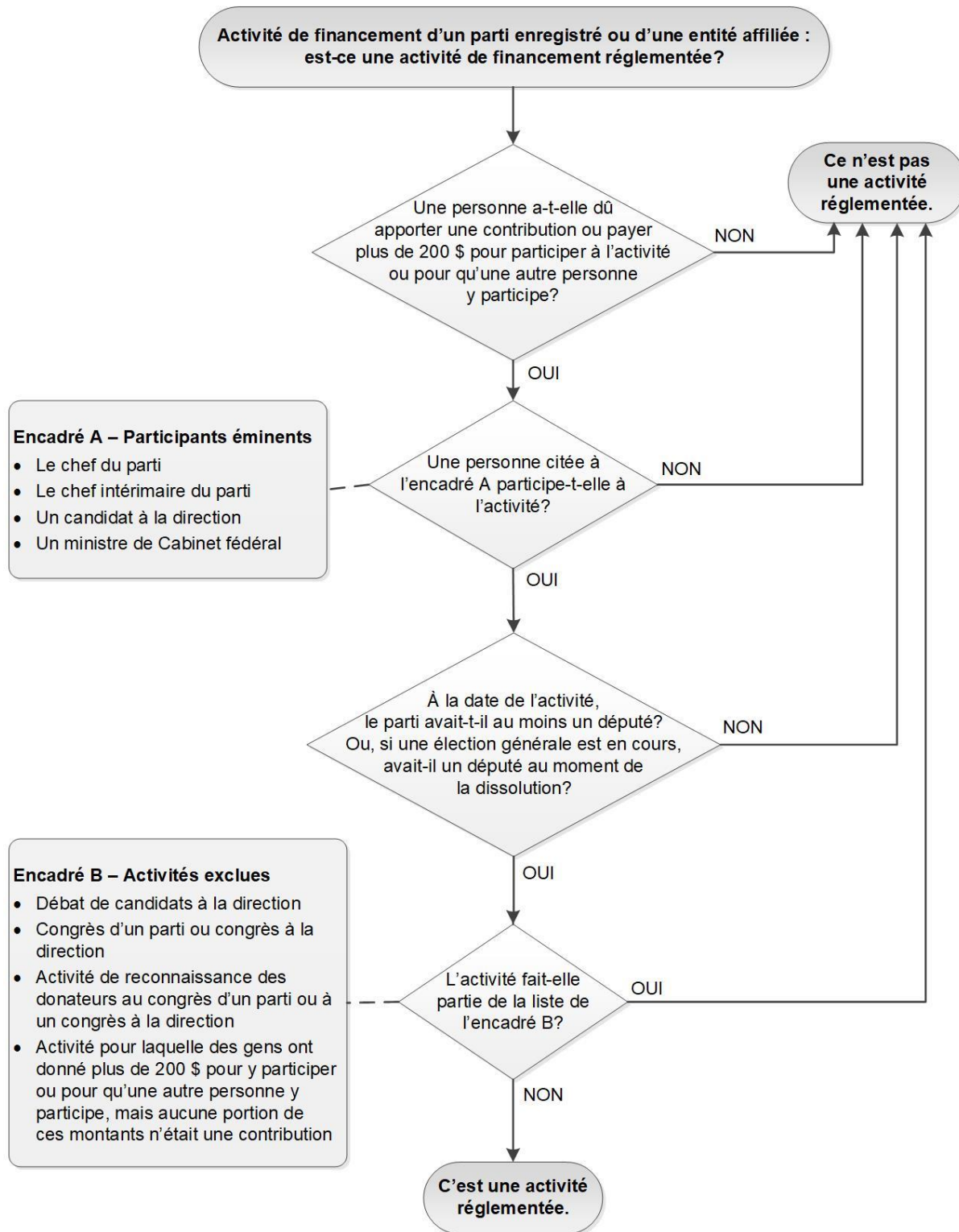
Les ministres demeurent des participants éminents pendant une élection.

Note : Une liste des candidats à la direction qui sont des participants éminents est mise à jour régulièrement et se trouve sur le site Web d'Élections Canada, sous Financement politique > Voir les activités de financement réglementées.

Exemples

1. Barbara a payé un billet au prix de 250 \$ pour participer à une soirée vins et fromages organisée au profit d'un candidat à la direction. Le candidat à la direction ne participe pas à l'activité; l'invité d'honneur est un ministre du Cabinet fédéral qui appuie le candidat. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée. Bien que la contribution de Barbara soit de 190 \$ une fois l'avantage déduit, l'activité est tout de même réglementée, car le prix du billet était de plus de 200 \$ et une partie de ce montant est une contribution.
2. Mehdi a payé des droits d'inscription de 225 \$ pour participer à un tournoi de baseball organisé au profit d'un candidat à la direction. Le candidat à la direction ne participe pas à l'activité, et le seul membre du parti présent est un député qui ne fait pas partie du Cabinet fédéral. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée.
3. La campagne d'un candidat à la direction vend des billets à 250 \$ pour une activité virtuelle organisée sur une plateforme de vidéoconférence. Le candidat à la direction sera aussi en ligne et échangera avec les participants. Il s'agit donc d'une activité de financement réglementée.
4. La campagne du candidat à la direction vend des billets pour son souper-bénéfice, auquel le candidat à la direction sera présent, au coût de 150 \$ chacun. Jérémie réserve une table au coût de 1 200 \$ et amène tous les membres de sa famille. Bien qu'il ait payé plus de 200 \$ pour ses invités et lui-même, aucun participant n'a dû verser plus de 200 \$ chacun. Il ne s'agit donc pas d'une activité de financement réglementée. Par contre, cette activité de financement serait réglementée si une personne devait payer pour une table entière.

Diagramme 3 : Activités de financement réglementées



Rôle du candidat à la direction dans la communication de renseignements sur les activités de financement réglementées

Lorsqu'une activité de financement est réglementée, le parti enregistré doit suivre certaines règles de divulgation afin de ne pas avoir à renoncer aux contributions reçues dans le cadre de l'activité.

Si la campagne du candidat à la direction participait à l'organisation de l'activité, il lui faudra peut-être fournir des renseignements au parti pour que ce dernier puisse respecter les règles de divulgation.

Si l'ensemble ou une partie de l'activité était organisée par le parti enregistré

La campagne du candidat à la direction n'est pas dans l'obligation de fournir des renseignements au parti.

Si l'ensemble de l'activité était organisée par la campagne du candidat à la direction ou d'autres personnes ou entités

La campagne du candidat à la direction et d'autres organisateurs doivent fournir au parti les renseignements dont il a besoin pour respecter les règles de divulgation. Voir les précisions sous la prochaine rubrique.

Ces renseignements doivent être fournis suffisamment longtemps avant l'échéance afin que le parti ait assez de temps pour publier ou déclarer l'activité.

Note : Si une activité est organisée par plus d'une campagne à la direction, l'envoi des renseignements au parti devrait être coordonné.

Renseignements à fournir en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale

Différents renseignements doivent être fournis au parti enregistré en fonction de l'activité de financement, si celle-ci est tenue en dehors d'une élection générale ou pendant une élection générale.

À envoyer au parti pour les activités tenues en dehors d'une élection générale	
Avant l'activité de financement	Après l'activité de financement
<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse annoncer la tenue de l'activité au moins 5 jours avant la date de sa tenue :</p> <ul style="list-style-type: none">• la date et l'heure de l'activité;• le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants :<ul style="list-style-type: none">– le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);– la municipalité, la province ou le territoire et le code postal;• le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;• le nom de chaque participant éminent dont la présence fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le candidat à la direction);• le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;• les coordonnées d'une personne physique à qui s'adresser pour obtenir plus de renseignements sur l'activité.	<p>Fournir les renseignements suivants pour que le parti puisse soumettre un rapport à Élections Canada dans les 30 jours suivant la tenue de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none">• mêmes renseignements requis pour l'annonce de la tenue de l'activité (sauf la personne physique à qui s'adresser pour obtenir des renseignements sur l'activité);• le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;• le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).
<p>Note : L'avis doit être publié au moins 5 jours avant l'activité. Cela signifie que lorsqu'une activité est tenue le samedi, la dernière journée pour publier l'avis est le lundi de la même semaine.</p> <p>Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.</p>	

À envoyer au parti pour les activités tenues pendant une élection générale

Avant l'activité de financement

Aucun renseignement n'est requis.

Après l'activité de financement

Fournir les renseignements suivants pour chaque activité qui se déroule pendant une période électorale afin que le parti puisse soumettre un seul rapport à Élections Canada dans les 60 jours suivant le jour de l'élection :

- la date et l'heure de l'activité;
- le lieu de l'activité, y compris tous les renseignements suivants :
 - le nom du lieu (p. ex. le nom de l'établissement commercial ou, s'il s'agit d'une résidence privée, les mots « résidence privée »);
 - la municipalité, la province ou le territoire, et le code postal;
- le nom de chaque entité ou personne qui retire un gain financier de l'activité;
- le nom de chaque participant éminent dont la présence fait de l'activité une activité réglementée (p. ex. le candidat à la direction);
- le montant de la contribution ou de la somme à payer pour participer à l'activité;
- le nom de chaque personne ou entité qui a organisé tout ou partie de l'activité;
- le nom de chaque participant âgé de 18 ans et plus, ainsi que sa municipalité, sa province ou son territoire, et son code postal (certaines exceptions s'appliquent*).

Note : Dans le cas des activités virtuelles, le nom du lieu peut être indiqué par les mots « en ligne » ou « téléconférence ». Aucune adresse n'est nécessaire.

*En plus des mineurs, ne figure pas dans les rapports le nom des personnes qui participent à l'activité uniquement :

- pour aider une personne ayant une déficience;
- parce qu'elles sont employées dans le cadre de l'organisation de l'activité;
- à titre de membre d'une organisation médiatique ou de journaliste indépendant;
- à titre de membre du personnel de sécurité ou de soutien du participant éminent qui a fait de l'activité une activité réglementée;
- à titre de bénévole.

Note : Si la campagne du candidat à la direction prend connaissance de changements apportés aux renseignements qu'elle a fournis, elle est tenue d'en aviser le parti dès que possible afin qu'il puisse mettre à jour l'annonce ou le rapport sur la tenue d'une activité.

Note : Pour les activités virtuelles, il peut être difficile de contrôler les présences et de produire une liste des participants exacte. Les organisateurs devraient faire preuve de diligence raisonnable pour produire une liste exacte de tous les participants. Par exemple, ils pourraient informer les personnes qui s'inscrivent à l'activité qu'une liste des participants sera publiée, et que le lien ou le numéro de téléphone à utiliser pour participer à l'activité est réservé à leur usage.

Exemples d'avis à publier sur le site Web d'un parti

1. **Souper-bénéfice** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 1^{er} janvier 2024, à 19 h
Restaurant ABC, Ottawa (Ont.) A0A 0A0

Au profit de : Candidat X
Invitée de marque : L'honorable Mary Marcel
Billets : 250 \$

Renseignements : Paul Parcel à paul@candidat-x.ca

2. **Activité de reconnaissance des donateurs*** (le nom de l'activité est facultatif)

Le 2 janvier 2024, à 19 h 30
Salle de rassemblement ABC, Vancouver (C.-B.) A0A 0A0

Au profit de : Candidat Y
Invités de marque : Sally Sorel et Gavin Gorel
Contribution : de 150 \$ à 500 \$

Renseignements : Paul Parcel au 1-800-000-0000

*Autre qu'une activité de reconnaissance des donateurs organisée au congrès d'un parti ou à un congrès à la direction, une telle activité n'étant pas une activité de financement réglementée.

Note : Pour que l'avis publié sur le site Web d'un parti soit conforme, **tous** les renseignements exigés **doivent** figurer dans l'avis au moins cinq jours avant l'activité. Par la suite, tout renseignement incorrect ou n'étant plus à jour doit être modifié dès que possible.

Remise de contributions pour non-conformité aux règles de divulgation

Si les règles de divulgation ne sont pas respectées, l'entité politique qui a reçu des contributions monétaires ou non monétaires visant une activité de financement réglementée doit retourner ces contributions au donateur ou remettre le montant à Élections Canada.

Une remise de contributions peut être requise dans les cas suivants :

- en dehors d'une élection générale, le parti enregistré omet d'annoncer la tenue d'une activité ou d'en informer Élections Canada de la tenue d'une activité cinq jours avant la date de sa tenue;
- le parti enregistré omet de soumettre un rapport avant l'expiration du délai prescrit ou prorogé, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer sur la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet de fournir au parti enregistré les renseignements relatifs à une activité dans un délai permettant au parti de publier ces renseignements ou de produire un rapport, ou inclut le nom ou l'adresse d'une personne qui ne doit pas figurer à la liste des participants (p. ex. un mineur);
- un organisateur omet d'informer le parti enregistré de changements apportés aux renseignements qu'il a fournis;
- le parti enregistré omet de mettre à jour un avis publié sur son site Web ou un rapport soumis à Élections Canada lorsqu'il prend connaissance de changements apportés aux renseignements.

Lorsque la non-conformité est attribuable à la présence d'erreurs dans un avis ou un rapport, le fait de mettre à jour l'avis ou de corriger le rapport dès que possible après en avoir pris connaissance permettra au parti de se conformer dans la plupart des cas, de sorte qu'il n'aura pas à remettre les contributions. Toutefois, le parti demeure non conforme s'il manquait des renseignements dans l'avis publié sur son site Web cinq jours avant l'activité.

Détermination du montant des contributions à retourner

Lorsque des contributions doivent être retournées, le montant à retourner à chaque donateur ou à remettre à Élections Canada correspond à la contribution reçue relativement à l'activité de financement réglementée.

Les deux montants suivants doivent être retournés au donateur ou remis à Élections Canada, le cas échéant :

- le montant de la contribution, reçu grâce à la vente d'un billet ou à l'acquittement d'un prix d'entrée, qui a permis à la personne d'assister à l'activité (c'est-à-dire le prix du billet ou le prix d'entrée, moins la juste valeur marchande de l'avantage auquel a eu droit la personne);
- toute contribution apportée par le donateur au cours de l'activité de financement réglementée.

Voir la section **Activités de financement par la vente de billets** ci-dessous pour en savoir plus sur la façon de calculer le montant d'une contribution lorsque les participants à une activité de financement en tirent un avantage.

Le tableau suivant décrit les contributions à retourner dans différents scénarios.

Scénario	Contributions à retourner si l'activité est non conforme
Les participants pouvaient assister à une activité de reconnaissance des donateurs en raison d'une contribution antérieure de 250 \$.	Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées. Seules les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent être retournées.
Les participants pouvaient assister à l'activité en achetant un billet au coût de 250 \$.	Les contributions reçues grâce à la vente de billets doivent être retournées. Les autres contributions recueillies au cours de l'activité doivent aussi être retournées.
Une activité rassemble à la fois des personnes qui ont acheté un billet, des personnes qui ont apporté une contribution antérieure et des personnes qui assistent gratuitement à l'activité.	Toutes les contributions reçues grâce à la vente de billets ou recueillies au cours de l'activité doivent être retournées, même si certains participants ont payé 200 \$ ou moins pour assister à l'activité. Les contributions antérieures ne doivent pas être retournées.

Pour plus de détails sur les étapes à suivre pour retourner une contribution, voir **Retourner les contributions inadmissibles ou non conformes**, au chapitre 3, **Contributions**.

Référence ALI

Veillez consulter la ligne directrice 2023-01, *Activités de financement réglementées*, et la note d'interprétation 2022-04, *Communication du lieu d'une activité de financement réglementée*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Activités de financement courantes

Cette section porte sur la façon de gérer diverses activités de financement.

Vente de produits partisans

Les candidats à la direction peuvent vendre des produits partisans pour faire de la promotion, et dans certains cas, recueillir des fonds sous forme de contributions.

Contributions

Si un produit partisan est vendu à un montant qui dépasse la juste valeur marchande de l'article (c.-à-d. le montant payé au fournisseur commercial par la campagne), l'acheteur apporte une contribution politique. Puisque, dans un tel cas, le produit partisan est essentiel à l'activité de financement, le seuil minimum ne s'applique pas (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Le montant de la contribution correspond toujours au prix de vente, moins la juste valeur marchande de l'article, quelle que soit la valeur des produits vendus.

Puisque les campagnes ne délivrent des reçus que pour des contributions de plus de 20 \$, la vente de produits partisans n'exigera un reçu en application de la *Loi électorale du Canada* que lorsque le prix de vente moins la juste valeur marchande dépasse 20 \$. Si une personne achète plusieurs produits, chacun d'eux est traité comme une contribution distincte d'un donateur distinct. Le montant total des contributions de 20 \$ ou moins et le nombre total de contributions sont ensuite déclarés en tant que contributions anonymes de 20 \$ ou moins.

Exemples

1. Pour amasser des fonds, la campagne vend des tee-shirts avec le nom du candidat à la direction au coût de 25 \$. Le prix payé auprès du fournisseur est de 10 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque tee-shirt est de 15 \$ (25 \$ - 10 \$). Un particulier qui appuie la campagne achète deux tee-shirts. L'agent financier déclare deux contributions anonymes de 15 \$. Aucun reçu n'est délivré.
2. La campagne vend au coût de 75 \$ des sacs pour ordinateurs portatifs sur lesquels est inscrit le nom du candidat à la direction. Le prix payé auprès du fournisseur est de 50 \$ l'unité. La contribution découlant de la vente de chaque sac est de 25 \$ (75 \$ - 50 \$). Un particulier qui appuie le candidat à la direction achète un sac pour ordinateur portatif lors d'une rencontre. Le vendeur prend en note le nom du donateur ainsi que le montant de l'achat. Plus tard, l'agent financier consigne la contribution et délivre un reçu de 25 \$.

Dépenses

Les dépenses engagées pour produire et distribuer des produits partisans (c.-à-d. des articles promotionnels) pendant une course constituent des dépenses de course à la direction.

Enchères

Les campagnes peuvent décider de recueillir des fonds au moyen d'une vente aux enchères, lors de laquelle les biens ou les services sont vendus au plus offrant. Une vente aux enchères peut entraîner des contributions de la personne qui offre le bien ou le service mis aux enchères et de l'acheteur.

Contribution du donateur

Si le bien ou le service mis aux enchères est donné, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire du donateur.

Note : Si la valeur commerciale d'une contribution non monétaire est de 200 \$ ou moins et qu'elle provient d'un particulier qui n'exploite pas une entreprise fournissant ce bien ou ce service, le montant de la contribution est réputé nul.

Contribution de l'acheteur

Un particulier qui achète un bien ou un service mis aux enchères apporte une contribution si le montant de l'offre dépasse la juste valeur marchande du bien ou du service. La juste valeur marchande correspond généralement au montant qui serait payé pour le bien ou le service sur le marché commercial.

Même si la juste valeur marchande de l'article est de 200 \$ ou moins, sa valeur est déduite du montant offert pour calculer le montant de la contribution. Le seuil minimum ne s'applique pas dans ce cas, car la vente du bien ou du service est la raison même de l'activité de financement (voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme essentiel?** ci-dessus). Par conséquent, quelle que soit la valeur du bien ou du service mis aux enchères, le montant de la contribution est toujours le prix d'achat, moins la juste valeur marchande du bien ou du service.

Cependant, si le bien ou le service mis aux enchères n'est pas vendu commercialement, la contribution correspond au prix d'achat en entier, conformément à la *Loi électorale du Canada*. Il faut noter que selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Dépenses

Dans la plupart des cas, lorsqu'une vente aux enchères est organisée pendant la période d'une course, les dépenses engagées par le candidat à la direction pour acheter les biens ou les services qui seront mis aux enchères ne constituent pas des dépenses de course à la direction, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution de matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, les dépenses engagées constituent des dépenses de course à la direction si l'un de ces biens ou services fait la promotion d'un candidat à la direction (tels que les produits partisans).

Exemples

1. Un particulier offre une peinture à la campagne d'un candidat à la direction pour une vente aux enchères afin de financer la campagne. Un marchand d'art local évalue la peinture à 450 \$. La peinture est vendue pour 600 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la peinture a apporté une contribution non monétaire de 450 \$ à la campagne du candidat à la direction.
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la peinture : $600 \$ - 450 \$ = 150 \$$.

De plus, le montant de 450 \$ (la valeur commerciale de la peinture) constitue une autre dépense de campagne à la direction.

2. Un particulier (qui n'exploite pas une entreprise de mobilier de bureau) donne une chaise de bureau à la campagne d'un candidat à la direction pour une vente aux enchères afin de financer la campagne. Le prix de détail de la chaise est de 150 \$, et elle est achetée pour 250 \$.

Les montants des contributions sont les suivants :

- Le particulier qui a offert la chaise a apporté une contribution non monétaire réputée nulle à la campagne à la direction (car la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins, et la chaise a été offerte par un particulier qui ne fait habituellement pas le commerce de chaises).
- L'acheteur a apporté une contribution monétaire correspondant au prix d'achat, moins la juste valeur marchande de la chaise : $250 \$ - 150 \$ = 100 \$$.

Activités de financement par la vente de billets

Si une activité de financement est tenue dans le but principal de recueillir des contributions monétaires par la vente de billets, comme un souper-bénéfice ou un tournoi de golf (y compris les activités pour lesquelles on demande un prix d'entrée), la valeur de la contribution monétaire de l'acheteur du billet correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Le seuil minimum peut s'appliquer aux avantages secondaires de l'activité. (Voir la section **Quand un avantage est-il considéré comme important?** ci-dessus.)

Note : Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. Si la campagne prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets, consultez la section **Autres activités par la vente de billets** ci-dessous pour obtenir des renseignements sur le calcul de l'avantage et la déclaration des dépenses.

Avantage reçu

Dans le cas d'un souper-bénéfice, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- si l'activité a lieu dans une salle louée, le coût de la location et du traiteur (calculé au prorata);
- si l'activité a lieu dans un restaurant, le montant qui serait normalement facturé par le restaurant pour le repas;
- si l'activité a lieu dans un lieu privé, la juste valeur marchande du repas; aucune valeur n'est attribuée à l'utilisation de la résidence privée d'un particulier;
- la valeur des prix de présence (calculée au prorata) (le seuil minimum peut s'appliquer);
- les articles gratuits comme des stylos ou des porte-clés (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la location de matériel audiovisuel et d'autres dépenses générales (calculées au prorata).

Dans le cas d'un tournoi de golf, chaque billet acheté donne droit aux avantages suivants :

- le droit de jeu (exclu si l'acheteur est membre du club de golf et que son droit de jeu est déjà payé);
- la location de la voiturette;
- le repas;
- les articles gratuits (le seuil minimum peut s'appliquer);
- la valeur des prix de présence et des récompenses, calculée au prorata (le seuil minimum peut s'appliquer).

Dans les deux cas, la juste valeur marchande des activités de production et de distribution du matériel promotionnel de l'activité, y compris l'impression des billets, est exclue de l'avantage, parce que les participants ne retirent rien de ces activités.

Note : Veillez à **exclure** les taxes de vente et les pourboires du coût de la nourriture et des boissons au moment de calculer la valeur de l'avantage reçu lors d'une activité de financement par la vente de billets. Cette note s'aligne sur les lignes directrices de l'Agence du revenu du Canada.

Calcul en fonction du nombre de participants attendus

La juste valeur marchande de l'avantage est calculée au prorata en fonction du nombre de participants attendus et non réels. Par exemple, un particulier recevra le même repas au même endroit, quel que soit le nombre de participants.

Cette valeur fixe est importante pour les plafonds des contributions; il est nécessaire de déterminer à l'avance le montant de la contribution de l'acheteur du billet pour que les particuliers ne dépassent pas leur plafond sans le savoir.

Note : Le nombre de participants attendus utilisé pour faire le calcul doit reposer sur une preuve raisonnable (p. ex. la grandeur de la salle réservée, le nombre de repas commandés).

Dépenses

Lorsqu'une activité de financement par la vente de billets est organisée pendant une course, la plupart des dépenses engagées par le candidat à la direction ne constituent pas des dépenses de course à la direction, car les dépenses liées aux activités de financement sont exclues de ces dépenses. Toutefois, comme les dépenses de production et de distribution du matériel promotionnel sont spécifiquement incluses, toute dépense du genre qui serait engagée avant ou pendant l'activité de financement constitue une dépense de course à la direction.

Cela comprend les dépenses engagées pour promouvoir l'activité, imprimer les billets, et produire et distribuer les articles promotionnels.

Exemples

1. La campagne d'un candidat à la direction organise un souper-bénéfice dans une salle louée. Cinquante personnes sont attendues, et les billets se vendent 150 \$ chacun. L'activité comprend un souper, un spectacle, un stylo portant un logo pour chaque participant et des billets de hockey comme prix de présence. La campagne engage les dépenses suivantes :

- location de la salle : 500 \$ ($500 \$ / 50 = 10 \$$ par invité)
- traiteur (taxes de vente et pourboires non compris) : 1 500 \$ ($1\ 500 \$ / 50 = 30 \$$ par invité)
- groupe de musiciens et matériel audio : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- billets de hockey : 400 \$ ($400 \$ / 50 = 8 \$$ par invité)
- stylo portant un logo : 10 \$

Le montant de la contribution de chaque détenteur de billet est calculé comme suit :

Prix du billet	150 \$
Moins :	
Location de la salle	10 \$
Traiteur	30 \$
Musiciens et matériel audio	8 \$
Billets de hockey*	8 \$
Stylo portant un logo*	10 \$
Montant de la contribution	84 \$

*Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du souper-bénéfice (les billets de hockey et le stylo) dépasse 10 % du montant donné ($18 \$ / 150 \$ = 12 \%$). Par conséquent, l'avantage est considéré comme important et le seuil minimum ne s'applique pas. La juste valeur marchande de ces avantages est déduite du prix du billet.

2. Un tournoi de golf est organisé pendant la période de la course pour financer la campagne d'un candidat à la direction. Chaque participant doit payer 300 \$, et 100 personnes sont attendues. La campagne engage les dépenses suivantes :

- droit de jeu : 5 000 \$ (5 000 \$ / 100 = 50 \$ par participant)
- location de voitures : 4 000 \$ (4 000 \$ / 100 = 40 \$ par participant)
- polo de golf au logo du parti : 15 \$
- prix de présence et récompenses : 300 \$ (300 \$ / 100 = 3 \$ par participant)
- envoi postal pour la promotion de l'activité : 800 \$

Le montant de la contribution de chaque participant est calculé comme suit :

Frais de participation	300 \$
Moins :	
Droit de jeu*	50 \$
Location de la voiturette	40 \$
Polo de golf**	—
Prix**	—
Montant de la contribution	210 \$

*Si un participant est membre du club de golf et que le droit de jeu ne lui est pas facturé, le coût de cet avantage n'est pas déduit des frais de participation. La contribution est de 260 \$.

**Dans ce cas, la valeur totale des avantages secondaires du tournoi de golf (le polo de golf et les prix) ne dépasse pas 10 % du montant donné (18 \$ / 300 \$ = 6 %) ou 75 \$. Par conséquent, l'avantage est considéré comme peu important et le seuil minimum s'applique. La juste valeur marchande de ces avantages n'est pas déduite des frais de participation.

Les dépenses de 800 \$ pour la promotion constituent des dépenses de course à la direction, et le reste des dépenses constituent d'autres dépenses de campagne à la direction.

Note : Si les participants sont invités à commanditer un trou à un tournoi de golf, des règles et des restrictions s'appliquent. Voir la section **Commanditer une activité politique ou en faire la publicité est une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.

Gérer les contributions reçues par la vente de billets

Comme un reçu d'impôt ne peut être délivré que pour les contributions dirigées, les particuliers ont l'habitude, lors des activités de financement d'une campagne à la direction, de remettre la contribution au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction à titre de contribution dirigée.

Dans le cas des activités de financement par la vente de billets, le montant de la contribution correspond à la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de l'avantage auquel le billet donne droit. Comme un parti peut uniquement céder des contributions dirigées aux candidats à la direction (aucune autre somme d'argent ne peut être cédée par un parti à un candidat à la direction), seule la portion du prix du billet qui correspond à la contribution peut être envoyée au parti et cédée au candidat à la direction. Par exemple, si un billet vendu 100 \$ engendre une contribution dirigée de 80 \$, le parti peut uniquement céder 80 \$ directement au candidat à la direction.

Le parti enregistré et le candidat à la direction peuvent gérer de différentes façons l'achat d'un billet par un particulier pour une activité de financement :

- le particulier peut se voir demander d'effectuer deux paiements : un paiement au parti pour la portion du prix du billet qui correspond à la contribution, et l'autre à la campagne du candidat à la direction pour la différence entre le prix du billet et le montant de la contribution;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le parti peut conserver la portion du prix du billet correspondant au montant de l'avantage pour compenser des frais de traitement ultérieurs;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et la campagne à la direction peut facturer la portion du prix du billet qui correspond au montant de l'avantage au parti;
- le particulier peut se voir demander d'envoyer le montant total au parti, et le parti peut payer directement les dépenses de la campagne à la direction liées à l'activité, jusqu'à concurrence de la somme des portions du prix des billets correspondant à la valeur de l'avantage (à condition que ce service soit offert également à tous les candidats).

Exemples

1. La campagne d'un candidat à la direction organise une activité de financement et vend les billets 100 \$ chacun. Le montant de la contribution pour chaque billet est de 80 \$, soit la différence entre le prix du billet (100 \$) et la juste valeur marchande de l'avantage reçu (20 \$). Les personnes qui achètent un billet sont donc invitées à faire deux paiements : un paiement de 20 \$ à la campagne, et un autre de 80 \$ au parti enregistré, accompagné d'instructions écrites demandant que le montant soit cédé au candidat à la direction comme une contribution dirigée. Le parti enregistré délivre des reçus d'impôt pour les montants des contributions et cède les fonds comme des contributions dirigées au candidat à la direction.
2. Les billets d'une activité de financement organisée par la campagne d'un candidat à la direction sont vendus 100 \$ chacun. Chaque billet vendu engendre une contribution de 80 \$ et donne droit à un avantage d'une valeur de 20 \$. Cinquante personnes achètent des billets directement auprès du parti enregistré, ce qui porte le total des contributions dirigées à 4 000 \$, que le parti peut choisir de céder à la campagne à la direction, et le total des autres recettes à 1 000 \$, que le parti ne peut pas céder directement. Il se produit alors ce qui suit :
 - Le parti enregistré retient 10 % des 4 000 \$ versés en contributions dirigées à titre de frais de traitement. Il envoie une facture de 400 \$ à la campagne, qui déclare les frais de traitement à titre d'autres dépenses de campagne à la direction payées à partir de contributions retenues.
 - Pour que la campagne à la direction puisse obtenir les 1 000 \$ restants pour couvrir ses dépenses liées à l'activité, elle envoie au parti une facture de 1 000 \$ (somme des portions du prix des billets correspondant à la valeur de l'avantage), et le parti verse 1 000 \$ à la campagne. Le parti peut également payer directement les dépenses d'activité de la campagne, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ (et offrir le même service également à tous les candidats). Le parti doit alors déclarer une cession non monétaire à la campagne, tandis que la campagne doit déclarer une cession non monétaire du parti et une autre dépense de campagne à la direction.

Note : Les contributions apportées par la vente de billets pour des activités de financement sont visées par les règles sur les contributions.

Autres activités par la vente de billets

Une activité par la vente de billets sera parfois organisée à des fins promotionnelles plutôt que pour amasser des fonds. La campagne du candidat à la direction prévoit que les dépenses liées à l'activité seront plus élevées que les recettes tirées de la vente de billets et établit le prix du billet ou d'entrée simplement pour compenser certains des coûts.

Pour ces activités, le montant de la contribution est la différence entre le montant payé par le particulier et la valeur commerciale de tout avantage tangible reçu.

Les avantages tangibles comprennent les repas, les boissons et les cadeaux reçus directement par le participant. Les dépenses générales engagées par la campagne pour la tenue de l'activité, comme la location d'une salle ou de matériel audiovisuel, ne seraient pas déduites du prix du billet.

Dépenses

Lorsque la campagne d'un candidat à la direction tient ce type d'activité pendant la période de la course, les dépenses engagées sont des dépenses de course à la direction puisqu'elles ont trait à la production et à la distribution de matériel promotionnel. Elles ne sont pas directement liées à l'acceptation des contributions.

Note : Les activités par la vente de billets organisées à des fins promotionnelles peuvent tout de même être des activités de financement réglementées, même si le financement n'est pas leur but principal. Voir la section **Activités de financement réglementées** ci-dessus.

Activités de financement sans la vente de billets

Les campagnes peuvent organiser des activités pour lesquelles aucun billet n'est vendu (et il n'y a pas de frais d'entrée), mais où l'on sollicite et reçoit des contributions. Dans ce cas, le montant de la contribution du participant n'est pas réduit par la valeur de l'avantage reçu (p. ex. de la nourriture ou des boissons), car les participants auraient reçu l'avantage qu'ils apportent une contribution ou non. Le don d'une contribution et l'offre d'un avantage par le candidat à la direction sont des opérations distinctes. Toute contribution reçue lors d'une activité de financement sans la vente de billets constitue une simple contribution au montant versé.

Dépenses

Lorsque la campagne du candidat à la direction organise une activité de financement sans la vente de billets pendant la période d'une course, les dépenses engagées constituent des dépenses de course à la direction parce qu'elles ne sont pas directement liées à l'acceptation de contributions.

Exemple

Pendant la période de la course, l'agent financier organise une rencontre un soir pour discuter d'enjeux régionaux. Des boissons et des hors-d'œuvre sont servis pendant que Christine, la candidate à la direction présente son opinion sur les enjeux et répond aux questions. Les participants ont la possibilité d'apporter une contribution à la campagne de Christine. Toute contribution reçue est consignée au montant versé. Les dépenses associées à la nourriture, aux boissons, à la location de la salle, etc., sont des dépenses de course à la direction, de même que les dépenses associées aux prospectus remis pendant la soirée.

Tirages

Conformément à la *Loi électorale du Canada*, un particulier qui achète un billet de loterie pour gagner un bien ou un service apporte une contribution égale au prix du billet. Une portion de la valeur du prix calculée au prorata n'est pas déduite du prix du billet, car il est impossible d'accorder une valeur à un espoir de gagner.

Note : Selon les règles de l'Agence du revenu du Canada, ce type de contribution n'est pas admissible à un reçu d'impôt puisqu'on ne peut pas déterminer la valeur de l'avantage.

Il est conseillé de consulter la réglementation provinciale ou territoriale avant d'organiser un tirage ou tout autre genre de loterie. Là où les tirages sont autorisés, un permis peut être nécessaire.

Dépenses

Les dépenses engagées par un candidat à la direction pour promouvoir un tirage pendant la période d'une course constituent des dépenses de course à la direction, quelle que soit la date à laquelle le tirage a lieu.

8. Dépenses de campagne à la direction

Dans le présent chapitre, on examine globalement les dépenses de campagne à la direction et comment elles sont administrées. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses de campagne à la direction?
- Comment sont-elles liées aux contributions et aux cessions non monétaires?
- Qui peut engager et payer des dépenses de campagne à la direction?
- Quelles factures doivent être conservées?

Note : L'agent financier et les agents de campagne autorisés doivent gérer les dépenses et conserver les reçus et les factures, comme l'exige la *Loi électorale du Canada*.

En quoi consistent les dépenses de campagne à la direction?

Définition

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, les dépenses de campagne à la direction sont constituées des dépenses raisonnables entraînées par la course à la direction, et ce, peu importe quand la dépense a été engagée.

Les dépenses de campagne à la direction sont classées en cinq catégories :

- les dépenses de course à la direction;
- les dépenses personnelles du candidat à la direction;
- les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction;
- les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction;
- les autres dépenses de campagne à la direction, notamment les honoraires du vérificateur.

Il est important de comprendre les différences entre les catégories de dépenses et la façon dont chacune est administrée. Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez un aperçu de ces catégories, dont il sera question dans les cinq prochains chapitres.

Dépenses de campagne à la direction : un aperçu

Dépenses de campagne à la direction	Exemples	Qui peut engager des dépenses?	Qui peut payer des dépenses de campagne à la direction et avec quels fonds ¹ ?
Dépenses de course à la direction	<ul style="list-style-type: none"> • Prospectus • Fournitures de bureau • Sondages 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé • Candidat à la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé, à même le compte bancaire de la campagne
Dépenses personnelles du candidat à la direction	<ul style="list-style-type: none"> • Garde d'enfants • Dépenses liées à une déficience du candidat à la direction ou d'une personne à sa charge 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé • Candidat à la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier, à même le compte bancaire de la campagne • Candidat à la direction, à même ses propres fonds, y compris d'une autre source²
Frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction	<ul style="list-style-type: none"> • Déplacement • Hébergement • Repas 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé • Candidat à la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier, à même le compte bancaire de la campagne • Candidat à la direction, à même ses propres fonds³
Dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de prorogation du délai 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé • Candidat à la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier, à même le compte bancaire de la campagne • Candidat à la direction, à même ses propres fonds, y compris d'une autre source²
Autres dépenses de campagne à la direction	<ul style="list-style-type: none"> • Loyer en dehors de la période de la course • Frais de traitement des contributions • Frais de course • Honoraires du vérificateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé • Candidat à la direction 	<ul style="list-style-type: none"> • Agent financier ou agent de campagne autorisé, à même le compte bancaire de la campagne
<p>¹ Une personne autorisée par l'agent financier peut payer de menues dépenses à même la petite caisse. L'agent financier doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.</p> <p>² Les dépenses personnelles du candidat à la direction ou ses dépenses relatives à un litige peuvent être payées par une autre personne ou un autre groupe, avec le consentement du candidat à la direction. On considère alors qu'il s'agit d'un paiement effectué à même les propres fonds du candidat. Cette opération doit être déclarée dans le rapport du candidat à la direction, même s'il ne s'agit pas d'une contribution.</p> <p>³ Si elle n'est pas remboursée par la campagne, la dépense est une contribution du candidat à la direction et est visée par le plafond des contributions.</p>			

Qu'est-ce qui constitue une dépense de campagne à la direction?

Les dépenses de campagne à la direction sont :

- les montants payés;
- les dettes contractées;
- la valeur commerciale des biens ou des services donnés (à l'exception du travail bénévole);
- la différence entre le montant payé ou la dette contractée et la valeur commerciale des biens ou des services (s'ils sont fournis à un prix inférieur à leur valeur commerciale).

Tout montant facturé à la campagne constitue une dépense de campagne à la direction. Ce montant est habituellement la valeur commerciale du bien ou du service reçu.

On entend par valeur commerciale d'un bien ou d'un service le prix le plus bas exigé pour une même quantité de biens ou de services de la même nature, ou pour le même usage de biens ou d'argent au moment de leur fourniture, par :

- soit le fournisseur, dans le cas où il exploite une entreprise qui les fournit;
- soit une autre personne qui les fournit à une échelle commerciale dans la région, dans le cas où le fournisseur n'exploite pas une telle entreprise.

Autrement dit, la valeur commerciale d'un bien ou d'un service est habituellement son prix en magasin.

Exemples

1. La campagne loue du mobilier de bureau d'une entreprise de location d'équipement de bureau pendant quatre mois. Le montant facturé pour la location est la valeur commerciale, et il s'agit d'une dépense de campagne du candidat à la direction.
2. Michel, un concepteur Web travaillant à son compte, propose de créer le site Web du candidat à la direction à prix réduit. Au lieu de lui facturer ses honoraires habituels de 700 \$, il lui demande 400 \$. La valeur commerciale, c'est-à-dire le prix que demande habituellement Michel pour ce travail (700 \$), est une dépense de campagne du candidat à la direction. La différence (300 \$) entre la valeur commerciale et le prix payé est une contribution non monétaire apportée par le concepteur.

Qu'est-ce qui ne constitue pas une dépense de campagne à la direction?

Ces sanctions prévues par la *Loi électorale du Canada* ne constituent pas des dépenses de campagne à la direction :

- une sanction administrative pécuniaire imposée à la campagne;
- un montant à payer conformément à une transaction conclue avec le commissaire aux élections fédérales, dont le paiement découle uniquement de la conclusion de la transaction;
- un montant à payer conformément à un engagement pris avec le commissaire aux élections fédérales, dont le paiement découle uniquement de la prise de l'engagement.

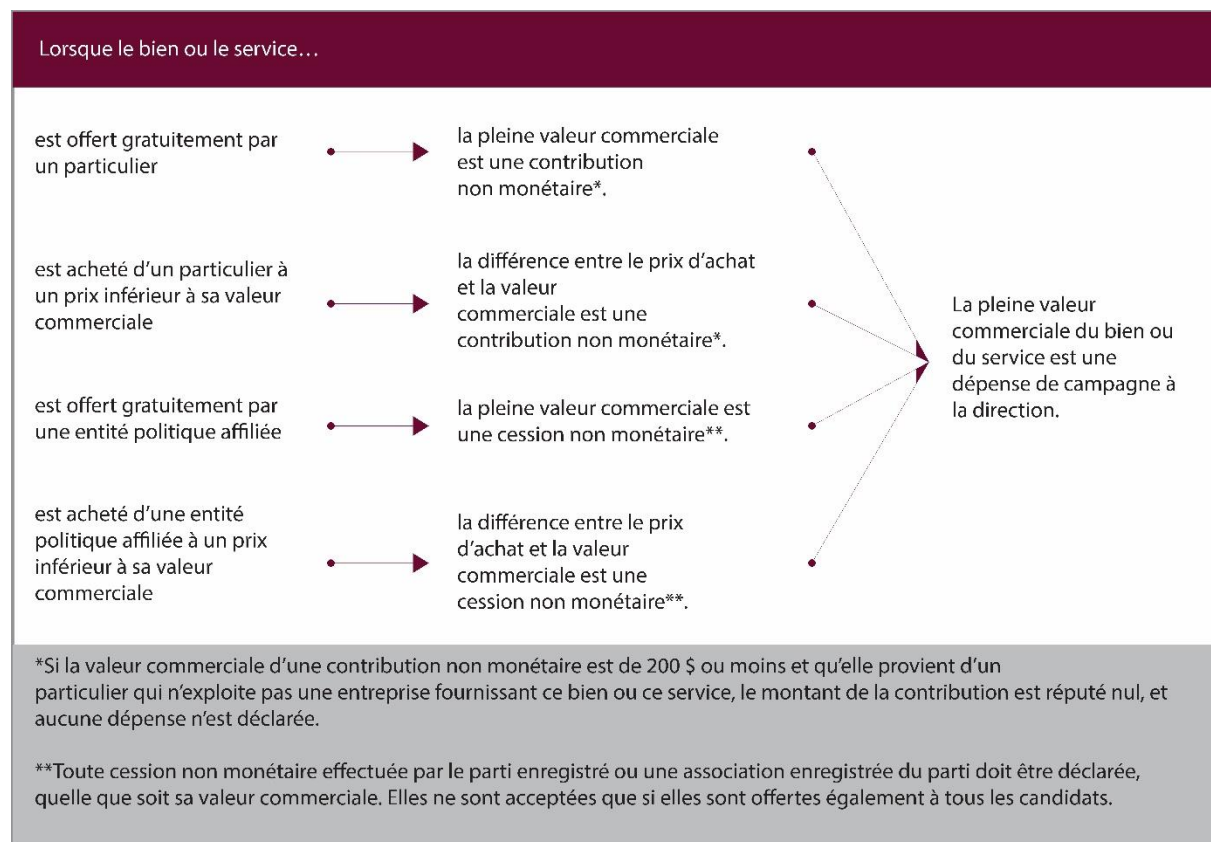
Par conséquent, les fonds de la campagne du candidat à la direction ne peuvent pas servir à payer ces sanctions. Celles-ci peuvent être payées au moyen de presque n'importe quelle autre source de fonds, y compris par une association ou un parti enregistré.

Puisqu'une personne est sanctionnée à titre personnel, le paiement de sa sanction par un parti, une association, une autre personne, une personne morale ou un groupe ne constitue pas une cession ou une contribution. Il n'est pas nécessaire d'offrir également aux autres candidats un paiement équivalent. Lorsque la sanction est payée par une personne morale ou un groupe, la personne doit tenir compte des règles relatives aux conflits d'intérêts qui peuvent s'appliquer à sa situation.

Les contributions et les cessions non monétaires sont également des dépenses

La campagne du candidat à la direction engage des dépenses lorsqu'elle accepte une contribution non monétaire ou une cession non monétaire.

N'oubliez pas qu'un service offert gratuitement par un bénévole admissible n'est pas une contribution ni une dépense. Pour plus de détails, voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution**, au chapitre 3, **Contributions**.



Exemples

1. Après le début de la course, Simon fait don à la campagne de paquets de feuilles de papier, de cartouches d'encre et de cahiers. L'achat de tous ces articles à la papeterie locale aurait coûté 300 \$; ce montant est donc la valeur commerciale des produits donnés. L'agent financier consigne 300 \$ comme une contribution non monétaire apportée par Simon, et 300 \$ comme une dépense de course à la direction.
2. Le parti enregistré offre à tous les candidats à la direction des enveloppes ainsi que les frais d'affranchissement. L'agent financier utilise les enveloppes pour distribuer les prospectus pendant la période de la course. Le parti les a payées 1 000 \$, et fournit à l'agent financier une copie des factures du fournisseur original. L'agent financier consigne une cession non monétaire de 1 000 \$ de la part du parti enregistré et une dépense de course à la direction de 1 000 \$.

Note : Dans certains exemples du manuel, le « prix coûtant » détermine le montant de la dépense, puisque la plupart des biens et services sont achetés au prix de détail. Cependant, si une campagne paie un coût inférieur au prix de détail, la dépense à déclarer pour le bien ou le service est sa pleine valeur marchande.

Qui peut engager des dépenses?

L'agent financier, le candidat à la direction ou un agent de campagne autorisé peuvent engager des dépenses de campagne à la direction.

Une dépense est engagée au moment où une créance est légalement établie à l'égard de la campagne. Le moment dépendra de la façon dont le bien ou le service est acheté. Par exemple :

- Si on établit un contrat par écrit, comme un bail pour la location de bureaux ou un accord de prêt, la dépense est engagée au moment de la signature du contrat.
- S'il n'y a pas de contrat écrit, la dépense est engagée au moment où une entente verbale est conclue. Ce sera généralement à la commande du bien ou du service ou, dans le cas d'un achat au détail, au point de vente.

Pour une contribution non monétaire, la dépense est engagée au moment où la campagne accepte les biens ou les services.

Qui peut payer des dépenses?

Seuls l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé peuvent payer la plupart des dépenses de campagne à la direction. Il existe trois exceptions à cette règle :

- le candidat à la direction peut payer ses dépenses personnelles, ses frais de déplacement et de séjour, ainsi que ses dépenses relatives aux litiges.
- les dépenses personnelles du candidat ou ses dépenses relatives aux litiges peuvent être payées par une autre personne ou un autre groupe, avec le consentement du candidat;
- une personne ayant obtenu une autorisation écrite de l'agent financier peut payer de menues dépenses à même la petite caisse (fournitures de bureau, frais postaux, services de messagerie et autres frais divers); l'agent financier doit fixer un montant maximum qui peut être payé à partir de la petite caisse.

Biens ou services fournis par le parti enregistré ou une association enregistrée

Des biens ou des services peuvent être fournis par le parti enregistré ou par une association enregistrée du parti. Ces biens ou services peuvent être donnés en tant que cessions non monétaires, s'ils sont offerts également à tous les candidats, ou être payés par la campagne du candidat.

Si le bien ou le service est payé par la campagne du candidat à la direction, une copie de la facture originale du fournisseur et une copie de la facture du parti ou de l'association doivent être fournies avec le rapport du candidat à la direction. Ces documents justificatifs doivent confirmer le montant déclaré dans le rapport.

Exemple

L'association enregistrée dans la circonscription d'un candidat à la direction offre de sous-louer son bureau à la campagne pour trois mois. Le montant facturé par l'association à la campagne correspond au montant de son loyer pour cette période. L'association enregistrée doit envoyer une facture à la campagne du candidat à la direction, ainsi que le bail original. Le loyer payé par le candidat est une dépense de campagne à la direction. L'association enregistrée doit déclarer ce revenu dans ses états financiers à la fin de l'exercice.

Factures

Toutes les factures doivent être remises à l'agent financier.

Le candidat à la direction devrait envoyer à l'agent financier ses factures pour ses dépenses personnelles, ses frais de déplacement et de séjour ou ses dépenses relatives aux litiges seulement après avoir préparé le *Relevé des dépenses du candidat à la direction*.

Si une dépense de 50 \$ ou plus a été engagée et qu'elle a été entraînée par la course, l'agent financier ou l'agent de campagne à la direction autorisé qui a effectué le paiement doit conserver une copie de la facture du fournisseur (ou un autre document attestant la dépense) qui décrit la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Si une dépense de moins de 50 \$ a été engagée et qu'elle a été entraînée par la course, l'agent financier ou l'agent de campagne à la direction autorisé qui a effectué le paiement doit consigner la nature de la dépense. Lorsque cette dépense est payée, l'agent doit également conserver la preuve de paiement.

Pour les paiements faits à même la petite caisse, la personne autorisée à faire ces paiements doit fournir à l'agent financier les documents susmentionnés dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.

9. Dépenses de course à la direction

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consistent les dépenses de course à la direction en donnant des exemples de dépenses de course à la direction courantes. On y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les dépenses de course à la direction?
- Qui peut engager et payer des dépenses de course à la direction?
- Plafonds visant les dépenses de course à la direction
- Dépenses de course à la direction courantes (dépenses publicitaires, communications par Internet, activités de consultation des électeurs, dépenses liées au bureau et au personnel de la campagne)
- Utilisation des ressources parlementaires (personnel et sites Web)

En quoi consistent les dépenses de course à la direction?

On entend par dépense de course à la direction :

- des frais engagés par un candidat à la direction ou des contributions non monétaires qui lui sont apportées, dans la mesure où les biens ou les services faisant l'objet des dépenses ou des contributions servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à la direction pendant une course à la direction;
- des cessions non monétaires reçues d'un parti enregistré ou d'une association enregistrée d'un parti enregistré, dans la mesure où les biens ou les services servent à favoriser ou à contrecarrer directement un candidat à la direction pendant une course à la direction.

L'expression « favoriser ou contrecarrer directement un candidat à la direction » ne se rapporte pas uniquement à la publicité. Elle doit être comprise au sens large et englober les dépenses pour organiser une campagne, comme la location de bureaux, les services de télécommunication et ainsi de suite.

Ainsi, la plupart des dépenses raisonnablement engagées pour un bien ou un service utilisé pendant la période de la course sont des dépenses de course à la direction, à moins :

- qu'elles s'inscrivent dans une autre catégorie (voir un aperçu au chapitre 8, **Dépenses de campagne à la direction**);
- qu'il s'agisse de dépenses relatives à des activités de financement engagées à des fins autres que promotionnelles (voir le chapitre 7, **Activités de financement**).

La période de la course à la direction commence le jour du déclenchement de la course, et prend fin le jour de la fin de la course, comme l'indique le rapport de course à la direction fourni par le parti enregistré.

Qui peut engager et payer des dépenses de course à la direction?

L'agent financier, le candidat à la direction ou un agent de campagne autorisé peuvent engager des dépenses de course à la direction.

Seuls l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé peuvent payer des dépenses de course à la direction, autres que les menues dépenses payées à même la petite caisse avec l'autorisation écrite de l'agent financier.

Plafonds des dépenses de course à la direction

La *Loi électorale du Canada* ne fixe aucun plafond aux dépenses de course à la direction.

En plus des règles imposées par la *Loi électorale du Canada*, les partis politiques se dotent habituellement de leurs propres règles sur la tenue des courses à la direction. Dans certains cas, ils ajoutent d'autres règles sur le financement politique des courses, qu'ils font appliquer eux-mêmes (p. ex. des plafonds de dépenses pour les candidats à la direction). Cela est acceptable, dans la mesure où ces règles ne contreviennent pas à la Loi.

Dépenses de course à la direction courantes

Des exemples de dépenses de course à la direction courantes sont énumérés ci-dessous.

Dépenses publicitaires

On entend par publicité la diffusion au public d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un candidat à la direction.

Les dépenses engagées pour une publicité effectuée pendant une course à la direction, y compris les coûts de production et de diffusion, doivent être déclarées comme des dépenses de course à la direction.

Exemples

1. L'agent financier achète des prospectus avant le début de la course. Pendant la période de la course, il les envoie aux membres du parti afin de favoriser le candidat à la direction. La dépense engagée pour l'achat de ces prospectus – y compris le coût de leur conception, de leur impression et de leur distribution – constitue une dépense de course à la direction.
2. La campagne du candidat à la direction fait appel à une agence média pour placer sur des sites Web et dans les médias sociaux, pendant la période de la course, des bannières dirigeant les internautes vers une vidéo sur YouTube. Les coûts de placement pour les bannières sont une dépense de course à la direction, tout comme les dépenses liées à la conception et à la réalisation de la vidéo.

Note : Contrairement aux autres entités politiques, les candidats à la direction qui diffusent des publicités en ligne en période préélectorale ou électorale ne sont pas tenus de consigner les publicités dans le registre de publicités électorales d'une plateforme.

Sites Web et leur contenu

Pendant une course ou à l'approche d'une course, il est fréquent que des candidats à la direction créent un site Web et des comptes de médias sociaux précisément aux fins de leur campagne. Les sites Web et les comptes de médias sociaux préexistants peuvent aussi être utilisés afin de promouvoir le candidat à la direction pendant la période de la course.

Le tableau suivant explique dans quelles circonstances un site ou du contenu Web qui demeure en ligne pendant la période de la course constitue une dépense de course à la direction, selon l'objectif du matériel.

Type de site Web ou de contenu Web	Dépense de course à la direction
Site Web et comptes de médias sociaux de la campagne	<p>Les dépenses engagées pour le site Web de la campagne en tant que tel, incluant la conception, l'hébergement et la tenue à jour, constituent des dépenses de course à la direction.</p> <p>Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux de la campagne sont aussi des dépenses de course à la direction, puisque le site Web et les comptes de médias sociaux ont été créés pour la campagne. Le contenu qui se trouve en ligne pendant la période de la course constitue une dépense de course à la direction, peu importe quand il a été publié.</p> <p>Si le contenu a été produit en tout ou en partie par des bénévoles, seules les dépenses réelles engagées par le candidat constituent une dépense de course à la direction. Les dépenses peuvent comprendre, par exemple, l'achat de matériel, la location d'équipement ou la rémunération de travailleurs.</p>
Site Web et comptes de médias sociaux personnels du candidat à la direction	<p>Le site Web personnel préexistant du candidat à la direction constitue une dépense de course à la direction s'il est utilisé aux fins de la campagne. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme valeur commerciale d'un site Web préexistant.</p> <p>Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses de course à la direction. Le contenu préexistant constitue une dépense seulement s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.</p> <p>Les dépenses constituent aussi des contributions non monétaires du candidat à la direction. Par contre, si le candidat n'a pas engagé de dépense liée au site Web ou au contenu Web, aucune dépense ou contribution ne doit être déclarée.</p>
Site Web ou comptes de médias sociaux d'un parlementaire	Voir la section Utilisation des ressources parlementaires ci-dessous.

Exemples

1. Une page de groupe a été créée pour un candidat à la direction sur un site gratuit de réseautage social. Des bénévoles s'occupent de gérer la page et d'y publier des articles sur le candidat à la direction. Dans la mesure où les bénévoles s'occupent de la page en dehors de leurs heures normales de travail et ne travaillent pas à leur compte dans le domaine des médias sociaux, leur contribution n'est pas une dépense.
2. L'agent financier fait appel à une agence média pour afficher du contenu promotionnel sur le site Web du candidat à la direction. Toutes les dépenses liées à la conception et à la diffusion du contenu sont des dépenses de course à la direction.
3. La candidate à la direction a un compte X personnel et continue d'y publier des messages pendant la période de la course. Ses messages font parfois référence à la campagne. Si la candidate publie gratuitement les messages, aucune dépense ne doit être déclarée.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2018-04, *Contenu Web préexistant des partis enregistrés lors d'une élection*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Messages texte de masse

Lorsque la campagne d'un candidat à la direction envoie des messages texte de masse pendant la période de la course pour favoriser ou contrecarrer un candidat à la direction, les dépenses engagées pour la production et la distribution des messages sont des dépenses de course à la direction.

L'envoi de messages texte par la campagne d'un candidat à la direction n'est généralement pas réglementé par le CRTC sous la *Loi canadienne anti-pourriel*, même s'il peut entraîner des dépenses de course à la direction. Seuls les messages de nature commerciale sont visés, ce qui exclut les textos dont le but premier est de solliciter une contribution. Ainsi, les messages texte qui favorisent ou contrecarrent un candidat à la direction ou qui sollicitent le vote d'un électeur ou une contribution ne sont pas visés par les règles du CRTC.

La *Loi électorale du Canada* n'exige pas que son expéditeur soit identifié, bien que nous recommandions cette pratique.

Note : Veuillez consulter la page Web du CRTC intitulée « Foire aux questions au sujet de la *Loi canadienne anti-pourriel* » pour en savoir davantage sur l'envoi de messages texte.

Bases de données sur les électeurs, sondages et recherches

Bases de données sur les électeurs

Une dépense engagée par la campagne d'un candidat à la direction pour l'utilisation d'un logiciel de base de données sur les électeurs pendant la période de la course est une dépense de course à la direction. Le tableau suivant explique comment calculer la dépense de course à la direction, selon la situation.

La campagne doit aussi déclarer une autre dépense de campagne à la direction si elle engage des dépenses pour utiliser une base de données sur les électeurs en dehors de la période de la course.

Si le parti enregistré ou une association enregistrée offre à un candidat à la direction un accès à son logiciel de base de données sur les électeurs, soit l'accès doit être offert également à tous les candidats, soit la dépense doit être facturée au candidat pour éviter une cession irrégulière.

Situation	Entité politique	Dépense de course à l'investissement
L'entité politique a accès à un logiciel de base de données en vertu d'un contrat continu avec un fournisseur	Candidat à la direction utilisant son propre logiciel	Montant facturé par le fournisseur pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période de la course
	Candidat à la direction utilisant le logiciel de son parti enregistré	Montant facturé par le fournisseur pour un accès supplémentaire par candidat, calculé au prorata de la période de la course
	Candidat à la direction utilisant le logiciel d'une association enregistrée	Montant facturé à l'association par le fournisseur pour l'utilisation continue du logiciel, calculé au prorata de la période de la course
L'entité politique possède entièrement le logiciel de base de données (logiciel commercial ou sur mesure)	Candidat à la direction utilisant son propre logiciel	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période de la course* ou prix d'achat réel du logiciel
	Candidat à la direction utilisant le logiciel de son parti enregistré	La valeur commerciale de la location par le parti d'un accès supplémentaire par candidat pendant la période de la course (sur la base de la valeur commerciale de la location d'un logiciel pour le parti lui-même)*
	Candidat à la direction utilisant le logiciel d'une association enregistrée	Le plus bas des deux montants suivants : valeur commerciale de la location d'un logiciel semblable pendant la période de la course* ou prix d'achat réel du logiciel
*La valeur commerciale correspond au montant le plus bas qui serait normalement facturé par un fournisseur pour l'utilisation d'un logiciel de base de données ayant des fonctions équivalentes (p. ex. celle de produire des listes d'électeurs à solliciter) et des capacités équivalentes (p. ex. celle de stocker des informations sur 100 000 électeurs) pendant la période de la course. Un prix devrait être obtenu auprès d'un fournisseur de logiciels accessibles par abonnement.		

Exemples

1. Au cours d'une année de course, la campagne d'un candidat à la direction s'abonne à un service de base de données sur les électeurs du 1^{er} février au 30 août (211 jours), au coût de 500 \$ par mois. La course a lieu au cours de cette période et dure 150 jours. L'agente financière déclare une dépense de course à la direction de 2 486,15 \$ (7 mois x 500 \$ / 211 jours x 150 jours) pour l'utilisation du logiciel pendant la période de la course. Le montant restant de 1 013,85 \$, qui couvre l'utilisation du logiciel hors de la période de la course, est déclaré comme une autre dépense de campagne à la direction.
2. La campagne d'un candidat à la direction crée une base de données sur les électeurs à l'aide d'un logiciel commercial, acheté au coût de 100 \$ avant la période de la course. L'agent financier déclare une dépense de course à la direction de 100 \$ pour l'utilisation du logiciel pendant la période de la course.

Sondages et recherches

Le coût d'un sondage ou d'une recherche peut être une dépense de course à la direction, selon le moment où le sondage ou la recherche a été effectué. La date à laquelle une campagne est réputée avoir effectué un sondage ou une recherche est la date à laquelle elle reçoit les données. Si la campagne d'un candidat à la direction effectue un sondage ou une recherche :

- pendant la période de la course, c'est une dépense de course à la direction;
- en dehors de la période de la course, ce n'est pas une dépense de course à la direction, mais plutôt une autre dépense de campagne à la direction, même si les données sont utilisées pendant la période de la course.

Les dépenses engagées pour enrichir une base de données et nettoyer des données pendant la période de la course ainsi que pour la prise en charge du système au cours de cette période sont aussi des dépenses de course à la direction.

Exemples

1. La campagne d'un candidat à la direction fait appel aux services de l'entreprise Sondages électoraux inc. pour mener un sondage auprès des membres du parti. Le sondage lui coûte 5 000 \$. La campagne reçoit les données du sondage pendant la période de la course. L'agent financier déclare une dépense de course à la direction de 5 000 \$.
2. Avant la période de la course, la campagne d'un candidat à la direction verse 10 000 \$ à un courtier de données pour deux jeux de données. La campagne reçoit le premier jeu immédiatement et le second, après le début de la course. L'agent financier déclare une autre dépense de campagne à la direction de 5 000 \$ et une dépense de course à la direction de 5 000 \$.

Données de source externe

Lorsque la campagne d'un candidat à la direction reçoit des données gratuitement ou au rabais de la part d'une source externe, elle accepte une contribution.

Une source externe s'entend d'une personne ou d'un groupe qui n'est :

- ni un parti enregistré, ni une association enregistrée du parti, si les données sont offertes également à tous les candidats à la direction;
- ni une personne faisant un travail bénévole pour le candidat à la direction (voir la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**).

Si la source externe est un donateur inadmissible ou un particulier qui excéderait son plafond des contributions, les données doivent être facturées à la campagne au prix correspondant à leur valeur commerciale. La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires.

Si la source ne fait pas le commerce de données et a recueilli les données précisément pour le candidat à la direction, le montant facturé doit correspondre aux dépenses réelles.

Exemple

Pendant la période d'une course, un groupe de revendication offre à la campagne d'un candidat à la direction une liste de ses membres. Il s'agit d'un tableur contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de 100 personnes qui soutiennent une cause à laquelle est associé le candidat. Comme le groupe de revendication n'est pas un donateur admissible, la campagne du candidat ne peut pas accepter gratuitement cette liste. La campagne établit qu'un jeu de données équivalent coûterait 500 \$ auprès d'un courtier de données et demande au groupe de revendication de lui facturer ce montant. L'agent financier acquitte la facture et déclare une dépense de course à la direction de 500 \$.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2022-03, *Bases de données sur les électeurs et dépenses électorales*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Immobilisations

Au sens de la *Loi électorale du Canada*, un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$, qui est normalement utilisé en dehors d'une course à la direction autrement qu'aux fins d'une course (par exemple, ordinateurs, logiciels, matériel d'impression et mobilier).

Si la campagne du candidat à la direction achète un bien immobilisé et l'utilise pendant la période de la course, la dépense de course à la direction sera le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location d'un bien semblable pendant la même période ou le prix d'achat de ce bien.

Dans le cas des biens non immobilisés, comme les fournitures de bureau, le prix d'achat doit être consigné comme une dépense de course à la direction.

Un bien immobilisé peut être reçu sous forme de contribution de la part d'un particulier. Dans ce cas, sa valeur commerciale constitue une contribution non monétaire. Si le bien a été utilisé pendant la période de la course, la dépense de course à la direction sera le plus bas des deux montants suivants : la valeur commerciale de la location de bien semblable pendant la même période ou le prix d'achat de ce bien. Le montant restant, le cas échéant, est déclaré comme une « autre » dépense de course à la direction.

Note : L'amortissement n'entre pas dans le calcul de la valeur commerciale de l'utilisation d'un bien.

Note : À la fin de la campagne, il faut disposer des biens immobilisés acquis durant celle-ci. Ils doivent être vendus à leur juste valeur marchande, et le produit de la vente doit être cédé au parti ou à une association enregistrée du parti. Les biens eux-mêmes ne peuvent pas être cédés.

Exemples

1. La campagne du candidat loue deux ordinateurs d'un fournisseur local, au coût de 600 \$, pendant la période de la course. Le contrat prévoit une location de trois mois (92 jours) et se prolonge sur 15 jours après la fin de la période de la course. Le coût de location de ces ordinateurs pendant la période de la course est une dépense de course à la direction, calculée comme suit : $600 \$ / 92 \times (92-15) = 502,17 \$$. La différence (97,83 \$) est consignée comme une autre dépense de campagne à la direction.
2. L'agent financier achète pour la campagne à la direction, à une vente-débarras, une imprimante au coût de 100 \$. Le coût de location d'une telle imprimante pendant la période de la course aurait été de 150 \$. L'agent financier consigne donc 100 \$ comme une dépense de course à la direction, parce que, dans ce cas, le prix d'achat (100 \$) est inférieur au coût de location.
3. Un bénévole utilise son ordinateur portable personnel pour effectuer des travaux pour la campagne pendant la période de la course. La valeur commerciale de la location d'un ordinateur portable semblable pour une période de 40 jours serait de 80 \$. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part du bénévole. Cependant, puisque la valeur commerciale est de 200 \$ ou moins et que le bénévole n'exploite pas une entreprise fournissant des appareils électroniques, la contribution non monétaire est réputée nulle et il n'y a aucune dépense à déclarer.

Location d'un bureau de campagne

La campagne peut louer un bureau pour la campagne du candidat à la direction. Le coût du loyer correspondant à la période de la course est une dépense de course à la direction. Le coût du loyer à l'extérieur de cette période est considéré comme une autre dépense de campagne à la direction.

Exemple

La campagne loue un bureau le 1^{er} mars, soit deux semaines avant le début de la course. La course se termine le 30 septembre. Le bail est de sept mois, et le loyer de 300 \$ par mois.

La dépense de course à la direction correspond au loyer pour les six mois d'avril à septembre, et les dix-sept jours de mars : $(300 \$ \times 6) + (17 / 31 \times 300 \$) = 1\,964,52 \$$. La différence (135,48 \$) est consignée comme une autre dépense de campagne à la direction.

Installation et autres dépenses de bureau

Les dépenses engagées pour installer le matériel utilisé pendant la période de la course constituent des dépenses de course à la direction, même si l'installation a lieu avant le début de la course, pourvu que le matériel lui-même constitue une dépense de course à la direction. Les frais d'installation ne peuvent pas être calculés au prorata.

On entend par « autres dépenses de bureau », par exemple, les fournitures (papier, cartouches d'encre) ou les boissons servies aux réunions.

Exemple

La campagne paie 500 \$ en main d'œuvre pour l'installation de téléphones, d'ordinateurs et d'imprimantes dans le bureau avant le début de la course. La totalité du montant de 500 \$ constitue une dépense de course à la direction, car l'équipement installé est utilisé pendant la période de la course.

La campagne paie également des frais mensuels de 200 \$ pour l'utilisation du téléphone. Le coût au prorata pour les jours compris dans la période de la course constitue une dépense de course à la direction, tandis que le coût au prorata des jours en dehors de la période de la course constitue une autre dépense de campagne à la direction.

Téléphones cellulaires

La campagne du candidat à la direction pourrait fournir des téléphones cellulaires au candidat à la direction et aux travailleurs pour la durée de la course. Si la campagne fournit les téléphones, le coût de ces derniers et des forfaits mensuels, ainsi que tout frais additionnel, seront inclus dans les dépenses de course à la direction, au prorata de la durée de la course.

Il y a deux façons de déclarer les dépenses si des téléphones cellulaires personnels sont utilisés pendant la période de la course :

- Les candidats à la direction ou les travailleurs peuvent demander à la campagne de leur rembourser les dépenses qu'ils ont engagées à cause de la course. Ces coûts constituent des dépenses de course à la direction pour la durée de la course.
- Les candidats à la direction ou les travailleurs peuvent faire de l'utilisation de leur téléphone cellulaire une contribution non monétaire. Si les dépenses additionnelles qu'ils ont engagées à cause de la course s'élèvent à 200 \$ ou moins (p. ex. les frais additionnels sur leur facture de téléphonie mensuelle) et que la personne n'exploite pas d'entreprise de services de téléphonie cellulaire, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Exemples

1. La campagne du candidat à la direction loue des téléphones cellulaires pour les travailleurs au coût de 1 000 \$ par mois, frais d'utilisation compris. La période de la course débute le 1^{er} février et se termine le 20 juin. La dépense de course à la direction correspond au coût de location pour quatre mois et 20 jours : $(4 \times 1\,000 \$) + (1\,000 \$ / 30 \times 20) = 4\,667 \$$. Le montant restant de 333 \$ est une autre dépense de campagne à la direction.
2. Ling, une candidate à la direction, utilise son propre téléphone cellulaire pour faire campagne pendant la période de la course. En sus des frais mensuels habituels, elle doit acquitter des frais de 100 \$ pour l'utilisation excédentaire de données entraînée par le porte-à-porte. Puisque la dépense additionnelle qu'elle a engagée à cause de la course s'élève à 200 \$ ou moins, Ling pourrait faire une contribution non monétaire équivalente aux frais d'utilisation excédentaire des données, et la contribution serait réputée nulle. Cependant, la campagne accepte de lui rembourser les 100 \$ et déclare ce montant à titre de dépense de course à la direction.

Travailleurs de la campagne et dépenses connexes

La campagne du candidat à la direction pourrait devoir déclarer diverses dépenses de course à la direction liées aux travailleurs rémunérés et aux bénévoles : frais accessoires, frais de déplacement et de séjour, et rémunération.

Frais accessoires des travailleurs de la campagne

Que les travailleurs de la campagne soient bénévoles ou rémunérés, certains frais accessoires associés à leur travail, comme les frais de déplacement et le coût des collations, sont des dépenses de course à la direction.

Si un travailleur paie des frais accessoires et qu'il n'est pas remboursé, le montant de ces frais est une contribution non monétaire et une dépense. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée. Notons que chaque dépense pour des frais accessoires est évaluée séparément par rapport au seuil de 200 \$ en vue de déterminer si la contribution est réputée nulle.

La campagne peut fournir des cartes-cadeaux à ses travailleurs afin de couvrir les frais accessoires, tels que les coûts des pleins d'essence et des repas, pendant la période de la course. Ces cartes-cadeaux sont déclarées à titre de dépenses de course à la direction et non à titre de cadeaux aux travailleurs. Pour justifier les dépenses, les travailleurs qui effectuent un achat de 50 \$ ou plus avec une carte-cadeau devraient obtenir une facture (ou un autre document attestant la dépense) indiquant la date, le montant et les produits achetés, tandis que les travailleurs qui effectuent un achat de moins de 50 \$ avec une carte-cadeau devraient consigner la date, le montant et la nature de la dépense.

Exemples

1. Un soir, pendant la période de la course, des bénévoles sont restés tard au bureau de campagne pour préparer l'envoi postal de centaines de prospectus. Un bénévole commande des pizzas et paie 85 \$ au livreur avec sa carte de crédit personnelle. La campagne rembourse le bénévole quelques semaines plus tard. Ce montant de 85 \$ est une dépense de course à la direction.
2. Une bénévole se sert de sa voiture pour distribuer des prospectus pendant la période de la course. Le plein d'essence lui coûte 30 \$. Si ce montant n'est pas remboursé par la campagne, il constitue une contribution non monétaire apportée par la bénévole. Mais comme la contribution est de 200 \$ ou moins, elle est réputée nulle, et aucune dépense ne doit être déclarée.
3. La campagne donne des cartes-cadeaux de 50 \$ chacune à 10 bénévoles, pour qu'ils puissent s'acheter à manger pendant leurs heures de bénévolat au cours de la période de la course. Les bénévoles utilisent leur carte-cadeau pour effectuer plusieurs achats de moins de 50 \$. Ils consignent la date, le montant et la nature de chaque dépense, et remettent leurs relevés à l'agent financier. L'agent financier soumet les relevés ainsi que la facture et la preuve de paiement de l'achat des cartes-cadeaux en tant que pièces justificatives, avec le rapport financier.

Frais de déplacement et de séjour des travailleurs de la campagne

Les travailleurs de la campagne, qu'ils soient bénévoles ou rémunérés, pourraient se déplacer pour participer à des activités pour la période de la course.

Quel que soit le moment où le déplacement a lieu, si le travail effectué au lieu de destination constitue une dépense de course à la direction, les frais de déplacement dans les deux directions (aller-retour) sont une dépense de course à la direction. Ce comprend les voyages de retour effectués après la fin de la course.

Les frais d'hébergement temporaire et de repas (ou les indemnités quotidiennes) sont également une dépense de course à la direction, mais seulement pour les jours qui s'inscrivent pendant la période de la course.

Il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant les frais de déplacement et de séjour d'un travailleur de la campagne pour justifier les montants déclarés. Faute de pièce justificative, les paiements pourraient être considérés comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Lorsqu'un travailleur partage un moyen de transport avec le candidat à la direction, une partie du coût pourrait constituer une dépense de course à la direction et l'autre partie un frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction. Voir le chapitre 11, **Frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction**.

Frais de déplacement et de séjour des travailleurs	Moment	Type de dépenses déclarées
Déplacement aller-retour	Jours pendant la période de la course ou en dehors	Dépense de course à la direction
Hébergement et repas	Jours pendant la période de la course	Dépense de course à la direction
	Jours en dehors de la période de la course	Autre dépense de campagne à la direction

Note : Si un travailleur paie des frais de déplacement et de séjour liés à la campagne et qu'il n'est pas remboursé, le montant des frais est une contribution non monétaire et une dépense à déclarer. Cependant, si le montant des frais est de 200 \$ ou moins et que la personne n'exploite pas une entreprise fournissant le bien ou le service visé, la contribution non monétaire est réputée nulle et aucune dépense ne doit être déclarée.

Note : Si des travailleurs ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à la course et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses de course à la direction.

Exemples

1. La campagne loue un autocar pour transporter des bénévoles qui assisteront à une allocution du candidat à la direction pendant la période de la course. Elle dépense 600 \$ pour la location et 100 \$ supplémentaires pour offrir des collations aux bénévoles. Ces frais de 700 \$ sont une dépense de course à la direction.
2. Le parti relocalise un travailleur, Gordon, au bureau de campagne principal pour un mois pendant la période de la course. Le vol aller-retour coûte 800 \$. Il s'agit d'une dépense de course à la direction, même si le déplacement de Gordon se fait en dehors de la période de la course. Gordon est hébergé gratuitement par un proche et reçoit une indemnité quotidienne de 25 \$. Comme son séjour est de 32 jours, soit 30 jours pendant la période de la course et deux jours en dehors de la période de la course, les indemnités quotidiennes représentent une dépense de course à la direction de 750 \$ (25 \$ x 30) et une autre dépense de campagne à la direction de 50 \$ (25 \$ x 2). Les montants à déclarer pour la relocalisation de Gordon sont une dépense de course à la direction de 1 550 \$ (800 \$ + 750 \$) et une autre dépense de campagne à la direction de 50 \$.

Rémunération des travailleurs

La campagne peut décider de rémunérer l'agent financier ou d'autres travailleurs de la campagne, notamment de rémunérer une partie du travail des bénévoles.

Si un travailleur de la campagne ne reçoit pas une paye régulière (c'est-à-dire un salaire), consulter l'information sur la rémunération des bénévoles pour une partie de leur travail à la section **Le travail bénévole n'est pas une contribution** au chapitre 3, **Contributions**.

La rémunération versée pour le travail effectué pendant la période de la course constitue presque toujours une dépense de course à la direction. Si elle est parfois considérée comme une dépense de course à la direction avant la période de la course, ce n'est jamais le cas après la période de la course. On trouvera des exemples dans le tableau ci-dessous.

Une entente doit être mise en place avant que le travail ne commence. Dès qu'une entente est en place, la campagne est responsable des dépenses connexes.

Une facture décrivant la nature de la dépense est requise pour les paiements de 50 \$ ou plus. Étant donné que les dépenses de rémunération peuvent varier considérablement, il est recommandé de fournir une entente écrite ou un autre document précisant la rémunération versée à un travailleur de campagne pour justifier les montants déclarés. Si les dépenses ne sont pas justifiées de façon adéquate, les vérificateurs d'Élections Canada pourraient demander un suivi. Faute de pièce justificative, les paiements pourraient être considérés comme une utilisation inadéquate des fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Moment	Travail rémunéré : exemples	Type de dépenses déclarées	Justification
Avant la période de la course	Planification, établissement du budget, création de listes de contacts	Autre dépense de campagne à la direction	Les activités axées sur la recherche sont des dépenses de course à la direction seulement pendant la période de la course.
	Distribution de prospectus une semaine avant la période de la course	Autre dépense de campagne à la direction	La totalité des activités de communication a eu lieu avant la période de la course.
	Production de contenu pour les médias sociaux à utiliser pendant la période de la course	Dépense de course à la direction	Les produits de communication seront utilisés pendant la période de la course pour favoriser ou contrecarrer un candidat.
Pendant la période de la course	Activités générales de la campagne	Dépense de course à la direction	Pendant la période de la course, la plupart des activités visent à favoriser ou contrecarrer un candidat.
	Traitement des contributions	Autre dépense de campagne à la direction	Certaines activités de financement sont exclues des dépenses de course à la direction (voir le chapitre 7).
Après la période de la course	Tout travail	Autre dépense de campagne à la direction	Le travail effectué après la course ne vise pas à favoriser ou à contrecarrer un candidat pendant une période de la course.

Exemple

Leslie, une candidate à la direction, verse 500 \$ à son agent financier pour le travail effectué avant la période de la course, y compris l'établissement du budget, la signature de contrats et la préparation de listes de bénévoles. Ce montant de 500 \$ constitue une autre dépense de campagne à la direction. Une partie des 500 \$ pourrait constituer une dépense de course à la direction si le résultat du travail, comme un site Web de la campagne, un script des appels aux électeurs ou un événement de lancement, est directement lié à une activité précise tenue pendant la période de la course. Leslie verse un montant additionnel de 1 000 \$ à son agent financier pour le travail général effectué pendant la période de la course. Ce montant de 1 000 \$ constitue une dépense de course à la direction.

Militants et invités de marque

Des parlementaires ou des célébrités font parfois campagne avec un candidat à la direction lors d'activités en personne. Le candidat à la direction peut également demander à des invités de marque de jouer un rôle officiel lors d'une activité.

En matière de dépenses, les militants et les invités de marque sont traités de la même manière que les travailleurs de la campagne. Ainsi, leurs frais de déplacement et de séjour engagés pour l'activité sont des dépenses de course à la direction. Toute rémunération qui leur est versée (ou la valeur commerciale d'un service qu'ils ne peuvent pas fournir bénévolement) constitue également une dépense de course à la direction.

S'ils ont voyagé vers une destination particulière à des fins non liées à la course et ont participé à la campagne pendant leur séjour, seuls les frais accessoires engagés sont des dépenses de course à la direction.

Certaines célébrités demandent un cachet pour prendre part à des activités, bien qu'à titre individuel, elles choisissent souvent de participer gratuitement à d'autres activités. Comme tout individu, si une célébrité travaille à son compte comme orateur, mais qu'elle choisit d'exprimer ses opinions politiques à une activité d'un candidat à la direction sans être rémunérée, elle pourrait le faire sans apporter une contribution non monétaire.

Cependant, la situation est différente lorsqu'on demande à la célébrité de fournir un service qui ne consiste pas seulement à prendre la parole ou à participer à l'activité, mais plutôt à agir par exemple comme maître de cérémonie ou d'artiste offrant une prestation. Dans ce cas, la valeur commerciale du service est une dépense de course à la direction, qu'elle soit payée par le candidat à la direction ou qu'elle soit une contribution de la célébrité.

Exemples

1. Le candidat à la direction invite Faiza, une célébrité qui demande parfois un cachet pour agir à titre d'oratrice, à prononcer une allocution lors d'un rassemblement de la campagne. Faiza soutient le candidat à la direction et peut choisir de faire son allocution gratuitement. Elle n'a pas à facturer sa participation ni à apporter une contribution correspondant à sa valeur commerciale. Faiza n'a pas eu à se déplacer pour assister à l'activité, et la campagne n'a engagé aucune dépense supplémentaire pour sa participation. Il n'y a pas de contribution ni de dépenses de course à la direction à déclarer pour sa participation.
2. Clydie G, un célèbre musicien canadien, est en tournée pendant la période de la course et donne un spectacle à Vancouver. Le lendemain, il s'envole pour Victoria afin d'accompagner un candidat à la direction sur scène lors d'un rassemblement, et il interprète une chanson. Il reprend ensuite l'avion pour continuer sa tournée. Le coût du vol aller-retour est de 400 \$. Il s'agit d'une dépense de course à la direction qui doit être payée par le candidat ou assumée par Clydie G à titre de contribution. En ce qui concerne sa prestation, Clydie G étant musicien autonome il ne peut pas offrir ce service à titre bénévole. La valeur commerciale de sa prestation est une dépense de course à la direction que le candidat doit payer ou que Clydie G doit apporter à titre de contribution.
3. Une sénatrice prévoit de prendre la parole lors d'un rassemblement pour un candidat à la direction de sa province d'origine. La sénatrice se trouve déjà dans la province, mais elle paie 200 \$ d'essence pour se rendre dans la ville où se tient le rassemblement. Il s'agit d'une contribution non monétaire de la part de la sénatrice. Comme le montant de la contribution est de 200 \$ ou moins, la contribution est réputée nulle et aucune dépense n'est déclarée.

Utilisation des ressources parlementaires

Parfois, les parlementaires qui se présentent comme candidats à la direction utilisent les ressources parlementaires, comme des sites Web ou du personnel de bureau, aux fins de leur campagne à la direction.

L'utilisation des ressources parlementaires pendant la période de la course est une dépense de course à la direction. Si la dépense n'est pas payée par la campagne, l'utilisation de la ressource est une contribution non monétaire du parlementaire, qui est visée par le plafond des contributions.

Note : Il est conseillé de consulter le *Règlement administratif relatif aux députés* de la Chambre des communes (disponible sur le site Web du Parlement du Canada), car il pourrait imposer des restrictions sur l'utilisation de ressources parlementaires à certaines fins.

Référence ALI

Veillez consulter la note d'interprétation 2020-04, *Utilisation des ressources des députés en dehors des périodes électorales*, sur le site Web d'Élections Canada pour en savoir davantage à ce sujet.

Employés d'un parlementaire

Si des employés d'un parlementaire participent à des activités politiques à l'appui du parlementaire en tant que candidat à la direction pendant la période de la course, leur salaire constitue une dépense de course à la direction, et si les salaires ne sont pas payés par la campagne, ils constituent une contribution non monétaire du parlementaire.

Par contre, si les employés travaillent pour la campagne du candidat à la direction en dehors de leurs heures normales de travail, ou pendant qu'ils sont en congé non payé (ou payé, si le congé a été accumulé suivant ses conditions d'emploi en vigueur, lesquelles ne prévoient pas de congé pour aider une entité politique), leur participation constitue un travail bénévole. Il n'y a alors ni dépense de course à la direction ni contribution non monétaire.

Site Web et comptes de médias sociaux d'un parlementaire

Les candidats à la direction peuvent avoir un site Web et des comptes de médias sociaux conçus et tenus à jour en utilisant des ressources parlementaires.

Si le candidat à la direction utilise le site Web aux fins de sa campagne, sa valeur commerciale – y compris les frais de conception, de tenue à jour et d'hébergement – constitue une dépense de course à la direction. Élections Canada acceptera la valeur commerciale actuelle d'un site Web équivalent comme valeur commerciale d'un site Web préexistant.

Les dépenses pour la production et la diffusion de contenu sur le site Web ou sur les comptes de médias sociaux aux fins de la campagne sont également des dépenses de course à la direction. Le contenu préexistant constitue une dépense seulement s'il a été publié aux fins de la campagne ou s'il a été promu pendant la campagne.

Base de données parlementaire d'un député

Il est possible qu'un député qui se présente comme candidat à la direction utilise des informations sur les électeurs provenant de sa base de données parlementaire pour favoriser sa candidature. La campagne doit déclarer la valeur commerciale des données à titre de contribution personnelle du député, visée par son plafond de contributions, sauf si la campagne achète les données. Il s'agit également d'une dépense de course à la direction ou d'une autre dépense de campagne à la direction, selon le moment où les données ont été fournies à la campagne.

La valeur commerciale des données correspond au montant le plus bas facturé par une entreprise pour un jeu de données ayant un nombre d'entrées, un nombre de champs et un niveau de qualité et d'actualité similaires. Toute rémunération versée du budget parlementaire d'un député pour l'exécution de travaux dans sa base de données de campagne doit aussi être déclarée.

Exemple

Un candidat à la direction, qui est député, prend des dispositions pour que des données soient transférées de sa base de données parlementaire à sa base de données de campagne avant le début de la course à la direction. Il s'agit d'une contribution non monétaire personnelle du député à sa campagne. L'agent financier déclare la valeur commerciale d'une liste équivalente vendue par un courtier comme une contribution et une autre dépense de campagne à la direction. **Note** : Il est conseillé de consulter le *Règlement administratif relatif aux députés* de la Chambre des communes, car il pourrait imposer des restrictions sur ce type d'activité.

10. Dépenses personnelles du candidat à la direction

Dans le présent chapitre, on traite des dépenses personnelles du candidat à la direction et des exigences en matière de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses personnelles du candidat à la direction?*
- *Qui peut engager et payer des dépenses personnelles du candidat à la direction?*
- *Dépenses personnelles courantes (dépenses relatives à la garde d'enfants et à une déficience, et autres dépenses personnelles)*

En quoi consistent les dépenses personnelles du candidat à la direction?

Les dépenses personnelles du candidat à la direction comprennent les types de dépenses énoncées dans la *Loi électorale du Canada* et raisonnablement engagées aux fins de la course à la direction, pendant la période de la course et en dehors de celle-ci, soit :

- les dépenses relatives à la garde d'enfants;
- les dépenses relatives à la prestation de soins à une personne ayant une incapacité physique ou mentale qui est habituellement sous la garde du candidat à la direction;
- dans le cas d'un candidat à la direction ayant une déficience, les dépenses personnelles supplémentaires liées à cette déficience;
- les autres dépenses personnelles, c'est-à-dire toutes celles qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus.

Note : Les dépenses personnelles du candidat à la direction doivent être de nouvelles dépenses ou des hausses de dépenses habituellement engagées. En d'autres mots, il s'agit de dépenses que le candidat a engagées seulement en raison de la tenue d'une course à la direction.

Qui peut engager et payer des dépenses personnelles du candidat à la direction?

Le candidat à la direction, l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé peuvent engager des dépenses personnelles du candidat à la direction.

N'importe qui peut payer les dépenses personnelles du candidat à la direction. Elles peuvent être payées par :

- l'agent financier, à même le compte bancaire de la campagne;
- le candidat à la direction, à même ses propres fonds, y compris les fonds versés par une autre personne ou un autre groupe à cette fin;
- toute personne ou tout groupe directement, à même ses propres fonds, avec le consentement du candidat à la direction.

Le tableau suivant présente différents scénarios pour le paiement de dépenses personnelles à partir d'une autre source que le compte bancaire de la campagne.

Scénario de paiement et catégorie de dépense	Points à retenir
Le candidat à la direction paie toutes ses dépenses personnelles et prévoit être remboursé par la campagne	La campagne doit rembourser le candidat à la direction dans les 36 mois suivant la fin de la course. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.
Le candidat à la direction ou quiconque paie ses dépenses relatives à la garde d'enfants ou de personne à charge, ou à une déficience et ne prévoit pas être remboursé	Le candidat à la direction, une autre personne ou un autre groupe effectue le paiement sans passer par le compte bancaire de la campagne. Cette opération doit être déclarée dans le rapport du candidat à la direction, même s'il ne s'agit pas d'une contribution.
Le candidat à la direction ou quiconque paie d'autres dépenses personnelles et ne prévoit pas être remboursé	Identique au point précédent. La campagne peut accepter un nombre illimité de paiements pour ces dépenses. (Note : Cette règle diffère pour les autres dépenses personnelles d'un candidat, lesquelles sont visées par un plafond.)

Dépenses personnelles courantes

Des exemples de dépenses personnelles courantes qu'un candidat à la direction peut engager pour sa campagne sont présentés ci-dessous.

Garde d'enfants

Le candidat à la direction peut faire campagne le jour, le soir ou la fin de semaine. Si, au moment où il fait campagne, le candidat à la direction devrait normalement être à la maison pour s'occuper d'un enfant, les frais de garde supplémentaires entraînés par la course sont des dépenses personnelles du candidat à la direction.

La garde d'enfants peut comprendre la garderie, les services d'une gardienne, les camps de jour et le tutorat, pourvu que les frais aient été engagés en raison d'une course à la direction seulement.

Exemples

1. Raffi, un candidat à la direction, a officiellement lancé sa campagne avant une course à la direction qui aura lieu plus tard dans l'année. Il a la garde exclusive de son enfant les fins de semaine. Lorsqu'il va faire du porte-à-porte un samedi, Raffi laisse son enfant avec une gardienne pendant trois heures. La dépense pour la gardienne est une dépense personnelle du candidat à la direction.
2. Santana, une candidate à la direction, a un enfant qui va généralement à la garderie cinq jours par semaine. Cette garde se poursuit pendant la période de la course. Puisqu'il ne s'agit pas d'un coût additionnel lié à la course, il n'y a aucune dépense personnelle à déclarer.
3. Marvin, un candidat à la direction, aide normalement son enfant à faire ses devoirs le soir. Comme ses activités de campagne l'empêchent d'offrir ce soutien pendant la course, il retient les services d'un tuteur deux soirs par semaine. Cette dépense constitue une dépense personnelle du candidat à la direction.

Garde d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale

Si le candidat à la direction prend normalement soin d'une personne ayant une incapacité physique ou mentale, il se peut qu'il doive engager des dépenses de garde supplémentaires en raison de ses activités liées à la course à la direction. Ces dépenses constituent des dépenses personnelles du candidat à la direction.

Dépenses relatives à une déficience

Si le candidat à la direction a une déficience, les dépenses supplémentaires qui en découlent et qui sont raisonnablement engagées pour la course à la direction constituent des dépenses personnelles du candidat à la direction.

Exemples

1. En raison d'une déficience, Anna, une candidate à la direction, a besoin des services d'un soignant lorsqu'elle voyage. Le soignant accompagne Anna lors de ses déplacements partout au pays. Les dépenses supplémentaires associées au soignant sont des dépenses personnelles de la candidate à la direction.
2. En raison d'une déficience, Boris, un candidat à la direction, doit utiliser des services de transport adapté. Il utilise régulièrement les taxis adaptés pour participer aux activités de la campagne. Les frais de taxi constituent des dépenses personnelles du candidat à la direction et non pas des frais de déplacement et de séjour.

Autres dépenses personnelles

Les « autres dépenses personnelles » sont celles qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.

C'est dans cette catégorie que sont déclarés, par exemple, les frais de nettoyage à sec et les soins personnels. Tous ces frais doivent être des dépenses que le candidat à la direction n'engagerait pas normalement s'il n'y avait pas de course à la direction.

11. Frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction

Dans le présent chapitre, on traite des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction et des exigences en matière de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction? Quels frais n'en font pas partie?*
- *Qui peut engager et payer des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?*
- *Utilisation des points de récompense pour les voyages*
- *Frais de déplacement et de séjour courants (repas et frais divers, hébergement temporaire, transport)*

En quoi consistent les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?

Les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction comprennent les types de dépenses suivantes, raisonnablement engagées en raison de la campagne à la direction, pendant la période de la course et en dehors de celle-ci :

- frais de transport;
- frais d'hébergement temporaire;
- coûts des repas et frais divers.

Note : Les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction doivent être de nouvelles dépenses ou des hausses de dépenses habituellement engagées. En d'autres mots, il s'agit de dépenses que le candidat a engagées seulement en raison de la tenue d'une course à la direction.

Quelles dépenses ne sont pas des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?

Les dépenses des travailleurs de la campagne et des bénévoles qui accompagnent le candidat à la direction dans ses déplacements pendant la période de la course ou qui l'aident lors d'activités ne sont pas considérées comme des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction. Il s'agit de dépenses de course à la direction.

Voir **Travailleurs de la campagne et dépenses connexes** au chapitre 9, **Dépenses de course à la direction**.

Exemples

1. Le candidat à la direction prend des vols commerciaux afin d'aller voir ses partisans partout au pays pendant la période de la course. Les frais de vol du candidat à la direction et les dépenses engagées pour son hébergement et ses repas pendant ces déplacements sont des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction. Le candidat est accompagné dans ses voyages de ses agents de campagne bénévoles. Les frais de vol, d'hébergement et de repas des agents de campagne bénévoles constituent des dépenses de course à la direction.
2. La campagne du candidat à la direction loue un autocar au coût de 800 \$ pour transporter le candidat à la direction et des bénévoles à un événement pendant la période de la course. Le candidat aurait pu louer une voiture au coût de 60 \$. La campagne peut choisir de déclarer une dépense de course à la direction de 800 \$, ou bien de déclarer des frais de déplacement et de séjour du candidat de 60 \$ et une dépense de course à la direction de 740 \$ (le montant restant).

Qui peut engager et payer des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction?

Le candidat à la direction, l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé peuvent engager des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction.

Seuls le candidat à la direction, l'agent financier ou un agent de campagne autorisé peuvent payer les frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction. Ils peuvent être payés par :

- l'agent financier, à même le compte bancaire de la campagne;
- le candidat à la direction, à même ses propres fonds.

Le tableau suivant présente différents scénarios pour les candidats à la direction qui paient leurs propres frais de déplacement et de séjour.

Scénario de paiement	Points à retenir
Le candidat à la direction paie ses frais de déplacement et de séjour et prévoit être remboursé par la campagne	La campagne doit rembourser le candidat à la direction dans les 36 mois suivant la fin de la course. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.
Le candidat à la direction paie ses frais de déplacement et de séjour et ne prévoit pas être remboursé	Lorsqu'un candidat à la direction paie des frais de déplacement et de séjour à même ses propres fonds et qu'il n'est pas remboursé par la campagne, il s'agit d'une contribution non monétaire à la campagne de la part du candidat à la direction. Les règles sur les contributions s'appliquent.

Utilisation des points de récompense pour les voyages

Dans leur vie personnelle ou professionnelle, les candidats à la direction pourraient avoir accumulé des points de récompense pour les voyages grâce à des programmes de récompense. Si un candidat à la direction utilise ses points pour couvrir ou financer ses dépenses de voyage pendant la campagne, il apporte une contribution à la campagne. Le montant de la contribution est la valeur commerciale des biens ou des services obtenus avec les points.

Si elle ne veut pas que les points constituent une contribution, la campagne doit rembourser la valeur commerciale au candidat à la direction.

Frais de déplacement et de séjour courants

Des exemples de frais de déplacement et de séjour courants qu'un candidat à la direction peut engager pour sa campagne sont présentés ci-dessous.

Repas et frais divers

Pendant la campagne, un candidat à la direction peut passer de longues heures loin de chez lui. Les dépenses supplémentaires entraînées par la course quant aux repas et aux frais divers du candidat à la direction sont des frais de déplacement et de séjour.

Exemple

Le candidat à la direction commande un repas d'une valeur de 30 \$ lors d'un déplacement pour la campagne. Cette dépense est considérée comme des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction. Par contre, ses repas quotidiens consommés à la maison ne sont pas des frais de déplacement et de séjour parce que ces repas sont consommés régulièrement en dehors de la période de la course.

Note : On ne peut pas déclarer une indemnité quotidienne (allocation journalière) comme des frais de déplacement et de séjour du candidat à la direction; seules comptent les dépenses réelles payées. Les indemnités quotidiennes peuvent être déclarées comme une dépense de course à la direction si elles font partie de l'entente d'indemnisation du candidat à la direction.

Hébergement temporaire

Lorsqu'il se déplace pendant la campagne, un candidat à la direction peut séjourner à l'hôtel ou déménager temporairement. Les dépenses entraînées par la course pour l'hébergement temporaire du candidat à la direction constituent des frais de déplacement et de séjour.

Transport

Pendant la campagne, un candidat à la direction peut avoir besoin de se déplacer dans différentes régions du pays, à l'aide d'un véhicule ou d'un autre moyen de transport. Les dépenses entraînées par la course pour le transport du candidat à la direction constituent des frais de déplacement et de séjour.

Si le candidat à la direction utilise un véhicule personnel pour ses déplacements, il peut produire :

- soit des reçus pour l'essence et ses autres dépenses;
- soit un relevé de son kilométrage.

Le relevé du kilométrage doit comprendre les renseignements suivants : la date du déplacement, le point de départ, la destination, les kilomètres parcourus et le but du déplacement. Pour calculer les dépenses, nous recommandons aux campagnes d'utiliser les taux de kilométrage établis dans la *Directive sur les voyages* du Conseil national mixte.

Note : La demande d'indemnité de déplacement d'un candidat à la direction doit viser soit les dépenses réellement engagées (p. ex. essence, location de la voiture), soit le kilométrage, mais non les deux.

12. Dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction

Le présent chapitre porte sur les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction et sur les exigences en matière de rapports. On y aborde les sujets suivants :

- *En quoi consistent les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction?*
- *Qui peut engager et payer les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction?*

En quoi consistent les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction?

Les dépenses relatives aux litiges d'un candidat à la direction sont des dépenses liées à la campagne, notamment :

- une demande présentée à un juge concernant la gestion financière de la campagne (demandes de prorogation du délai, de levée de l'obligation de produire un rapport corrigé, d'autorisation de paiement, etc.);
- un appel ou un contrôle judiciaire découlant des requêtes ou des demandes ci-dessus.

Qui peut engager et payer les dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction?

Le candidat à la direction, l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé peuvent engager des dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction.

N'importe qui peut payer des dépenses relatives aux litiges du candidat à la direction. Elles peuvent être payées par :

- l'agent financier, à même le compte bancaire de la campagne;
- le candidat à la direction, à même ses propres fonds, y compris les fonds versés par une autre personne ou un autre groupe à cette fin;
- toute personne ou tout groupe directement, à même ses propres fonds, avec le consentement du candidat à la direction.

Le tableau suivant présente différents scénarios pour le paiement des dépenses relatives aux litiges à partir d'une autre source que le compte bancaire de la campagne.

Source de paiement	Points à retenir
Le candidat à la direction paie une dépense relative à un litige et prévoit être remboursé par la campagne	La campagne doit rembourser le candidat à la direction dans les 36 mois suivant la fin de la course. Après cette échéance, le remboursement ne peut pas être fait sans l'autorisation préalable d'Élections Canada ou d'un juge.
Le candidat à la direction ou quiconque paie une dépense relative à un litige et ne prévoit pas être remboursé	Le candidat à la direction, une autre personne ou un autre groupe effectue le paiement sans passer par le compte bancaire de la campagne. Cette opération doit être déclarée dans le rapport du candidat à la direction, même s'il ne s'agit pas d'une contribution.

Note : Si le candidat à la direction ou quiconque paie une dépense relative à un litige après l'envoi du *Relevé des dépenses du candidat à la direction* à l'agent financier, le candidat à la direction doit aussitôt que possible transmettre les détails de la dépense et la preuve de paiement à l'agent financier. Dans un tel cas, l'agent financier devra soumettre un rapport du candidat à la direction révisé. Voir la section **Autres rapports**, au chapitre 14, **Présentation de rapports**.

13. Autres dépenses de campagne à la direction

Dans le présent chapitre, on examine les dépenses de campagne à la direction autres que les dépenses de course à la direction, les dépenses personnelles, les frais de déplacement et de séjour et les dépenses relatives aux litiges. On donne des exemples de dépenses courantes dans cette catégorie, et on y aborde les sujets suivants :

- En quoi consistent les « autres » dépenses de campagne à la direction?
- Qui peut engager et payer les « autres » dépenses de campagne à la direction?
- « Autres » dépenses courantes (frais de course, rémunération du candidat à la direction, dépenses liées à une activité de financement, matériel inutilisé, intérêts sur les prêts en dehors de la course, honoraires du vérificateur, production des rapports et remplacement de biens endommagés)

En quoi consistent les « autres » dépenses de campagne à la direction?

Certaines dépenses de campagne à la direction raisonnablement entraînées par la course ne font pas partie d'une catégorie de dépenses établie. Il s'agit des « autres » dépenses de campagne à la direction.

Biens ou services utilisés avant ou après la course à la direction

Les dépenses engagées pour des biens ou des services utilisés avant ou après la course à la direction sont des dépenses de campagne à la direction si elles sont entraînées par la course. Certaines dépenses ne font pas du tout partie de la campagne. Le tableau ci-dessous peut aider à déterminer la catégorie d'une dépense.

Biens ou services utilisés avant le début de la course	Biens ou services utilisés après la fin de la course
<p>La campagne doit poser la question suivante :</p> <p>Si le candidat à la direction n'avait pas prévu de participer à une prochaine course, la dépense aurait-elle quand même été engagée?</p> <p>Si la réponse est oui, aucune dépense de campagne à la direction ne doit être déclarée.</p> <p>Si la réponse est non, une dépense de campagne à la direction doit être déclarée. S'il ne s'agit pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une dépense personnelle (voir le chapitre 10);• de frais de déplacement et de séjour (voir le chapitre 11); <p>il s'agit d'une autre dépense de campagne à la direction.</p>	<p>La campagne doit poser la question suivante :</p> <p>La dépense avait-elle été raisonnable engagée en raison de la course?</p> <p>Si la réponse est non, aucune dépense de campagne à la direction ne doit être déclarée.</p> <p>Si la réponse est oui, une dépense de campagne à la direction doit être déclarée. S'il ne s'agit pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'une dépense personnelle (voir le chapitre 10)• de frais de déplacement et de séjour (voir le chapitre 11);• d'une dépense relative à un litige (voir le chapitre 12); <p>il s'agit d'une autre dépense de campagne à la direction.</p>

Note : Les dates de début et de fin de la course à la direction sont indiquées dans le rapport de course à la direction fourni par le parti enregistré.

Exemples

1. La campagne loue un bureau le 1^{er} mars, soit deux semaines avant le début de la course. La course se termine le 30 septembre. Le bail est de sept mois, et le loyer de 300 \$ par mois. La dépense de course à la direction correspond au loyer pour les six mois d'avril à septembre, et les dix-sept jours de mars : $(300 \$ \times 6) + (17 / 31 \times 300 \$) = 1\,964,52 \$$. La différence (135,48 \$) est consignée comme une autre dépense de campagne à la direction.
2. Après la fin de la course, le candidat à la direction invite les bénévoles à une fête de remerciement. Bien que l'activité n'ait pas lieu pendant la période de la course à la direction, la dépense est liée à la course à la direction. Par conséquent, la dépense doit être consignée comme une autre dépense de campagne à la direction.

Qui peut engager et payer les « autres » dépenses de campagne à la direction?

L'agent financier, le candidat à la direction ou un agent de campagne autorisé peuvent engager d'autres dépenses de campagne à la direction.

Seuls l'agent financier ou un agent de campagne à la direction autorisé peuvent payer les autres dépenses de campagne à la direction, autres que les menues dépenses payées à même la petite caisse avec l'autorisation écrite de l'agent financier.

« Autres » dépenses courantes

Frais de course à la direction

Les candidats à la direction devront peut-être payer des frais au parti enregistré pour participer à la course. Ces frais constituent d'autres dépenses de campagne à la direction.

Comme ce sont d'autres dépenses de campagne à la direction, les frais de course doivent être payés par l'agent financier à partir du compte bancaire de la campagne ou par des retenues effectuées par le parti sur des contributions dirigées. Si le candidat les paie à partir de son compte personnel, les frais doivent lui être remboursés par la campagne ou être acceptés à titre de contribution non monétaire.

Quand les frais de course non remboursables dépassent 10 000 \$, les candidats à la direction sont automatiquement tenus de produire des rapports provisoires (sauf s'ils se désistent avant les dates limites de production de rapports).

Note : Quand un dépôt de conformité remboursable est requis, il est consigné comme une cession au parti enregistré, et non comme une dépense. Si le remboursement du dépôt est remis au candidat, le remboursement est consigné comme une autre rentrée de fonds, et non comme une cession retournée au candidat.

Rémunération du candidat à la direction

Une rémunération raisonnable peut être versée au candidat à la direction, à même le compte bancaire de la campagne. Il s'agit d'une autre dépense de campagne à la direction.

Il est recommandé de joindre au rapport du candidat à la direction un contrat ou un autre document précisant toute rémunération payée. Faute de documentation, le paiement de salaires pourrait être considéré comme une utilisation inappropriée de fonds de la campagne qu'il faudrait rembourser.

Dépenses liées aux activités de financement

Certaines dépenses liées aux activités de financement sont d'autres dépenses de campagne à la direction, et non des dépenses de course à la direction, même si l'activité de financement se tient pendant la période de la course. Voir la section **Dépenses liées aux activités de financement** au chapitre 7, **Activités de financement**, pour plus de détails.

Note : Les dépenses liées à la production et à la distribution du matériel publicitaire et promotionnel pour une activité de financement constituent une dépense de course à la direction si le matériel publicitaire et promotionnel est utilisé pendant la période de la course.

Exemple

La campagne organise un souper-bénéfice avec vente de billets pendant la période de la course. Les dépenses engagées pour la location de la salle, la nourriture, les boissons et le divertissement sont d'autres dépenses de campagne à la direction. Les dépenses engagées pour promouvoir l'activité sont des dépenses de course à la direction.

Intérêts sur les prêts avant et après la période de la course

L'intérêt couru sur les prêts avant et après la période de la course à la direction est une autre dépense de campagne à la direction.

Matériel inutilisé

Après la course, l'inventaire de la campagne du candidat à la direction pourrait comprendre du matériel promotionnel inutilisé pendant la période de la course.

Les dépenses liées à ce matériel inutilisé ne sont pas des dépenses de course à la direction, mais bien d'autres dépenses de campagne à la direction, à l'exception des pancartes inutilisées faisant la promotion du candidat, qui sont toujours considérées comme des dépenses de course à la direction.

Le matériel inutilisé doit être vendu à sa valeur commerciale, puis le produit de la vente est cédé au parti enregistré ou à l'une de ses associations enregistrées.

Exemple

Pendant la période de la course, 45 000 prospectus sont distribués, mais 5 000 sont inutilisés. Le prix d'achat de 5 000 prospectus est déclaré comme une autre dépense de campagne à la direction.

Activités de clôture d'une campagne

Les dépenses engagées pour les activités de clôture de la campagne d'un candidat à la direction constituent d'autres dépenses de campagne à la direction, et non pas des dépenses de course à la direction, même si les activités ont lieu avant la fin de la course. Cela tient au fait que ces activités ne visent pas à favoriser ni à contrecarrer un candidat à la direction.

Voici des exemples d'activités de clôture :

- désinstaller de l'équipement dans le bureau de campagne;
- vider et nettoyer le bureau de campagne avant de libérer les lieux.

Honoraires du vérificateur

La campagne d'un candidat à la direction qui doit soumettre un rapport du vérificateur touchera une allocation pour les frais de vérification. Élections Canada versera l'allocation directement au vérificateur après :

- avoir reçu le *Rapport de campagne du candidat à la direction*, le rapport du vérificateur et une copie de la facture du vérificateur;
- avoir vérifié le rapport du candidat à la direction.

Le montant de l'allocation au vérificateur est :

- soit le montant indiqué sur la facture du vérificateur, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 3 % des dépenses de course à la direction du candidat ou 2 583 \$*;
- soit, au minimum 430,50 \$*.

*Ces montants tiennent compte de l'inflation selon les montants de base de 1 500 \$ et 250 \$. Ils s'appliquent aux courses se terminant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025.

Note : Les campagnes qui paient la totalité des honoraires du vérificateur avant qu'Élections Canada verse l'allocation devront recouvrer celle-ci auprès du vérificateur.

Note : Si l'allocation au vérificateur est inférieure aux honoraires totaux du vérificateur, la différence constitue une autre dépense de campagne à la direction, qui doit être payée par la campagne du candidat à la direction.

Exemple

L'agent financier joint au *Rapport de campagne du candidat à la direction* et aux autres documents exigés la facture du vérificateur, qui est de 500 \$. Les dépenses de course à la direction du candidat se chiffrent à 10 200 \$. Le vérificateur a droit à une allocation égale à 3 % de ce montant. Cependant, 3 % de 10 200 \$ (306 \$) est inférieur au montant minimal payable. C'est donc le paiement de ce minimum de 430,50 \$ qu'autorisera Élections Canada.

L'agent financier doit payer la différence de 69,50 \$ au vérificateur à même les fonds de la campagne, et déclarer ce montant comme une autre dépense de campagne à la direction.

Production des rapports

Les dépenses liées à la production des divers rapports exigés par la *Loi électorale du Canada* sont considérées comme d'autres dépenses de campagne à la direction.

Exemple

La dépense liée à l'envoi par messenger du rapport du candidat à la direction un mois après la fin de la course doit être déclarée comme une autre dépense de campagne à la direction.

Remplacement ou réparation de biens endommagés

La campagne d'un candidat à la direction pourrait engager des dépenses imprévues pendant une période de course en raison de dommages matériels, par exemple à un véhicule de la campagne ou à du matériel de bureau. Les dépenses engagées pour réparer un bien ou pour obtenir un remplacement équivalent pour le bien ou le service qu'il fournissait sont d'autres dépenses de campagne à la direction plutôt que des dépenses de course à la direction. En effet, les frais de réparation ou de remplacement d'un bien ne servent pas à favoriser le candidat à la direction au-delà de la dépense initiale.

Si le bien de remplacement comporte des caractéristiques améliorées servant à favoriser davantage le candidat à la direction et que sa valeur commerciale est supérieure au bien initial, il faut alors déclarer la différence comme une dépense de course à la direction.

Exemple

La campagne du candidat à la direction achète des tablettes pour la période de la course à la direction, au coût de 150 \$ chacune. L'une des tablettes tombe d'un bureau et cesse de fonctionner. La campagne rachète la même tablette, au coût de 175 \$ cette fois. La dépense originale de 150 \$ est une dépense de course à la direction. La deuxième dépense, de 175 \$, est une autre dépense de campagne à la direction.

14. Présentation de rapports

Dans le présent chapitre, on décrit les rapports financiers qui doivent être produits et soumis dans les délais prescrits par la *Loi électorale du Canada*. On y aborde les sujets suivants :

- *Rapports obligatoires avant la fin de la course*
- *Rapports obligatoires après la fin de la course*
- *Autres rapports*
- *Documents justificatifs*
- *Présentation de rapports à Élections Canada*
- *Demande de prorogation du délai de production*

*Pour obtenir l'échéancier de tous les rapports obligatoires, voir le tableau **Principales échéances de la campagne du candidat à la direction**, au chapitre 1, **Tableaux de référence et échéances**.*

Note : Les rapports financiers soumis à Élections Canada sont publiés, en tout ou en partie, sur son site Web.

Rapports obligatoires avant la fin de la course

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire. Les formulaires et les instructions se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Rapport	Description	Personne responsable
Date de l'enregistrement		
<i>Demande d'enregistrement d'un candidat à la direction</i> (EC 20420)	Le candidat à la direction utilise ce formulaire pour s'enregistrer. Ce dernier comprend ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> la déclaration d'acceptation de la charge dûment signée pour l'agent financier et le vérificateur; une déclaration de l'agent principal du parti attestant que celui-ci a donné son agrément au candidat à la direction; un relevé des contributions et des prêts reçus avant le premier jour de la course. 	Candidat à la direction et agent financier
3 semaines avant la fin de la course		
<i>Rapport provisoire de la campagne du candidat à la direction</i> (EC 20193) (le cas échéant)*	Ce rapport énonce les rentrées de fonds et les cessions effectuées pendant la période allant du premier jour de la course jusqu'à quatre semaines avant la fin de la course.	Agent financier
Premier rapport provisoire	Si la période de la course est de moins de quatre semaines, seul le deuxième rapport provisoire doit être produit.	
2 jours avant la fin de la course		
<i>Rapport provisoire de la campagne du candidat à la direction</i> (EC 20193) (le cas échéant)*	Ce rapport énonce les rentrées de fonds et les cessions effectuées pendant la période allant du jour suivant la période de rapport précédente jusqu'à une semaine avant la fin de la course.	Agent financier
Deuxième rapport provisoire		
<p>*Doivent être produits si des contributions de plus de 10 000 \$ au total ont été acceptées, ou si des dépenses de campagne à la direction de plus de 10 000 \$ au total ont été engagées, à compter du premier jour de la course. (Il est à noter que les cessions du candidat à la direction à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne à la direction.)</p> <p>Si le montant de 10 000 \$ est atteint après la première période de rapport, seul le deuxième rapport provisoire doit être produit, mais il doit couvrir toute la période, soit du premier jour de la course jusqu'à une semaine avant la fin de la course.</p>		

Rapports obligatoires après la fin de la course

Les rapports mentionnés dans le tableau doivent être soumis à Élections Canada, à moins d'avis contraire.

Rapport	Description	Personne responsable
5 mois après la fin de la course		
<p>Relevé des dépenses du candidat à la direction (EC 20197)</p> <p>Signé et accompagné de tous les documents justificatifs</p>	<p>Le candidat à la direction présente dans ce relevé ses dépenses personnelles, ses frais de déplacement et de séjour et ses dépenses relatives aux litiges qu'il a raisonnablement engagés pour la course à la direction et qui ne lui ont pas été remboursés par la campagne.</p> <p>Le relevé doit être produit même si aucune de ces dépenses n'a été engagée.</p>	<p>Candidat à la direction</p> <p>Soumis à l'agent financier</p>
6 mois après la fin de la course		
<p>Rapport de campagne du candidat à la direction (EC 20192)</p> <p>Signé et accompagné de tous les documents justificatifs</p>	<p>Le rapport du candidat à la direction doit comprendre ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • renseignements sur la campagne et déclaration, le tout signé par le candidat à la direction et l'agent financier; • revenus et autres rentrées de fonds; • dépenses et autres sorties de fonds; • créances et prêts impayés; • conciliations bancaires. 	<p>Agent financier</p>
<p>Relevé des dépenses du candidat à la direction (EC 20197)</p> <p>Signé et accompagné de tous les documents justificatifs</p>	<p>L'agent financier doit soumettre un relevé des dépenses du candidat à la direction avec le Rapport de campagne du candidat à la direction.</p>	<p>Agent financier</p>
<p>Rapport du vérificateur (le cas échéant)*</p>	<p>Lorsque l'agent financier a terminé le rapport de campagne, le vérificateur examine les écritures comptables du candidat et présente un rapport dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport de campagne à la direction présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.</p>	<p>Vérificateur et agent financier</p>
<p>Facture du vérificateur (le cas échéant)*</p>	<p>Préparée et signée par le vérificateur.</p>	<p>Vérificateur et agent financier</p>
<p>*Doit être produit si la campagne a accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus au total, ou engagé des dépenses de campagne à la direction de 10 000 \$ ou plus au total. (Il est à noter que les cessions du candidat à la direction à des entités politiques affiliées ne sont pas des dépenses de campagne à la direction.)</p> <p>Il est très important de donner au vérificateur suffisamment de temps pour examiner adéquatement le <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> avant la date limite.</p>		

Autres rapports

Dans certains cas, des obligations en matière de rapports s'appliquent bien après la fin de la course. La campagne pourrait avoir des créances ou des prêts impayés, ou devoir corriger une erreur dans le rapport du candidat à la direction. Voici un résumé des exigences additionnelles en matière de rapports.

Rapport	Description	Échéance	Personne responsable
Rapport de campagne du candidat à la direction (EC 20192)			
Corrections ou révisions demandées par le candidat à la direction ou l'agent financier	Le candidat à la direction ou l'agent financier peut constater qu'il serait nécessaire d'apporter des corrections ou de déclarer de nouvelles opérations dans un rapport qui a été soumis. Dans un tel cas, le candidat à la direction ou l'agent financier doit soumettre une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation de présenter un rapport modifié.	30 jours après autorisation de la correction ou de la révision	Candidat à la direction ou agent financier
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Après examen, Élections Canada peut demander à l'agent financier de corriger ou de réviser le rapport.	Dans le délai indiqué par Élections Canada	Agent financier
Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt	L'agent financier doit soumettre une mise à jour du <i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i> , qui indique la source des fonds utilisés pour payer la créance ou le prêt.	30 jours après le paiement d'une créance ou d'un prêt*	Agent financier
État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course (EC 20002)			
État – 18 mois après la fin de la course	Cet état doit être produit si la campagne a des créances et des prêts impayés 18 mois après la fin de la course.	19 mois après la fin de la course	Agent financier
État – 36 mois après la fin de la course	Cet état doit être produit si la campagne a des créances et des prêts impayés 36 mois après la fin de la course.	37 mois après la fin de la course	Agent financier
*Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant la fin de la course. Il faut obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour payer des créances ou des prêts plus de 36 mois après la fin de la course.			

Documents justificatifs

La campagne d'un candidat à la direction doit conserver une série de documents justificatifs afin d'établir un compte rendu détaillé de ses transactions financières. Ces documents doivent ensuite être soumis avec le rapport financier.

Sont des documents justificatifs :

- les relevés bancaires;
- les bordereaux de dépôt;
- les copies des chèques de contributions, les preuves de réception de virements électroniques et les relevés des systèmes de contribution en ligne pour les contributions apportées directement à la campagne;
- les copies des reçus de contribution pour les contributions apportées directement à la campagne;
- l'*État des contributions dirigées reçues et cédées à un candidat à la direction*, rempli par le parti;
- les accords de prêt (faisant état des conditions et des échéances de remboursement);
- les factures et les preuves de paiement (chèques annulés, preuves d'envoi de virements électroniques, etc.) pour les dépenses de 50 \$ et plus;
- les preuves de paiement et les descriptions de la nature des dépenses de moins de 50 \$;
- les accords salariaux;
- les relevés de kilométrage;
- d'autres documents pertinents.

Note : Les campagnes doivent enregistrer les relevés bancaires électroniques et tous les autres documents électroniques qui pourraient devenir inaccessibles ultérieurement.

Présentation de rapports à Élections Canada

Les formulaires financiers, les déclarations au registre et les instructions s'y rattachant se trouvent sur le site Web d'Élections Canada.

Élections Canada a conçu le Rapport financier électronique (RFE), un logiciel gratuit qui facilite la production des rapports financiers. Ce logiciel est accessible à partir du Centre de service aux entités politiques.

Le logiciel Rapport financier électronique (RFE) est mis à jour régulièrement. Vérifiez que vous disposez de la plus récente version avant de préparer un rapport.

Note : L'utilisation du RFE pour remplir ou modifier le *Rapport de campagne du candidat à la direction*, y compris les rapports provisoires, facilite la présentation de rapports puisque le système valide les entrées et crée un fichier de présentation du rapport où les champs requis sont remplis.

Options pour présenter un rapport à Élections Canada

Option 1 – En ligne (Centre de service aux entités politiques)

Ouvrir une session

- Ouvrir une session avec le Centre de service aux entités politiques à csep-pesc.elections.ca. (Utilisez l'adresse courriel qu'Élections Canada a déjà dans le Registre des candidats à la direction.)
- Cliquer sur l'onglet Rapports financiers électroniques.

Rapport de campagne

- Télécharger les fichiers de soumission générés par le logiciel RFE (formats PDF et XML) et tout document justificatif.
- Suivre les étapes sur l'écran pour appliquer le consentement numérique et soumettre le rapport.

Tout autre rapport

- Signer à la main les pages où une signature est requise et numériser le formulaire.
- Télécharger le formulaire (format PDF) et tout document justificatif.

Notes

- Les autres méthodes de soumission électronique pourraient être refusées. Si le Centre de service aux entités politiques n'est pas utilisé pour appliquer le consentement numérique, des signatures manuscrites sont requises.
- La campagne peut imprimer une confirmation de soumission et suivre l'état de son rapport financier dans le Centre de service aux entités politiques.
- Si vous soumettez vos rapports en ligne, il n'est pas nécessaire d'envoyer des copies papier par courrier. Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis pendant six ans après la course.

Option 2 – Courrier ou télécopieur

Tous les rapports financiers

- Signer à la main les pages où une signature est requise.
- Envoyer les rapports par messagerie, courrier ou télécopieur à Élections Canada.
- Envoyer les documents justificatifs par messagerie ou courrier à Élections Canada.

Courrier

Élections Canada
30, rue Victoria, Gatineau (Québec) K1A 0M6

Télécopieur

Financement politique
1-888-523-9333 (sans frais)

Note

- Nous recommandons de conserver une copie de tous les documents soumis pendant six ans après la course.

Demande de prorogation du délai de production

Rapports dont le délai peut être prorogé

La *Loi électorale du Canada* prescrit des délais de production des rapports. Si l'agent financier ou le candidat à la direction sont incapables de soumettre certains rapports avant l'échéance, ils peuvent présenter une demande de prorogation.

S'il manque seulement quelques factures ou reçus, les campagnes peuvent soumettre les documents obligatoires à temps et envoyer la documentation manquante plus tard.

Note : La *Loi électorale du Canada* ne permet dans aucune circonstance la prolongation du délai de production du *Rapport provisoire de la campagne du candidat à la direction*.

Le tableau ci-dessous présente les documents admissibles à une prorogation et indique qui l'accorde.

Rapports du candidat à la direction – demandes de prorogation			
Rapport	Prorogation accordée par Élections Canada	Prorogation supplémentaire accordée par Élections Canada	Prorogation accordée par un juge
<i>Rapport provisoire de la campagne du candidat à la direction</i>			
Premier ou deuxième rapport provisoire	Non	Non	Non
<i>Rapport de campagne du candidat à la direction</i>			
Rapport initial, y compris le rapport du vérificateur (s'il y a lieu)	Oui	Non	Oui
Mise à jour après le paiement final d'une créance ou d'un prêt, en tout temps suivant la fin de la course	Oui	Non	Oui
Corrections ou révisions demandées par le candidat à la direction ou l'agent financier	Oui	Oui	Non
Corrections ou révisions demandées par Élections Canada	Non	Non	Non*
<i>État des créances et des prêts impayés du candidat à la direction 18 ou 36 mois après la fin de la course</i>			
État – 18 mois après la fin de la course	Oui	Non	Oui
État – 36 mois après la fin de la course	Oui	Non	Oui
*Les corrections et les révisions demandées par Élections Canada ne peuvent pas faire l'objet d'une prorogation de l'échéance et doivent être soumises dans le délai prescrit. Cependant, l'agent financier ou le candidat à la direction peut demander à un juge d'être soustrait à l'obligation de se conformer à la demande.			

Demander une prorogation à Élections Canada

Pour demander une prorogation de délai auprès d'Élections Canada, l'agent financier ou le candidat à la direction peut utiliser le formulaire *Demande de prorogation du délai de production*.

Élections Canada doit recevoir cette demande au plus tard deux semaines après l'expiration du délai applicable.

Note : Seul un juge peut accorder une prorogation du délai demandée plus de deux semaines après l'expiration du délai.

Élections Canada autorisera la prorogation sauf si l'omission de produire les documents exigés est intentionnelle ou résulte du fait que les mesures nécessaires pour les produire n'ont pas été prises.

Si Élections Canada refuse d'accorder une prorogation ou si l'agent financier ou le candidat à la direction est dans l'incapacité de soumettre les documents requis dans le délai prorogé, le candidat à la direction ou l'agent financier peut demander une prorogation du délai à un juge.

Demander une prorogation à un juge

Pour demander une prorogation du délai à un juge, une demande doit être soumise à l'un des tribunaux ci-dessous. La demande peut être soumise à n'importe lequel de ces tribunaux, peu importe où se trouve le bureau de campagne principal.

Une copie de la demande doit être envoyée à Élections Canada par courriel ou par télécopieur.

Si la campagne envoie une ébauche de sa demande à Élections Canada avant de la soumettre au tribunal, le personnel d'Élections Canada vérifiera si la demande permettra à la campagne de respecter ses obligations et fournira une lettre confirmant qu'il a été informé de la demande.

Province ou territoire	Tribunal pouvant recevoir la demande
Alberta	Cour du Banc du Roi de l'Alberta
Colombie-Britannique	Cour suprême de la Colombie-Britannique
Manitoba	Cour du Banc du Roi du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Terre-Neuve-et-Labrador	Section de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador
Nouvelle-Écosse	Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Nunavut	Cour de justice du Nunavut
Ontario	Cour supérieure de justice de l'Ontario
Île-du-Prince-Édouard	Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Québec	Cour supérieure du Québec
Saskatchewan	Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan
Territoires du Nord-Ouest	Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
Yukon	Cour suprême du Yukon

Dans la demande, la campagne doit demander une nouvelle échéance pour soumettre les documents à Élections Canada. La date sera donc passée si la campagne a soumis les documents avant de demander une prorogation.

Prorogation à une date ultérieure	Prorogation à une date passée (rétroactive)
<p>La campagne peut demander toute date raisonnable comme nouvelle date d'échéance pour soumettre les documents, selon les circonstances.</p> <p>Assurez-vous de donner suffisamment de temps à la campagne pour qu'elle puisse respecter ses obligations; sinon, elle devra soumettre une nouvelle demande au tribunal.</p>	<p>La campagne doit demander la date à laquelle tous les documents obligatoires ont été reçus par Élections Canada comme nouvelle date d'échéance.</p> <p>Veillez communiquer avec le Réseau de soutien aux entités politiques pour connaître la date exacte.</p>

Note : Si la campagne ne retient pas les services d'un avocat pour préparer sa demande, elle voudra sans doute communiquer avec le greffier du tribunal visé pour avoir de l'information sur le processus ou consulter un service d'aide juridique pour obtenir des échantillons de documents.

15. Gestion des créances et des prêts impayés

Dans le présent chapitre, on explique les règles concernant l'administration des créances et des prêts impayés de la campagne à différents moments après une course à la direction. On y aborde les sujets suivants :

- Remboursement des créances et des prêts dans les 36 mois
- Remboursement des créances et des prêts après 36 mois
- Demande d'autorisation de paiement
- Déclaration des créances et des prêts impayés

Remboursement des créances et des prêts dans les 36 mois

Les créances et les prêts doivent être payés dans les 36 mois suivant la fin de la course. Si une créance ou un prêt demeure impayé après la soumission du rapport original, mais moins de 36 mois après la fin de la course :

- il n'est pas nécessaire que l'agent financier obtienne une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge pour effectuer le paiement;
- après avoir effectué le paiement final de chaque créance ou prêt, l'agent financier doit soumettre une mise à jour du *Rapport de campagne du candidat à la direction* dans les 30 jours suivant le paiement;
- on doit indiquer dans la mise à jour du rapport la source des fonds utilisés pour payer la créance ou le prêt.

Exemple

La campagne a encore 10 créances impayées après avoir soumis le rapport du candidat à la direction. Plus tard, cette même année, elle reçoit des contributions et utilise ces fonds pour payer huit créances entièrement et deux, partiellement. Dans les 30 jours, l'agent financier soumet une mise à jour du rapport pour déclarer le paiement final de huit créances. L'année suivante, la campagne reçoit des contributions additionnelles et procède au paiement final des deux dernières créances. Dans les 30 jours, l'agent financier soumet une autre mise à jour du rapport.

Note : Une campagne ayant de nombreuses créances impayées peut choisir de les payer en blocs, afin de soumettre moins de mises à jour. Toutefois, elle ne peut attendre la fin du délai de 36 mois pour déclarer tous les paiements finaux effectués depuis la soumission du rapport.

Remboursement des créances et des prêts après 36 mois

Si une créance ou un prêt demeure impayé 36 mois après la fin de la course :

- l'agent financier ou le candidat à la direction doit obtenir une autorisation d'Élections Canada ou d'un juge avant d'effectuer le paiement;
- après avoir effectué le paiement final, l'agent financier doit soumettre une mise à jour du *Rapport de campagne du candidat à la direction* dans les 30 jours suivant le paiement;
- on doit indiquer dans la mise à jour du rapport la source des fonds utilisés pour payer la créance ou le prêt.

Élections Canada peut imposer toute condition qu'il juge appropriée concernant l'autorisation de paiement.

Demande d'autorisation de paiement

Les personnes suivantes peuvent demander par écrit l'autorisation d'être payées ou de payer une créance ou un prêt plus de 36 mois après la fin de la course :

- le créancier ou le prêteur;
- l'agent financier;
- le candidat à la direction.

La demande doit être faite au moyen du formulaire *Demande d'autorisation de payer une créance ou un prêt* qui se trouve sur le site Web d'Élections Canada.

La demande doit être accompagnée d'un relevé bancaire démontrant que la campagne a suffisamment de fonds pour faire le paiement.

Déclaration des créances et des prêts impayés

La campagne du candidat à la direction devra faire différentes mises à jour sur l'état des paiements si elle a des créances et des prêts impayés après avoir soumis le *Rapport de campagne du candidat à la direction* original.

Pour plus de détails sur la déclaration des créances et des prêts impayés, voir le tableau **Autres rapports**, au chapitre 14, **Présentation de rapports**.

16. Disposition de l'excédent

Dans le présent chapitre, on explique en quoi consiste un excédent de fonds de la campagne, les règles concernant la disposition de l'excédent une fois que toutes les obligations financières sont remplies, et comment déclarer l'excédent. On y aborde les sujets suivants :

- Qu'est-ce qu'un excédent?
- Vente de biens immobilisés
- Avis d'excédent envoyé par Élections Canada
- Comment disposer de l'excédent

Qu'est-ce qu'un excédent?

L'excédent de fonds de la campagne à la direction correspond à l'excédent des recettes de la campagne sur le total des dépenses de campagne à la direction payées à même le compte bancaire de la campagne et des cessions effectuées par la campagne.

$$\text{Excédent} = \text{Recettes de campagne à la direction} - \left(\text{Dépenses de campagne à la direction} + \text{Cessions} \right)$$

Le montant de l'excédent devrait correspondre au solde du compte bancaire de la campagne après que toutes les obligations financières de la campagne ont été remplies.

Recettes de campagne à la direction	Dépenses de campagne à la direction	Cessions effectuées
<ul style="list-style-type: none">• Contributions monétaires apportées à la campagne du candidat à la direction• Tout autre montant déposé dans le compte bancaire de la campagne, qui a été reçu par le candidat à la direction pour sa campagne et qui n'est pas remboursable, y compris les intérêts bancaires et les remboursements des fournisseurs	Aux fins du calcul de l'excédent, comprend toutes les dépenses payées à même le compte bancaire de la campagne	Tous les montants cédés par la campagne du candidat à la direction : <ul style="list-style-type: none">• au parti enregistré;• à une association enregistrée du parti.

Note : L'excédent ne se rapporte qu'aux opérations effectuées à partir du compte bancaire de la campagne. Si des dépenses personnelles ou des dépenses relatives à un litige ont été payées au moyen de fonds externes, il faut les exclure du calcul de l'excédent.

Vente de biens immobilisés

Un bien immobilisé est un bien d'une valeur commerciale supérieure à 200 \$ normalement utilisé en dehors d'une course à la direction à des fins autres qu'une course.

Si la campagne a des biens immobilisés dont l'acquisition constitue une dépense de campagne à la direction, l'agent financier doit les vendre à leur juste valeur marchande et ajouter le produit à la disposition de l'excédent.

Note : Les biens immobilisés doivent être vendus, et le produit de la vente doit être cédé à une entité politique donnée. Les biens eux-mêmes ne peuvent pas être cédés.

Avis d'excédent envoyé par Élections Canada

Après l'examen du rapport du candidat à la direction, Élections Canada pourrait constater un excédent des fonds de campagne. Dans ce cas, Élections Canada envoie un avis d'estimation de l'excédent à l'agent financier du candidat à la direction.

L'agent financier doit disposer de l'excédent dans les 60 jours suivant la réception de l'avis.

Comment disposer de l'excédent

L'excédent de la campagne à la direction doit être cédé :

- au parti enregistré;
- à une association enregistrée du parti.

L'agent financier doit déclarer la disposition de l'excédent en présentant le *Relevé de l'excédent du candidat à la direction/Correction du rapport de campagne* au plus tard sept jours après avoir disposé de l'excédent.

L'agent financier peut également utiliser ce formulaire pour déclarer les opérations financières qui ont été effectuées depuis la soumission du rapport original du candidat à la direction. Élections Canada traitera toute nouvelle opération financière déclarée dans le *Relevé de l'excédent du candidat à la direction/Correction du rapport de campagne* comme une demande de correction ou de révision du *Rapport de campagne du candidat à la direction* et le mettra à jour en conséquence.

Note : Élections Canada publiera sur son site Web l'avis concernant la disposition de l'excédent.

Pour plus de détails sur la clôture de la campagne du candidat à la direction, voir **Clôture de la campagne du candidat à la direction** au chapitre 2, **Lancement et clôture d'une campagne à la direction**.